

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 116
N° 4

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 6
no Fepuare 1967**ABONNEMENTS**Un an Six mois 3 mois
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne..... 30 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.
Publications de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Actes du Gouvernement Local**

	Page
1966 31 août Arrêté n° 2867 AA/J rendant exécutoire la dé- libération n° 66-80 du 24 juin 1966 de l'as- semblée territoriale de la Polynésie française, portant code de procédure civile de la Poly- nésie française	69

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

ARRETE n° 2867 AA/J du 31 août 1966 *rendant exécutoire
la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 de l'assemblée ter-
ritoriale de la Polynésie française, portant code de procédure
civile de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouver-
nement des Etablissements français de l'Océanie et les actes
modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institu-
tion d'un conseil de gouvernement et extension des attributions
de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative
au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de
la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance
du 31 août 1966,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-80
du 24 juin 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie
française, portant code de procédure civile de la Polynésie
française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et com-
munié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1966.

Jean SICURANI.

DELIBERATION n° 66-80 du 24 juin 1966 *portant code de
procédure civile de la Polynésie française.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création
d'une assemblée représentative dans les Etablissements français
de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21
octobre 1952 et 27 juillet 1957 relatives à la composition et
à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution
d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de
l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par
l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 et notamment
en son article 40-2° ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation
judiciaire et règles de procédure dans les Etablissements fran-
çais de l'Océanie et les textes qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du procureur de la République près le
tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance
du 31 août 1966 ;

Vu le rapport n° 66-127 de la commission des affaires
financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;
Dans sa séance du 24 juin 1966,

Adopte :

En Polynésie française, la procédure civile est réglementée par le texte ci-après dénommé :

CODE DE PROCEDURE CIVILE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

PREMIERE PARTIE.— Procédure devant les tribunaux.

CHAPITRE Ier.— DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Les règles de procédure définies par le présent code sont applicables à toutes les juridictions civiles et commerciales de la Polynésie française, sauf disposition expresse contraire.

Art. 2.— Devant ces juridictions les parties comparaissent en personne ou par représentants.

Outre les représentants légaux et les avocats-défenseurs, peuvent représenter les parties :

- 1°) Les parents en ligne ascendante ou descendante ;
- 2°) Les maris et les épouses ;
- 3°) Les parties ayant des intérêts communs ;
- 4°) Devant les juridictions autres que celles ayant leur siège à Papeete et devant les tribunaux en audience foraine, les mandataires agréés par le juge.

Les représentants énumérés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article doivent être munis d'un pouvoir spécial écrit.

L'agrément prévu au paragraphe 4 ci-dessus peut être exprès ou tacite. Il résulte notamment de la fixation du jour d'audience par le juge à la suite de la requête présentée par le mandataire.

CHAPITRE II.— DES INSTANCES

Section I.— De l'introduction des instances.

Art. 3.— Toutes les demandes sont formées par une requête introductive d'instance datée et signée qui contient :

- les nom, prénoms, profession et demeure des parties, et éventuellement de leur représentant ;
- la désignation du tribunal qui doit connaître de la demande ;
- l'exposé sommaire des faits et moyens ;
- l'objet de la demande ;
- l'énoncé des pièces dont il sera fait usage.

Art. 4.— L'original de la requête, accompagné d'autant de copies que de défendeurs, est remis ou adressé au greffe de la juridiction compétente qui l'enregistre immédiatement et inscrit sur l'original la date et le numéro d'enregistrement. Les pièces versées aux débats sont annexées à la requête ou produites ultérieurement.

La date d'enregistrement fait seule fois de la date de la requête.

Toutes les productions des parties sont déposées au greffe du tribunal où elles sont inscrites sur un registre suivant l'ordre de date.

Art. 5.— Les requêtes sont, dès leur enregistrement, communiquées au président de la juridiction qui fixe la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience.

Cette date, sauf lorsqu'il a été fait application des articles 9 et 10 ci-après, doit être postérieure à l'expiration des délais fixés par les articles 6, 7 et 8 du présent code.

Puis, dans les trois jours, copie de la requête, avec indication de la date d'audience, est notifiée par le greffe à chaque défendeur.

Art. 6.— Les défendeurs sont tenus de répondre et de fournir leurs défenses dans le délai de comparution de 15 jours s'ils demeurent dans l'île du siège de la juridiction.

Art. 7.— S'ils demeurent en dehors de cette île, il s'ajoute, au délai précité, un délai de distance fixé ainsi qu'il suit :

— Entre Tahiti et les autres îles du Vent	: 8 jours
— Entre Tahiti et Makatea	: 15 jours
— Entre Tahiti et les îles Sous-le-Vent	: 1 mois
— Entre Tahiti et les îles Tuamotu	: 2 mois
— Entre Tahiti et les îles Australes	: 3 mois
— Entre Tahiti et les îles Gambier	: 4 mois
— Entre Tahiti et les îles Marquises	: 3 mois
— Entre les îles Sous-le-Vent	: 15 jours
— Entre les îles Sous-le-Vent et les îles du Vent	: 1 mois
— Entre les îles Sous-le-Vent et Makatea	: 1 mois
— Entre les îles Sous-le-Vent et les îles Tuamotu	: 2 mois
— Entre les îles Sous-le-Vent et les îles Marquises	: 3 mois
— Entre les îles Sous-le-Vent et les îles Gambier	: 4 mois
— Entre les îles Sous-le-Vent et les îles Australes	: 3 mois
— Entre les îles Marquises	: 2 mois
— Entre les îles Marquises et Makatea	: 3 mois
— Entre les îles Marquises et les îles Tuamotu	: 3 mois
— Entre les îles Marquises et les îles Gambier	: 4 mois
— Entre les îles Marquises et les îles Australes	: 3 mois
— Entre les îles Marquises et les îles du Vent	: 3 mois

Art. 8.— Entre Tahiti et les territoires extérieurs à la Polynésie française, le délai de distance est de deux mois.

Entre les juridictions de Polynésie française autres que celle siégeant à Tahiti, et les territoires extérieurs, le délai de distance est de deux mois augmenté des délais fixés à l'article 7.

Art. 9.— En cas d'urgence ou de péril en la demeure, le juge peut abréger le délai de comparution et fixer l'audience de jour à jour ou d'heure à heure.

Art. 10.— En cas d'urgence, ou lorsque les liaisons postales le permettent le juge peut abréger le délai de distance. En cas de force majeure ou en raison de l'état des liaisons postales, ce délai peut être prorogé.

Art. 11.— Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, sera prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

Art. 12.— Le jour de la notification et le jour de l'échéance ne sont pas comptés dans les délais de procédure.

Art. 13.— Au greffe, chaque affaire fait l'objet d'un dossier qui porte le nom des parties, leur domicile, le nom des avocats-défenseurs, le numéro de l'affaire. Sont déposés dans ce dossier les originaux des conclusions et productions des parties, les pièces annexées, les décisions rendues et les récépissés ; il y est fait mention des remises de cause.

Art. 14.— Lorsque le tribunal siège en audience foraine, les parties peuvent se présenter volontairement devant lui et demander qu'il juge leur différend, soit en dernier ressort si la loi ou les parties l'y autorisent, soit à charge d'appel.

La déclaration des parties qui demandent jugement est signée par elles, ou mention est faite qu'elles ne peuvent signer en présence de deux témoins sachant signer choisis par la partie intéressée qui signeront le procès-verbal.

Section II.— De la compétence territoriale.

Art. 15.— En matière personnelle, le défendeur est cité devant le tribunal de son domicile ; s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence. S'il y a plusieurs défendeurs, ils peuvent être cités devant le tribunal de l'un d'eux au choix du demandeur.

En matière réelle immobilière, le défendeur est cité devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux ; en matière mixte, devant le tribunal de la situation ou devant le tribunal du domicile du défendeur au choix du demandeur.

Art. 16.— Une société, tant qu'elle existe, est assignée devant le tribunal du siège social. Le même tribunal connaît des litiges entre associés et des litiges entre la société et les associés à raison du pacte social.

La société peut être assignée devant le tribunal du lieu où existe une succursale ou une agence ou un établissement d'exploitation en cas de litige relatif aux affaires traitées par l'intermédiaire de cette succursale, de cette agence ou de cet établissement d'exploitation.

Les dispositions du présent article sont applicables aux associations ayant capacité juridique et aux syndicats professionnels.

Art. 17.— En matière de succession, les actions en partage et les contestations entre héritiers à l'occasion du partage ou de l'indivision sont soumises au tribunal du lieu d'ouverture de la succession. Le même tribunal connaît des actions relatives au partage.

Il connaît également jusqu'au partage inclusivement des demandes intentées par les créanciers du défunt ainsi que celles relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort.

Art. 18.— En matière de faillite, le tribunal compétent est celui du domicile du failli ;

En matière de garantie, c'est celui où la demande originaire est pendante.

Art. 19.— En matière mobilière, s'il s'agit d'obligations nées d'un contrat, le défendeur est assigné soit devant le tribunal de son domicile soit devant le tribunal du lieu où le contrat s'est formé soit devant le tribunal du lieu où l'obligation doit être ou a été exécutée.

En matière d'assurances, le défendeur (assureur ou assuré) est cité devant le tribunal du domicile de l'assuré ; s'il s'agit d'assurances d'immeubles ou de meubles par nature, il est cité devant le tribunal de la situation des objets assurés. S'il s'agit d'assurances contre les accidents, l'assuré pourra citer l'assureur devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable.

Art. 20.— En matière de pension alimentaire, la demande peut être portée devant le tribunal du domicile de l'ascendant du demandeur.

Art. 21.— En cas d'élection de domicile, la contestation est portée devant le tribunal du domicile élu ou devant le tribunal du domicile réel du défendeur.

Art. 22.— La demande en réparation du dommage causé par un délit, une contravention ou un quasi-délit peut être portée devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit.

Art. 23.— Est nulle toute convention dérogatoire aux règles de compétence édictées par la présente section, attribuant compétence à des tribunaux extérieurs au territoire.

Cette disposition s'applique également aux conventions conclues avant la mise en vigueur du présent code.

Section III.— Des notifications.

Art. 24.— Les notifications sont faites soit par huissier ou agent désigné pour en assurer les fonctions, soit, si la loi n'a

pas écarté ce mode de notification, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par agent administratif.

Lorsque la notification est faite par lettre recommandée ou par agent administratif, l'enveloppe doit porter en langue française, en langue tahitienne, en caractères apparents "PLI JUDICIAIRE" et l'avis que le refus de recevoir le pli expose le destinataire aux peines de l'article 27 ci-après.

Art. 25.— La notification doit avoir lieu de préférence à la personne, quel que soit le lieu où elle se trouve sauf les exceptions prévues par le présent texte. La notification dans ce cas, faite par huissier ou agent désigné pour en assurer les fonctions, est valable, même si la copie est refusée par la partie. Toutefois, l'huissier doit s'assurer de l'identité de l'intéressé et l'aviser des dispositions de l'article 27 ci-dessous, et mention de l'accomplissement de ces formalités est portée à l'exploit.

S'il est impossible de procéder à la notification à personne, elle doit être faite à domicile. Dans ce cas la copie de pièces peut être remise à la personne trouvée sur les lieux, parent, allié, domestique, employé à charge par l'huissier d'indiquer la qualité déclarée par la personne à laquelle a été faite la remise.

Si l'huissier ne trouve aucune de ces personnes, il remet la copie à un voisin dont il indique le nom et l'adresse et à qui il demande de signer l'original.

Si les personnes ci-dessus ne veulent accepter la copie, si le voisin ne peut ou ne veut signer l'original l'huissier remet la copie à la mairie, au maire ou à un adjoint ou au secrétaire de mairie, ou, dans les districts, au chef de district, lequel vise l'original.

La copie est délivrée sous enveloppe fermée sauf lorsque la notification est faite à la partie elle-même, et dans les cas prévus à l'article 31.

Art. 26.— Lorsque la notification est faite par lettre recommandée ou par agent administratif, et que le destinataire ou les personnes présentes refusent d'accepter la remise ou de signer le récépissé, le pli est retourné au greffe avec la mention "REFUSE". Le greffe en avise aussitôt le procureur de la République et le requérant qui fait alors procéder à la notification par huissier.

Art. 27.— Sera punie des peines de simple police de la 2e catégorie la partie destinataire d'un acte de notification qui aura refusé de le recevoir ou de signer le récépissé.

Art. 28.— Les mentions et signatures portées sur les avis postaux et administratifs de réception ou sur les documents dressés par l'huissier auxiliaire institué par l'arrêté du 5 novembre 1928 ont force probante jusqu'à preuve contraire.

Les constatations mentionnées par les huissiers ou les agents désignés pour en assurer les fonctions font foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 29.— Aucune notification ni exécution ne peut être faite avant 7 heures ni après 18 heures, ni les jours de fête légale, sauf en cas de force majeure ou urgence, en vertu de la permission du juge.

Art. 30.— Lorsque le domicile de la partie intéressée n'est pas connu, les notifications ont lieu par exploit d'huissier, au lieu de la résidence.

1°) Si la résidence n'est pas connue, la notification a lieu par exploit d'huissier au parquet du procureur de la République près le tribunal saisi, lequel visera l'original. Le procureur de la République fait rechercher le destinataire et, s'il le retrouve, lui fait remettre l'original.

2°) Si domicile et résidence sont inconnus et si la partie a fait élection de domicile soit lors du contrat à l'occasion duquel le litige est né, soit dans une notification antérieure

se rapportant au même litige, la notification doit être faite à domicile élu. Toutefois l'élection de domicile pour la première instance ne vaut pas pour les procédures d'appel.

3^o) Si la partie habite dans un territoire français autre que la Polynésie française, les notifications qui doivent être légalement faites par exploit d'huissier ont lieu au parquet du procureur de la République près le tribunal saisi, lequel vise l'original et adresse la copie au parquet du procureur de la République du lieu où demeure le destinataire.

Les autres notifications peuvent être faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4^o) Si la partie habite à l'étranger, les notifications qui doivent être légalement faites par exploit d'huissier ont lieu au parquet du procureur de la République près le tribunal saisi, lequel après visa de l'original, envoie la copie au ministère des affaires étrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques. Les autres notifications peuvent être faites par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les cas prévus aux articles 30-3^o et 30-4^o, le procureur de la République, après retour du récépissé, transmet celui-ci à l'huissier pour être annexé à l'original.

5^o) En cas de remise de l'acte au parquet conformément aux dispositions des articles 30-3^o et 30-4^o l'huissier doit au plus tard le même jour expédier à l'intéressé la copie certifiée conforme de l'acte, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

6^o) Les lettres recommandées, quant aux délais, prennent effet du jour de leur remise au destinataire, attesté par l'avis de réception.

Les notifications faites par exploit d'huissier prennent effet du jour de leur dépôt au parquet si la formalité prévue à l'article 30-5^o a été effectuée; dans le cas contraire, elles prennent effet du jour de la remise de l'acte au destinataire.

Faute de preuve de la remise au destinataire de l'acte de notification, soit par lettre recommandée, soit par l'intermédiaire du parquet, dans les trois mois à compter de l'expédition de la lettre ou de la remise au parquet, le tribunal pourra statuer s'il constate expressément que toutes diligences utiles ont été faites en vue de donner connaissance de l'acte à l'intéressé. Le cas échéant il en prescrira de complémentaires et ordonnera au besoin d'office toutes mesures provisoires utiles en vue de sauvegarder les droits des parties.

Art. 31.— Les notifications ont lieu :

1^o) pour l'Etat, en la personne du représentant local de l'agent judiciaire du trésor lorsque l'action tend à faire déclarer l'Etat débiteur pour des causes étrangères à l'impôt ou aux domaines; en la personne ou au domicile du gouverneur, chef du territoire, dans les autres cas.

2^o) pour le territoire, en la personne ou au domicile du gouverneur, chef du territoire.

3^o) pour les communes, en la personne ou au bureau du maire.

4^o) pour les personnes morales de droit public ou de droit privé, à la personne de leur représentant légal, ou d'un fondé de pouvoir de ce dernier, ou de toute autre personne habilitée à cet effet; sinon, en leur bureau.

Dans les cas ci-dessus, l'original de l'exploit d'huissier ou le récépissé est signé par celui à qui copie est laissée; en cas d'absence ou de refus, le visa est donné par le procureur de la République et copie lui est laissée.

5^o) pour les unions de créanciers, à l'un des syndics, à personne ou à domicile.

Art. 32.— Les notifications faites à des personnes publiques préposées pour les recevoir sont visées par elles sans frais

sur l'original. Si l'huissier se présentant aux bureaux de ces personnes publiques à une heure légale les trouve fermés, mention en est faite sur l'exploit qui, dans ce cas, en égard aux délais, est valablement notifié le premier jour ouvrable suivant.

Art. 33.— L'huissier ne peut instrumenter pour ses parents et alliés et ceux de sa femme en ligne directe à l'infini, ni pour ses parents et alliés collatéraux jusqu'au 3^e degré inclusivement.

Art. 34.— L'huissier est tenu de mettre à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût de celui-ci, à peine de 100 francs d'amende.

Section IV.— Du déroulement de l'instance.

Paragraphe I.— Règles générales.

Art. 35.— Toutes les causes sont communiquées au ministère public.

Art. 36.— Le président du tribunal peut désigner un juge chargé de suivre la procédure et d'en surveiller la régularité.

Ce juge peut adresser toutes injonctions utiles aux parties ou à leurs représentants, et procéder à une tentative de conciliation.

Art. 37.— Les parties ou leurs représentants peuvent prendre communication des pièces au greffe, sans frais. Ces pièces ne peuvent être déplacées que si elles existent en minute et si l'adversaire y consent. Elles peuvent être copiées ou photographiées sous le contrôle du greffe.

Les avocats-défenseurs peuvent prendre librement communication des pièces et les déplacer sur récépissé.

Paragraphe II.— Des audiences.

Art. 38.— Les parties peuvent prendre la parole à l'audience pour se défendre elles-mêmes.

Art. 39.— Les audiences sont publiques, excepté dans le cas où la loi ordonne que les débats doivent avoir lieu en chambre du conseil. Le tribunal peut également ordonner le huis clos, s'il est à craindre que la publicité des plaidoiries n'entraîne des inconvénients graves.

Art. 40.— Le public assistant aux audiences doit se tenir découvert dans le respect et le silence; le président a la police de l'audience.

Les troubles et délits commis à l'audience sont réprimés conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

Art. 41.— Si le trouble est causé par une personne remplissant une fonction près le tribunal, elle peut, outre les peines prononcées par le code d'instruction criminelle, être suspendue de ses fonctions; la suspension pour la première fois ne peut excéder un mois. Le jugement peut être déclaré exécutoire par provision.

Paragraphe III.— Des jugements.

Art. 42.— Les jugements sont prononcés sur-le-champ ou après délibéré en la chambre du conseil; la cause peut être également renvoyée pour jugement à une des plus prochaines audiences.

Art. 43.— Dans les juridictions collégiales, les jugements sont rendus à la majorité des voix, et le président recueille les opinions après que la discussion est terminée. Les juges opinent en commençant par le moins ancien dans le grade le moins élevé.

Art. 44.— Les jugements doivent être rendus par les juges qui ont assisté à toutes les audiences où ont été développées oralement les conclusions des parties.

Art. 45.— Dans les cas où les tribunaux peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugements, ils le font par le jugement même qui statue sur la contestation et qui énonce les motifs du délai.

Le délai court du jour du jugement s'il est contradictoire et de celui de la signification s'il est par défaut.

Art. 46.— Le débiteur ne peut obtenir un délai, ni jouir du délai qui lui a été accordé, si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers, s'il est en état de faillite, s'il est détenu, si enfin lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

Art. 47.— Les jugements qui condamnent à des dommages-intérêts en contiennent le montant ou ordonnent qu'ils seront fixés par état.

Art. 48.— Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, sauf circonstance particulière résultant de l'intérêt ou de la faute d'une autre partie.

Les dépens peuvent cependant être compensés, en tout ou en partie, entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré ; ils peuvent l'être également en tout ou en partie si les parties succombent respectivement sur quelques chefs de demande.

Art. 49.— Les avocats-défenseurs, huissiers, mandataires de justice, et tous autres représentants légaux ou conventionnels qui ont excédé les bornes de leur ministère ou compromis les intérêts de leur administration peuvent être condamnés d'office aux dépens en leur nom, sans préjudice des dommages-intérêts, de destitution ou d'interdiction.

Art. 50.— Les avocats-défenseurs peuvent demander la distraction des dépens à leur profit lorsqu'ils en ont fait la plus grande partie des avances. La distraction est prononcée par le jugement qui porte la condamnation, et la taxe est poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avocat-défenseur.

Art. 51.— Le président et le greffier signent la minute de chaque jugement.

Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires.

Art. 52.— Les jugements contiennent les noms des juges et du représentant du ministère public, éventuellement des avocats-défenseurs ; les noms, professions et demeures des parties, l'objet de la demande, l'exposition des moyens, les motifs et le dispositif.

Art. 53.— Pour toute mesure d'instruction et toute opération quelconque à faire en vertu d'un jugement, le juge peut commettre un tribunal ou un juge pour y procéder.

Paragraphe IV.— Des jugements par défaut et des oppositions.

Art. 54.— Si après l'expiration des délais fixés par les articles 6, 7 et 8 ci-dessus, le défendeur ne comparait pas et si le demandeur le requiert au jour fixé pour l'audience, il est donné défaut. A cette audience ou à l'audience suivante, les conclusions du demandeur sont adjugées si elles sont justes.

La présence à une seule audience, par personne ou par représentant, même sans le dépôt de conclusions au fond, vaut comparution.

Si la notification de la requête a été faite à personne, le défendeur qui n'a pas comparu peut être réassigné par huissier. A l'expiration du nouveau délai d'ajournement il est statué au fond par jugement réputé contradictoire si la réassignation a été faite à personne. L'acte de réassignation mentionne que le jugement à intervenir aura les effets d'un jugement contradictoire.

Art. 55.— Lorsque plusieurs défendeurs ont été cités pour le même objet, à différents délais, ou qu'il y a eu réassignation,

il n'est statué à l'égard d'aucun d'eux avant l'expiration du plus long délai d'assignation ou de réassignation, sauf si les circonstances l'exigent.

Art. 56.— En cas de pluralité de défendeurs, si l'un d'eux ou plusieurs ou tous n'ont pas comparu, ils sont réassignés par huissier ; l'acte de réassignation mentionne que le jugement à intervenir aura les effets d'un jugement contradictoire.

A l'expiration des nouveaux délais de comparution, il est statué par un seul jugement contradictoire à l'égard de toutes les parties.

Art. 57.— Tout jugement par défaut doit être signifié dans l'année de sa date outre les délais de distance sinon il est non avenue ;

L'acte de signification doit mentionner en termes apparents le délai d'opposition fixé par l'article 59.

Art. 58.— L'opposition se forme soit par requête déposée au greffe, soit par une mention sur l'acte de signification ou d'exécution du jugement ; elle doit dans ce dernier cas être renouvelée au greffe dans le mois outre les délais de distance, et l'huissier doit en avertir l'opposant ; mention de cet avertissement est insérée à l'acte de signification ou d'exécution à peine de nullité.

Art. 59.— Si la signification a été faite à personne, le délai d'opposition est de deux mois francs à compter de la signification, outre les délais de distance. Le défaillant doit être requis de signer l'original de la signification ; en cas de refus ou d'impossibilité de signer, il en est fait mention sur l'original. En outre le délai pour faire opposition lui est verbalement rappelé et mention de cette formalité est insérée sur l'original et la copie à peine de nullité.

Si la signification n'a pas été faite à la personne du défaillant, l'opposition est recevable tant que le jugement n'a pas été exécuté au vu et au su du défaillant ou pendant les deux mois qui suivent la connaissance que le défaillant a eu du jugement. Le jugement est réputé exécuté lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que la saisie d'un ou plusieurs des immeubles du condamné lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue du défaillant.

Art. 60.— A peine d'irrecevabilité, la requête d'opposition doit contenir, au moins sommairement, les moyens d'opposition ; elle est communiquée au greffe à la partie intéressée dans les conditions fixées pour les requêtes introductives d'instance.

Art. 61.— L'opposition régulièrement formée suspend l'exécution si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition.

Une fois passé le délai fixé par les articles 58 et 59, l'exécution est continuée si la requête d'opposition n'a pas été déposée.

L'opposition est irrecevable contre un jugement de débouté d'une première opposition.

CHAPITRE III.— DES EXCEPTIONS

Section I.— De la caution à fournir par les étrangers.

Art. 62.— Tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, non domiciliés dans le territoire, sont tenus, sauf l'effet des conventions internationales, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés.

Art. 63.— Le jugement qui ordonne la caution en fixe le montant ; le demandeur qui consigne cette somme ou qui justifie que ses immeubles situés en Polynésie française ou

dans un autre territoire français sont suffisants pour en répondre est dispensé de fournir caution.

Section II.— De l'incompétence, de la litispendance et de la connexité.

Art. 64.— Sauf si l'incompétence est d'ordre public, les parties ne peuvent soulever les exceptions d'incompétence, de litispendance ou de connexité qu'après l'exception de caution et avant toutes autres exceptions et défenses.

Art. 65.— S'il est prétendu que la juridiction saisie est incompétente à raison du lieu ou de la matière, la partie qui soulève cette exception doit faire connaître en même temps et à peine d'irrecevabilité devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée.

Le tribunal doit statuer sans délai sur sa compétence s'il en est requis par le demandeur à l'exception ; dans le cas contraire il peut joindre l'incident au fond.

Le délai d'appel des jugements statuant uniquement sur la compétence est de 15 jours francs qui suivent le prononcé de la décision sans augmentation à raison des distances.

Art. 66.— L'incompétence à raison de la matière ne peut être prononcée d'office que :

1°) Lorsque la loi attribue compétence à une juridiction répressive ou administrative ;

2°) Dans les instances où les règles de compétence sont d'ordre public, notamment les causes de divorce, séparations de corps ou de biens et les questions d'état ;

3°) Lorsque le litige est de la compétence en dernier ressort de la justice de paix.

En matière contentieuse, l'incompétence territoriale ne peut jamais être prononcée d'office, sauf lorsque les parties ne peuvent transiger sur leurs droits.

Art. 67.— S'il a été formé précédemment devant un autre tribunal du territoire une demande ayant le même objet ou si la contestation est connexe à une cause pendante devant un autre tribunal du territoire, le renvoi peut être demandé par une partie, à la juridiction saisie en second lieu. Il est sursis à statuer par les deux juridictions et le président du tribunal supérieur d'appel de Papeete, saisi par requête déposée dans les quinze jours francs par la partie la plus diligente, désigne la juridiction qui connaîtra de l'affaire.

Si l'un des tribunaux saisis est un tribunal métropolitain, le règlement de juge est ordonné suivant les dispositions du code de procédure civile métropolitain.

Section III.— Des nullités.

Art. 68.— A l'exception des irrégularités tenant aux déchéances et forclusions, les irrégularités d'exploits ou d'actes de procédure ne sont causes de nullité que s'il est justifié qu'elles ont porté une atteinte certaine aux intérêts de la partie qui les invoque.

Tous les moyens de nullité contre un acte doivent être soulevés conjointement.

Les procédures et les actes déclarés nuls, irréguliers ou frustratoires peuvent être mis à la charge des avocats-défenseurs, officiers ministériels et mandataires de justice qui les ont faits.

CHAPITRE IV.— DES EXCEPTIONS DILATOIRES

Art. 69.— Si le délai accordé par les articles 795 et 1456 du code civil à l'héritier, la veuve et la femme divorcée ou séparée de biens pour faire inventaire et délibérer n'a pu être respecté pour une raison légitime, il peut être accordé par le tribunal un délai supplémentaire, sur demande des intéressés donnée avant l'expiration des délais normaux.

Art. 70.— Les actions en garantie ou en sous-garantie doivent être formées dans le mois, outre les délais de distance.

Si néanmoins le défendeur originaire est assigné dans les délais pour faire inventaire et délibérer, le délai pour appeler garant ne commence que du jour où ceux pour faire inventaire et délibérer sont expirés.

Il n'y a pas d'autre délai pour appeler garant, sauf à poursuivre les garants, sans que le jugement de la cause principale en soit retardé.

Art. 71.— La demande en garantie est portée devant le tribunal saisi de la demande originaire. Les deux demandes font l'objet d'un seul jugement, sauf au tribunal à disjoindre pour ne pas retarder le jugement de l'affaire principale.

Art. 72.— En toute matière même si le garant prend le fait et cause du garanti, ce dernier demeurera en la cause en vue de la conservation de ses droits ou de ceux du demandeur originaire.

Art. 73.— Les dépens du jugement prononcé contre le garanti sont supportés par le garanti sauf si celui-ci est insolvable, auquel cas le garanti est passible des dépens.

Le garanti supporte personnellement les frais et dommages occasionnés par sa faute.

Art. 74.— Si une partie refuse de communiquer une pièce qu'elle utilise contre l'autre partie, le juge peut par ordonnance, enjoindre le dépôt de cette pièce au greffe dans le délai qu'il fixe, où elle sera tenue à la disposition des deux parties. L'injonction du juge pourra être assortie d'une astreinte comminatoire qui ne pourra pas dépasser 500 francs par jour de retard.

CHAPITRE V.— DE LA VERIFICATION D'ECRITURES

Art. 75.— La demande en vérification d'écritures est principale ou incidente.

Art. 76.— En cas de demande principale, le tribunal enjoint aux parties si besoin est, de produire tous titres, documents et pièces de comparaison.

Art. 77.— Si le défendeur reconnaît l'écriture ou la signature, le tribunal en donne acte au demandeur.

Si le défendeur ne comparaît pas bien que régulièrement appelé, le tribunal, après avoir donné défaut contre lui, peut tenir l'écrit pour reconnu.

Art. 78.— En cas de décès du signataire originaire et de reconnaissance ou de méconnaissance de l'écriture ou de la signature par ceux de ses héritiers qui comparaissent, il est procédé contre les non comparants selon les dispositions de l'article 56.

Art. 79.— Si les parties comparaissent et si le défendeur maintient sa dénégation, le tribunal ordonne le dépôt au greffe de l'écrit contesté, des titres, documents et pièces de comparaison produits ; procès-verbal de ce dépôt est dressé.

Le tribunal peut dicter ou faire dicter au défendeur un corps d'écriture. Il peut également faire procéder à toutes autres mesures d'instruction qu'il estimerait nécessaire avant de rendre sa décision.

Art. 80.— Le greffier et les parties ou leurs défenseurs paraphent l'écrit et les documents produits.

Art. 81.— En cas de demande incidente, le tribunal, s'il ne peut statuer sur-le-champ, procède comme il est dit aux articles 76 et suivants.

Art. 82.— Si en cours d'expertise il apparaît que la production de pièces de comparaison se trouvant entre les mains des dépositaires ou autres personnes est utile, le tribunal a le pouvoir d'ordonner que ces pièces soient apportées au lieu désigné par lui pour les opérations d'expertise ou au greffe du tribunal saisi.

Dans le cas où ces pièces peuvent être apportées ou déposées, le juge décide si les dépositaires doivent assister à la vérification pour représenter les pièces à chaque vacation ou s'ils doivent seulement les déposer aux mains du greffier.

Si les experts jugent nécessaire, en vue de l'examen technique, que les pièces leur soient confiées, ils en font la demande au président du tribunal saisi qui décide par ordonnance et peut prescrire toutes mesures propres à assurer la conservation et le rétablissement des pièces.

Art. 83.— Toutes les fois qu'en exécution de l'article 82 l'original ou la minute d'une pièce détenue par un dépositaire ou officier public doit être remise ou déposée au greffe, le tribunal, ou le président, prescrit par le jugement ou ordonnance postérieure, toutes mesures utiles concernant les copies certifiées conformes devant tenir lieu de minutes ou d'originaux jusqu'au rétablissement des pièces, ainsi que toutes autres mesures relatives à la délivrance des grosses et expéditions.

Le dépositaire est remboursé des frais de la copie par le demandeur en vérification.

Art. 84.— Il ne peut être délivré par les greffiers copie ou expédition des actes dont l'écriture est déniée ou méconnue et qui sont déposés au greffe, si ce n'est en vertu d'une ordonnance du président du tribunal.

Sur simple réquisition des ayants-droit il est délivré expédition des actes dont les originaux ou minutes sont déposés à titre de pièces de comparaison ou qui, étrangers au litige, sont joints à l'acte contesté. Les greffiers perçoivent en ce cas les droits qui seraient dûs aux dépositaires.

Art. 85.— Si le défendeur reconnaît aussitôt l'écriture du signataire, tous les frais restent à la charge du demandeur.

Art. 86.— Expédition du jugement des juridictions statuant sur une vérification est, par les soins du greffier, transmise au procureur de la République dans le mois de la date du jugement.

Art. 87.— Si le tribunal reconnaît que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, celui-ci sera condamné à une amende de 1.000 francs outre les dépens et dommages-intérêts, s'il y a lieu.

CHAPITRE VI.— DU FAUX CIVIL

Art. 88.— La demande en faux est principale ou incidente.

Art. 89.— Celui qui prétend qu'un acte authentique ou sous seing privé est faux ou falsifié peut s'inscrire en faux contre cet acte.

Toutefois, l'inscription de faux n'est pas recevable contre la partie d'un acte sous seing privé reconnue ou vérifiée par un jugement passé en force de chose jugée.

Art. 90.— L'inscription de faux est de la compétence exclusive des tribunaux civils.

Si le juge devant lequel l'acte est argué de faux est incompétent, il paraphe la pièce, renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction civile et surseoit à statuer jusqu'à décision définitive sur l'inscription de faux.

Art. 91.— L'inscription de faux est formée par voie de requête ou par simples conclusions.

Si le demandeur en faux maintient son inscription et si le tribunal n'a pas les éléments pour admettre ou rejeter sans délai la pièce arguée de faux, le tribunal fait procéder à toutes mesures d'instruction nécessaires.

Art. 92.— Le jugement qui déclare le faux est mentionné en marge de la pièce reconnue fautive. Il précise si les minutes des actes authentiques doivent être rétablies dans le dépôt d'où elles sont extraites ou si elles doivent être conservées au greffe.

Les copies d'actes authentiques et les actes sous seing privé reconnus faux restent toujours déposés au greffe.

Art. 93.— Il est sursis à l'exécution des dispositions qui précèdent tant que le jugement n'a pas acquis la force de chose jugée ou que la partie condamnée n'y a pas acquiescé.

CHAPITRE VII.— DES ENQUÊTES

Art. 94.— L'enquête est ordonnée d'office ou à la demande d'une des parties.

Art. 95.— Le jugement l'ordonnant contient les faits à prouver et éventuellement la nomination du juge devant qui l'enquête sera faite. Le juge peut être remplacé par ordonnance sur requête.

Le jugement porte aussi le délai dans lequel doit avoir lieu l'enquête.

La preuve contraire est toujours réservée.

Art. 96.— L'enquête peut avoir lieu à l'audience, ou en la chambre du conseil ou lors d'une descente sur les lieux.

Les jour, lieu et heure de l'enquête sont fixés soit dans le jugement, soit par ordonnance notifiée suffisamment à l'avance à l'autre partie.

Art. 97.— La décision ordonnant enquête est exécutoire avant enregistrement.

Art. 98.— La liste des témoins est notifiée un jour au moins avant le jour de l'enquête ; elle contient les nom, profession et demeure des témoins.

Les témoins peuvent aussi être convoqués suffisamment à l'avance par le greffe, sur la demande de la partie.

Le juge peut également entendre des témoins non notifiés.

Art. 99.— Si un témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se déplacer au jour indiqué, le juge lui accorde un délai suffisant ou se transporte avec le greffier pour recevoir la déposition.

Art. 100.— Nul ne peut être témoin s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties ou son conjoint même divorcé.

Cependant les personnes précitées, à l'exception des descendants, peuvent être convoquées dans les procès relatifs aux questions d'état et dans les causes de séparation de corps ou de divorce.

Les personnes âgées de moins de 15 ans peuvent être entendues sans prestation de serment.

Celles qui sont frappées de l'incapacité de témoigner sont entendues à titre de simples renseignements sans prestation de serment.

Art. 101.— Les témoins sont entendus une ou plusieurs fois dans l'ordre déterminé par le juge ; les parties, assistées ou non de leurs conseils, ont le droit d'être présentes à l'enquête. Les témoins peuvent être confrontés entre eux ou avec les parties si le juge l'estime opportun.

Avant d'être entendu, chaque témoin déclare ses nom, prénoms, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié des parties et à quel degré, s'il est employé ou domestique de l'une d'elles.

Il fait serment de dire la vérité.

Les témoins ne peuvent lire aucun projet écrit mais ont la faculté jusqu'à la fin de l'enquête d'apporter à leurs dépositions tous changements et additions.

Art. 102.— Le juge devant lequel l'enquête a lieu peut interpellé les témoins sur tous les faits ayant rapport avec le procès dont la preuve est admise par la loi, alors même que ces faits ne seraient pas indiqués dans la décision ordonnant enquête.

Il peut convoquer toute personne dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité. Mais ces témoins ne devront être entendus que dans les délais prévus au titre de la prorogation d'enquête et pourront être reprochés pour les causes prévues par la loi.

Art. 103.— La partie ne peut ni interrompre le témoin dans sa déposition ni lui faire aucune *interpellation directe*, mais est tenue de s'adresser au juge, à peine d'exclusion et d'une amende qui ne peut être supérieure à 1.000 francs.

Art. 104.— Chaque témoin, après son audition reste à la disposition du magistrat jusqu'à la fin de l'enquête à moins qu'il ne lui ait été permis ou enjoint de se retirer, le magistrat indiquera au témoin après son audition, s'il peut se retirer.

Art. 105.— Si tous les témoins convoqués ne peuvent être entendus au jour fixé, l'enquête est poursuivie au plus prochain jour fixé par le juge.

Art. 106.— Le tribunal ou le juge prononce la clôture de l'enquête.

Si avant cette clôture l'une ou l'autre des parties demande une prorogation de l'enquête ou l'audition de nouveaux témoins, le juge décide sans recours s'il y a lieu ou non de faire droit à cette requête.

Art. 107.— Les témoins défaillants, convoqués ou cités, ceux qui refusent de prêter serment et ceux qui, sans motifs légitimes, refusent de déposer, seront condamnés à une amende de 1.000 francs au maximum, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être ultérieurement réclamés.

Ces témoins sont assignés par exploit d'huissier et à leurs frais si leur audition est jugée utile.

L'amende peut être portée à 3.000 francs si le témoin assigné refuse de comparaître, de prêter serment ou de déposer.

Le juge devant lequel l'enquête a lieu peut en outre ordonner que le témoin assigné ou défaillant sera amené par la force publique.

Art. 108.— Si le témoin justifie qu'il n'a pas pu se présenter au jour fixé le juge le décharge de l'amende et des frais d'assignation.

Art. 109.— Il est toujours dressé un procès-verbal d'enquête par les soins d'un greffier.

Art. 110.— Le procès-verbal contient l'indication des jour, lieu et heure de l'enquête, la mention de la présence ou de l'absence des parties, les noms, prénoms, profession et demeure des témoins, le serment par eux prêté, leur déclaration relative à la parenté ou à l'alliance ou à la qualité d'employé ou domestique, et leur déposition.

Art. 111.— Lecture de sa déposition est donnée à chaque témoin ; les changements qu'il veut y apporter avant la clôture de l'enquête sont écrits à la suite ou en marge de sa déposition. Il signe le tout, ou mention est faite qu'il ne veut ou ne peut signer.

Le procès-verbal est en outre signé par le magistrat et par le greffier.

Les parties peuvent jusqu'à la clôture de l'enquête déposer des observations écrites qui sont annexées au procès-verbal.

Art. 112.— Le procès-verbal est déposé aux minutes du greffe et une copie est déposée au dossier prévu à l'article 13 ; copie certifiée conforme en est remise sur leur demande aux parties dans la quinzaine de la clôture de l'enquête. Ce délai est de un mois pour les greffes des tribunaux ou sections de tribunaux ne siégeant pas à Papeete.

Si l'enquête ou l'audition de certains témoins a eu lieu devant un juge commis, le greffier de la juridiction à laquelle appartient ce magistrat fait parvenir par simple lettre et dans le même délai, le procès-verbal d'enquête ou d'audition et

les copies, au greffier de la juridiction saisie ; celui-ci procède sans délai au dépôt du procès-verbal aux minutes du greffe et au dossier du tribunal et à la remise des copies aux parties.

Art. 113.— L'affaire est remise à l'audience à la demande de la partie la plus diligente ou d'office par le juge.

Art. 114.— Le juge commis statue sur les incidents qui peuvent être soulevés devant lui, sauf recours au tribunal. Ce recours n'est pas suspensif.

Le tribunal statue sur les incidents qui peuvent être soulevés devant lui, sauf appel qui ne peut être interjeté qu'en même temps que l'appel sur le jugement du fond.

Art. 115.— La nullité d'une ou plusieurs dépositions n'entraîne pas la nullité de l'enquête.

Le tribunal ou le juge peut toujours ordonner que l'enquête annulée, ou seulement les dépositions déclarées nulles, seront recommencées aux frais de celui par la faute duquel la nullité a été encourue.

Art. 116.— Si, sur l'interpellation qui doit lui être adressée un témoin requiert taxe, celle-ci est allouée par le président ou le juge. La décision du juge vaut exécutoire. Mention de la taxe est portée sur le procès-verbal s'il en existe.

Les frais évalués par le magistrat sont avancés par la partie requérante, consignée par elle au greffe, où ils sont tenus à la disposition du témoin. Si ce dernier a été convoqué d'office, l'avance et la consignation des frais sont faites par le demandeur à l'instance.

Art. 117.— Les frais de convocation des témoins sont avancés par la partie qui a requis la convocation, et par le demandeur si les témoins ont été convoqués d'office par le magistrat.

CHAPITRE VIII.— DES DESCENTES SUR LES LIEUX

Art. 118.— Le tribunal peut décider qu'il se transportera sur les lieux ; il peut aussi déléguer un juge à cet effet.

Les jour et heure de la descente sont fixés soit dans le jugement soit par ordonnance postérieure prise d'office ou sur requête, notifiée au moins huit jours à l'avance aux parties à moins que celles-ci n'aient renoncé à se prévaloir de ce délai ; toutefois, ces exigences ne sont pas requises en cas d'audience foraine.

Art. 119.— Le juge dresse rapport de ses opérations ; ce rapport est déposé aux minutes du greffe, et une copie au dossier prévu à l'article 13 ; puis les parties concluent et la plus diligente fait fixer la nouvelle date d'audience. Celle-ci peut être également fixée d'office par le juge.

Art. 120.— Les frais de transport sont avancés par la partie requérante et consignés au greffe. Dans le cas où le transport a été ordonné d'office, le tribunal désigne la partie qui doit faire l'avance.

Ces frais ne contiennent que le coût des moyens de transport utilisés par le tribunal pour se rendre sur les lieux.

CHAPITRE IX.— DES EXPERTISES

Art. 121.— Lorsqu'il y a lieu à expertise, elle est ordonnée par un jugement qui énonce d'une manière précise la mission de l'expert. Celle-ci ne peut porter que sur des questions purement techniques.

Art. 122.— Les experts peuvent s'entourer de tous renseignements utiles, notamment auprès de tiers, mais devront indiquer l'origine de ces renseignements.

S'il est nécessaire d'entendre des témoins, ils présentent requête au président du tribunal qui désigne un juge pour y procéder ou autorise les experts à y procéder.

Art. 123.— L'expert, sauf accord des parties, ne peut donner son avis que sur les points qui lui sont expressément soumis.

par le jugement, lequel impartit un délai pour le dépôt du rapport.

Art. 124.— Il n'est commis qu'un expert, à moins que le tribunal n'estime nécessaire d'en désigner trois.

Les parties peuvent proposer des experts, mais leur choix appartient au tribunal.

Art. 125.— Le greffier avertit dans le plus court délai l'expert de sa nomination et de sa mission; il lui envoie copie du jugement.

Art. 126.— A la lettre d'avis le greffier annexe la formule du serment que l'expert prête par écrit et retourne dans les trois jours au greffe.

Les parties peuvent dispenser les experts du serment.

Art. 127.— Les experts peuvent être récusés dans les vingt jours de la nomination; la récusation est appréciée par le président du tribunal qui décide par ordonnance si elle doit être admise ou non, et qui procède s'il est nécessaire au remplacement de l'expert.

Toutefois, si la cause de récusation n'a été connue que postérieurement à l'expiration du délai précité, ce délai ne court que du jour où la partie a eu connaissance de cette cause.

Devant les juridictions n'ayant pas leur siège à Papeete, le délai court du jour où le jugement est parvenu à la connaissance des parties et de leur conseil.

Art. 128.— Les parties doivent être convoquées lors de la première réunion d'expertise.

Art. 129.— Les experts peuvent être remplacés en cas d'empêchement, ou s'ils ne prêtent pas serment, ou ne se présentent pas pour l'expertise, ou ne déposent pas le rapport dans le délai fixé par le tribunal, ou pour toute autre cause, par simple ordonnance, d'office ou à la demande de l'une des parties.

Art. 130.— S'il y a plusieurs experts ils ne dressent qu'un seul rapport et forment un seul avis à la pluralité des voix.

En cas d'avis différents le rapport mentionne l'avis de chacun des experts qui le requerrait.

Art. 131.— Les parties sont avisées par le greffier du dépôt de la copie du rapport au dossier prévu à l'article 13. Elles déposent de nouvelles conclusions et font fixer la date d'audience. Le juge peut aussi fixer d'office cette date.

Art. 132.— Les vacations de l'expert sont taxées par le juge et il en est délivré exécutoire contre la partie qui a requis l'expertise ou qui l'a poursuivie si elle a été ordonnée d'office.

Le juge peut accorder à l'expert qui le requiert des acomptes provisionnels sur le montant de ses honoraires; il est alors délivré taxe pour le montant de ces acomptes, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Art. 133.— Si le juge ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, il peut ordonner une nouvelle expertise.

Art. 134.— Le juge n'est pas astreint à suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose.

CHAPITRE X.— DE LA COMPARUTION PERSONNELLE DES PARTIES ET DE LEUR INTERROGATOIRE.

Art. 135.— Le tribunal peut, en tout état de cause et en toute matière, ordonner d'office ou sur demande de l'une des parties, la comparution personnelle des parties.

Art. 136.— La comparution a lieu devant le tribunal, ou devant un juge commis par lui, soit en audience publique, soit en chambre du conseil, soit lors d'une descente sur les lieux.

Art. 137.— Les jour, heure et lieu de la comparution sont fixés soit dans le jugement l'ordonnant, soit par ordonnance postérieure.

Si besoin est, les parties sont convoquées par le greffe.

Art. 138.— Les parties peuvent être interrogées en l'absence l'une de l'autre; dans ce cas, elles peuvent ensuite être confrontées et doivent l'être si l'une le requiert. Elles répondent en personne et sans pouvoir lire aucun projet aux questions qui leur sont posées.

Art. 139.— Les conseils des parties peuvent les assister et après l'interrogatoire par le tribunal, demander à celui-ci de poser les questions qu'ils estiment utiles.

Art. 140.— Un procès-verbal est tenu des dires des parties comparantes. Lecture en est donnée à chacune avec interpellation de déclarer si elle persiste. Si une partie ajoute de nouvelles déclarations, l'addition est rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire; elle lui est lue et il lui est fait la même interpellation. Le procès-verbal est signé du président, du greffier et des parties; si l'une de celles-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention. Les parties peuvent se faire délivrer expédition du procès-verbal.

En cas de conciliation, les conventions insérées au procès-verbal ont force exécutoire.

Art. 141.— Si les parties ou l'une d'elles sont dans l'impossibilité de comparaître, le tribunal peut commettre un juge qui se transportera auprès d'elles accompagné du greffier. En tout état de cause la partie adverse sera convoquée ainsi que le procureur de la République.

Art. 142.— Les personnes et collectivités admises à ester en justice comparaissent en la personne de leurs représentants légaux.

Tout incapable peut être cité; son représentant légal est convoqué également.

Art. 143.— Les personnes morales peuvent également comparaître par un des administrateurs ou agents nommés par elles à cet effet.

Peuvent être sommés directement, les administrateurs ou agents de la personne morale désignés par le juge; ils sont interrogés sur les faits qui leur sont personnels ou dont ils ont eu connaissance à raison de leur qualité.

Art. 144.— Si une des parties ne comparaît pas ou, comparant, refuse de répondre, le tribunal peut en tirer toute conséquence de droit et notamment faire état de l'absence ou du refus de répondre comme équivalent à un commencement de preuve par écrit dans les conditions de l'article 1347 du code civil.

CHAPITRE XI.— DES INCIDENTS.

Section I.— Des demandes incidentes.

Art. 145.— Une demande incidente est une demande formée à l'occasion et dans le cours d'une demande principale pour s'y joindre, en suspendre la marche, en modifier la solution ou même l'écarter entièrement.

Art. 146.— Les demandes incidentes sont formées par voie de conclusions; la partie adverse doit y répondre dans les huit jours.

Elles sont jointes au principal pour être statué par un seul et même jugement. S'il y a lieu cependant à quelque mesure provisoire ou urgente, il y est pourvu par le tribunal ainsi qu'il appartiendra.

Les demandes incidentes peuvent également, suivant les cas, être jugées préalablement à la demande principale.

Section II.— De l'intervention.

Art. 147.— L'intervention est formée par requête ou par conclusions, communiquées aux parties pour y répondre dans le délai fixé par le juge.

L'intervention ne peut retarder le jugement d'une affaire principale en état.

Peuvent intervenir tous ceux qui justifient d'un intérêt.

CHAPITRE XII.— DES REPRISES D'INSTANCE.

Art. 148.— Dans les affaires qui ne sont pas en état d'être jugées, la procédure est interrompue par la notification du décès de l'une des parties ou de son changement d'état régulièrement notifié, ou par le seul fait du décès, de la démission ou de la destitution de son défenseur. Cette interruption dure jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou constituer un autre défenseur.

Art. 149.— Le juge peut impartir un délai pour reprendre l'instance; si à l'expiration du délai la partie mise en demeure par exploit d'huissier ou par lettre recommandée du greffe ne comparait pas, il est rendu jugement qui tient la cause pour reprise et ordonne qu'il sera procédé suivant les derniers errements.

Art. 150.— Dans aucun des cas énoncés en l'article 148, le jugement d'une affaire en état ne peut être différé.

CHAPITRE XIII.— DU DESAVEU.

Art. 151.— Tout avocat-défenseur peut être désavoué lorsqu'il n'a pas eu de mandat de la partie au nom de laquelle il a fait acte de son ministère ou a excédé les termes du mandat à lui donné.

Art. 152.— Les avocats-défenseurs ne peuvent faire ou donner sans pouvoir spécial, sous peine de s'exposer au désaveu, ni offre, ni aveu, ni consentement.

Art. 153.— Le désaveu est formé par requête déposée au greffe.

Le désaveu est porté au tribunal devant lequel la procédure désavouée a été instruite; toutes les parties à l'instance principale doivent être appelées à l'instance en désaveu.

Art. 154.— Il est sursis au jugement de l'instance principale jusqu'à celui du désaveu, sauf à ordonner que le désavouant fera juger le désaveu dans un délai fixé, sinon qu'il sera fait droit.

Art. 155.— Si le désaveu est déclaré valable, le jugement ou les dispositions du jugement relatives aux chefs qui ont donné lieu au désaveu, sont annulés; le désavoué est condamné envers le demandeur et les autres parties en tous dommages et intérêts.

Art. 156.— Si le désaveu est rejeté le demandeur est condamné envers le désavoué et les autres parties à tels dommages et réparations qu'il appartiendra.

Art. 157.— Le désaveu n'est pas reçu contre un jugement passé en force de chose jugée et réputé exécuté au sens de l'article 59, alinéa 2, du présent code.

CHAPITRE XIV.— DE LA RECUSATION.

Art. 158.— Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après :

1°) S'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;

2°) Si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié de la femme de l'une des parties, au degré ci-dessus, lorsque la femme est vivante, ou qu'étant décédée, il en existe des enfants : si elle est décédée

et qu'il n'y ait point d'enfant, le beau-père, le gendre ni les beaux-frères ne pourront être jugés.

La disposition relative à la femme décédée s'appliquera à la femme divorcée, s'il existe des enfants du mariage dissous;

3°) Si le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties;

4°) S'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties;

5°) Si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a un procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe;

6°) S'il y a procès civil entre le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée; si, ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation;

7°) Si le juge est tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif, ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause; si l'une des parties est sa présomptive héritière;

8°) Si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre; s'il a sollicité, recommandé ou fourni au frais du procès; s'il a déposé comme témoin; si, depuis le commencement du procès, il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elle des présents;

S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties;

S'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance, ou dans les six mois précédant la récusation proposée.

Art. 159.— Tout juge qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de la déclarer au président du tribunal supérieur d'appel qui décidera s'il doit s'abstenir.

Art. 160.— Les causes de récusation relatives aux juges sont applicables au ministère public lorsqu'il est partie jointe, mais non pas lorsqu'il est partie principale, auquel cas il n'est pas récusable.

Art. 161.— La récusation doit être faite avant la mise en délibéré, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement.

Art. 162.— La récusation est proposée par une requête déposée au greffe, qui en contient les moyens, et qui est aussitôt transmise au président du tribunal supérieur d'appel.

Celui-ci, après conclusions écrites du ministère public et observations écrites du juge récusé, décide par ordonnance si le juge récusé doit ou non s'abstenir.

Art. 163.— Celui dont la récusation a été rejetée sera condamné à une amende de 1.000 francs, sans préjudice s'il y a lieu de l'action du juge en réparation, auquel cas ce dernier ne peut connaître de l'affaire.

CHAPITRE XV.— DE LA PEREMPTION.

Art. 164.— Toute instance est éteinte par la discontinuation des poursuites pendant trois ans.

Art. 165.— La péremption court contre l'Etat, le territoire, les établissements publics, et toutes personnes, même mineures, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs.

Art. 166.— La péremption n'a pas lieu de plein droit; elle doit être demandée au juge qui décide selon les circonstances si elle doit être admise.

Elle se couvre par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption.

Art. 167.— La péremption n'éteint pas l'action ; elle emporte seulement extinction de la procédure, sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir.

En cas de péremption, le demandeur principal est condamné à tous les frais de la procédure périmée.

CHAPITRE XVI.— DU DESISTEMENT.

Art. 168.— Le désistement est fait par voie de conclusions ou par le dépôt d'un acte écrit au greffe, signé de la partie ou de son mandataire spécial, et signifié par le greffe.

S'il est accepté, il remet les choses de part et d'autre, au même état qu'elles étaient avant la demande ; il emporte soumission de payer les frais.

DEUXIEME PARTIE.— Du tribunal mixte de commerce.

Art. 169.— Si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal mixte de commerce renvoie devant le tribunal civil et il est sursis au jugement de l'affaire principale.

Si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de demande, il peut être passé outre au jugement des autres chefs.

Art. 170.— Le tribunal mixte de commerce ne connaît pas de l'exécution de ses jugements.

TROISIEME PARTIE.— Des justices de paix.

Art. 171.— Les actions possessoires sont de la compétence du juge de paix, le juge de paix ne pouvant pas connaître de la propriété.

Art. 172.— Elles ne sont recevables que si elles sont formées dans l'année du trouble par ceux qui, depuis une année au moins, jouissent de la possession paisible à titre non précaire.

L'action en réintégration, cependant, peut être exercée dans l'année du trouble, à l'encontre des tiers, par ceux qui ne possédaient pas à titre de propriétaire, pourvu que leur possession soit paisible et publique.

Art. 173.— Le possessoire et le pétitoire ne peuvent être cumulés, mais le juge du possessoire a le droit d'interpréter, au point de vue possessoire, les actes produits devant lui ; en cas de dénégation de la possession ou du trouble, l'enquête ne peut porter sur le fond du droit.

Art. 174.— Le demandeur au pétitoire ne peut plus agir au possessoire.

Art. 175.— Le défendeur au possessoire ne peut se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire est terminée ; il ne peut, s'il a succombé, se pourvoir qu'après qu'il a été pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui.

Si cependant la partie qui a obtenu ces condamnations est en retard pour les faire liquider, le juge du pétitoire peut fixer pour cette liquidation un délai après lequel l'action au pétitoire sera reçue.

QUATRIEME PARTIE.— Du recouvrement des petites créances civiles et commerciales.

Art. 176.— Toute demande en paiement d'une somme d'argent dont la cause est contractuelle, et ne dépassant pas 25.000 francs en principal, peut être soumise à la procédure d'injonction de payer réglée ci-après.

Cette procédure est également applicable quel que soit le montant de la somme due lorsque l'engagement résulte d'une lettre de change acceptée ou d'un billet à ordre.

Art. 177.— Le demandeur dépose au greffe de la juridiction civile de première instance en personne ou par mandataire, une requête au président de la juridiction contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, l'indication précise du montant de la somme réclamée et sa cause. A l'appui de la requête il est joint tous documents de nature à justifier l'existence et le montant de la créance.

Art. 178.— Le président, ou le magistrat par lui délégué pour connaître de ces procédures, par une simple mention au bas de la requête, autorise la notification d'une injonction de payer si la créance lui paraît justifiée ; dans le cas contraire il rejette la requête sans recours, sauf au créancier à procéder suivant les voies de droit commun.

Art. 179.— La requête, revêtue de l'injonction de payer, reste jusqu'à apposition de la formule exécutoire prévue par l'article 189 ci-après, à titre de minute, entre les mains du greffier qui peut en délivrer un extrait sous forme de certificat mentionnant les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer, le montant et la cause de la dette, le numéro de l'inscription au registre prévu à l'article 194 ci-après, et, le cas échéant, la mention de l'enregistrement de l'original.

Art. 180.— Aucune injonction de payer n'est accordée si le débiteur n'a ni domicile ni résidence connus en Polynésie française.

Art. 181.— Avis de l'injonction de payer accordée par le juge est notifié à chacun des débiteurs.

La notification contient l'extrait prévu par l'article 179 avec sommation au débiteur d'avoir, dans le délai de quinzaine, outre les délais de distance, et sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier avec ses accessoires en intérêts et frais dont le montant est précisé.

La notification reproduit en langue française et tahitienne le texte de l'article 183 et de l'article 189.

Art. 182.— La notification contient en outre avertissement à chaque débiteur que s'il a des moyens de défense tant sur la compétence que sur le fond à faire valoir, il devra dans les 15 jours francs outre les délais de distance qui suivent le jour de la réception de la notification, formuler son contredit à l'injonction de payer, sinon celle-ci sera rendue exécutoire.

Art. 183.— Le contredit se fait par simple lettre remise contre récépissé au greffier de la juridiction saisie. Le récépissé est délivré après consignation préalable des frais par le contredisant.

Art. 184.— Le contredit est jugé par la juridiction normalement compétente pour connaître du fond de l'affaire, c'est-à-dire soit le tribunal civil, soit le tribunal de commerce, soit le juge de paix.

Si cette juridiction se trouve au lieu où siège le magistrat qui a délivré l'injonction, le greffier convoque les parties, y compris éventuellement les débiteurs non contredisants, à la première audience utile de la juridiction qui connaîtra du fond de l'affaire.

Dans le cas contraire, le greffier adresse le dossier au greffe de cette dernière juridiction, qui procède alors aux convocations.

Art. 185.— Il doit être observé un délai de 15 jours francs, outre les délais de distance, entre le jour de l'envoi de la convocation et le jour de l'audience.

Art. 186.— La juridiction compétente tente de concilier les parties.

Le procès-verbal de conciliation est enregistré au droit fixe

et la grosse du procès-verbal revêtue de la formule par le greffier.

Art. 187.— En cas de non-conciliation, le tribunal statue, même d'office, après avoir constaté le retour des accusés de réception des lettres de convocation, par un jugement qui a les effets d'un jugement contradictoire.

Art. 188.— En cas de rejet pur et simple du contredit ou de radiation du contredit par suite de désistement, l'ordonnance est revêtue de la formule exécutoire par le greffier et sortira son plein et entier effet.

Art. 189.— S'il n'a pas été formé de contredit dans le délai prescrit l'injonction de payer est, sur la réquisition du créancier, visée sur l'original de la requête par le président de la juridiction saisie et revêtue de la formule exécutoire. La réquisition est faite par simple lettre.

L'injonction de payer produit alors tous les effets d'un jugement contradictoire. Elle n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel même si elle accorde des délais de paiement.

Art. 190.— Toute ordonnance contenant injonction de payer, non frappée de contredit et non visée pour exécutoire dans les 6 mois de sa date est périmée et ne produit aucun effet.

Art. 191.— La procédure d'injonction de payer est de la compétence du président de la juridiction de première instance du domicile ou de la résidence du débiteur ou de l'un des débiteurs nonobstant toute clause attributive de compétence.

Art. 192.— Les juges de paix institués en dehors du siège des juridictions ordinaires de première instance ont concurremment avec le président de la juridiction ordinaire, compétence pour connaître de la procédure d'injonction de payer.

Art. 193.— L'incompétence territoriale de la juridiction saisie peut être soulevée en tout état de cause. Elle peut être prononcée d'office par le juge.

Art. 194.— Il sera tenu au greffe un registre coté et paraphé par le juge sur lequel sont inscrits les noms, professions, et domiciles des créanciers et débiteur, la date de l'injonction de payer ou celle du refus de l'accorder, le montant et la cause de la dette, la date de délivrance de l'exécutoire, la date du contredit, celle de la convocation des parties et du jugement.

L'ordonnance portant condamnation est enregistrée au droit fixe à l'exclusion de tous autres droits qu'il y ait titre ou non.

CINQUIEME PARTIE.— De la juridiction d'appel.

Art. 195.— Sauf disposition contraire édictée par la loi pour certaines matières, et sous réserve des dispositions de la présente partie, la procédure d'appel est la même que la procédure de première instance.

Art. 196.— Le délai pour interjeter appel des jugements définitifs est de deux mois francs, se calculant de quantième à quantième.

Ce délai est augmenté à raison des distances dans les conditions déterminées en l'article 7 et d'après le domicile réel de la partie, quel que soit son domicile d'élection.

Art. 197.— Ce délai court :

- 1^o) pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou à domicile réel ou d'élection ;
- 2^o) pour les jugements par défaut signifiés à personne, du jour de la signification, les délais d'appel et d'opposition se confondant ;
- 3^o) pour les jugements par défaut non signifiés à personne, selon les conditions prévues par l'article 59 alinéa 2 du présent code, les délais d'appel et d'opposition se confondant ; cependant si l'exécution a eu lieu au vu et au su du défaillant, le délai court à dater de la date d'exécution.

Art. 198.— L'intimité peut interjeter incidemment appel en tout état de cause, même s'il a signifié le jugement sans réserve.

Art. 199.— Tout appel provoqué par l'appel principal est recevable de même en tout état de cause. Toutefois, il ne peut retarder la solution de l'appel principal.

Art. 200.— Le délai d'appel court à l'encontre de celui qui a signifié le jugement, du jour de la signification.

La signification même sans réserve n'emporte pas acquiescement.

Art. 201.— A l'égard des incapables le délai ne court que par la signification à la personne ou au domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits.

A l'égard du mineur en tutelle, le délai court du jour de la signification au tuteur et au subrogé-tuteur, même si celui-ci n'a pas été mis en cause.

Art. 202.— Le délai d'appel est suspendu par la mort de l'une ou l'autre des parties.

Il ne reprend son cours qu'après l'expiration de la quinzaine qui suit la nouvelle signification du jugement faite au domicile du défunt et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer si le jugement a été signifié avant que ces derniers délais fussent expirés.

Cette signification peut être faite aux héritiers et représentants, collectivement et sans désignation des noms et qualités.

Art. 203.— Dans le cas prévu à l'article précédent, la notification de l'acte d'appel peut être faite dans les formes et aux personnes indiquées audit article.

Art. 204.— Dans le cas où le jugement a été rendu sur une pièce fautive, ou si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, les délais de l'appel ne courent que du jour où le faux a été reconnu ou juridiquement constaté ou que la pièce a été reconstruite, pourvu que dans ce dernier cas il y ait preuve par écrit du jour où la pièce a été reconstruite.

Art. 205.— En toutes matières, à l'exception de celles pour lesquelles cette voie de recours est interdite par la loi, tout jugement avant dire droit peut être frappé d'appel avant le jugement définitif mais seulement dans les conditions précisées ci-après :

Le délai d'appel est de 15 jours à compter de la signification sans augmentation des délais de distance et la requête d'appel peut être notifiée à domicile élu.

La juridiction d'appel doit statuer dans le mois de la date à laquelle elle a été saisie. Sa décision, si elle est rendue par défaut, est réputée contradictoire.

Art. 206.— Lorsqu'un jugement comporte des dispositions définitives et des dispositions d'avant-dire-droit, appel des dispositions définitives peut être interjeté en même temps que l'appel sur le jugement définitif postérieur.

Art. 207.— L'appel est formé par une requête déposée au greffe, enregistrée et communiquée, selon les dispositions de la section I du chapitre II.

Art. 208.— L'appel interjeté dans le délai légal est suspensif, sauf exécution provisoire.

Si un jugement a été mal à propos qualifié en dernier ressort, son exécution ne peut être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant à l'audience sur assignation à bref délai.

Art. 209.— Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas et des conditions prévues par la loi, l'appelant peut obtenir des défenses à l'audience sur assignation à bref délai.

Art. 210.— Aucun tribunal ne peut défendre de commencer ou de continuer l'exécution d'un jugement définitif et non

susceptible d'appel, ou d'un jugement en premier ressort régulièrement déclaré exécutoire par provision non encore infirmé.

Art. 211.— Les juges d'appel ne peuvent prononcer que sur les demandes qui ont été soumises aux juges de première instance et il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle à moins qu'elle ne soit défense ou connexe à la demande principale ou qu'il s'agisse de compensation.

Art. 212.— Peuvent intervenir en appel ou être appelés en cause tous ceux qui ont intérêt à l'action, même s'ils n'ont pas été parties devant la juridiction de première instance.

Art. 213.— La péremption en cause d'appel donne au jugement force de chose jugée, même si le jugement n'a pas été signifié.

Art. 214.— En cas d'appel jugé dilatoire ou abusif, l'appelant sera condamné à une amende civile de 500 à 10.000 francs sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Cette amende, perçue séparément de l'enregistrement de la décision qui l'a prononcée, ne peut pas être réclamée aux intimés qui peuvent lever la grosse de la décision ainsi rendue sans que le non-paiement de l'amende puisse y faire obstacle.

Art. 215.— Si le jugement est confirmé l'exécution appartient au tribunal qui l'a rendu.

Si le jugement est infirmé en totalité, l'exécution entre les mêmes parties appartient à la juridiction d'appel.

En cas d'infirmité partielle, la juridiction d'appel peut soit retenir l'exécution, soit renvoyer au même tribunal.

Art. 216.— En cas d'infirmité ou d'annulation d'un jugement pour vice de forme, incompétence ou toute autre cause, la juridiction d'appel peut évoquer l'affaire.

SIXIEME PARTIE.— Des voies extraordinaires pour attaquer les jugements.

CHAPITRE Ier.— DU POURVOI EN CASSATION.

Art. 217.— Les règles du pourvoi en cassation sont déterminées par la législation métropolitaine, sous réserve des dispositions de l'article 242 du présent code.

Toutefois le délai pour se pourvoir se calcule du jour où la signification a été faite à personne ou à domicile réel ou d'élection.

CHAPITRE II.— DE LA TIERCE OPPOSITION.

Art. 218.— Ceux qui veulent s'opposer à un jugement ou une ordonnance auquel ils n'ont pas été appelés et qui préjudicient à leurs droits peuvent former tierce-opposition par requête déposée au greffe du tribunal qui a rendu le jugement.

Toutefois lorsque le partage est exécuté la tierce opposition n'est pas recevable contre les jugements en sortie d'indivision en matière foncière mais ceux dont les droits auraient été lésés peuvent se pourvoir par voie d'action personnelle en indemnité sans pouvoir remettre le partage en question.

Art. 219.— La tierce opposition incidente à une contestation dont le tribunal est saisi est formée par requête à ce tribunal s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement.

Le tribunal devant lequel le jugement attaqué a été produit peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

Art. 220.— Les jugements passés en force de chose jugée, portant condamnation à délaisser la possession d'un immeuble foncier, sont exécutés contre les parties condamnées, nonobstant la tierce opposition et sans y préjudicier.

Dans les autres cas, les juges peuvent, suivant les circonstances, suspendre l'exécution du jugement.

Art. 221.— La partie dont la tierce opposition a été rejetée sera condamnée à une amende civile de 500 à 10.000 francs sans préjudice de tous dommages-intérêts.

CHAPITRE III.— DE LA REQUÊTE CIVILE.

Art. 222.— Les jugements contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux du territoire et les jugements par défaut rendus aussi en dernier ressort et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, peuvent être rétractés sur la requête de ceux qui ont été parties ou dûment appelés, pour les causes ci-après :

1°) S'il y a eu dol provenant du fait personnel de la partie qui a obtenu le jugement ;

2°) S'il y a eu violation d'une forme de procédure prescrite à peine de nullité, non couverte par les parties, résultant de la décision elle-même, et préjudicant à la partie ;

3°) S'il a été prononcé sur choses non demandées ;

4°) S'il a été adjugé plus qu'il n'était demandé ;

5°) S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande ;

6°) S'il y a contrariété ou incompatibilité de jugements rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens ;

7°) S'il y a dans un même jugement des dispositions contraires ;

8°) Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement ;

9°) Si depuis le jugement il a été recouvré des pièces décisives et qui avaient été retenues par la partie adverse.

10°) Si la communication au ministère public n'a pas eu lieu.

Art. 223.— L'Etat, le territoire, les communes, les établissements publics, et les mineurs sont reçus à se pourvoir s'ils n'ont pas été défendus ou s'ils ne l'ont été valablement.

Art. 224.— La requête n'a d'effet que contre le chef de jugement attaqué, à moins que les autres chefs n'en soient dépendants.

Art. 225.— La requête est formée dans le même délai et admise de la même manière que l'opposition à un jugement par défaut.

Art. 226.— La procédure se déroule selon celle prévue pour les procès ordinaires.

Art. 227.— Lorsqu'il a été statué sur une première requête contre un jugement ou arrêt contradictoire, une seconde requête contre le même jugement ou arrêt n'est pas recevable.

Art. 228.— Lorsque les ouvertures de requête civile sont le faux, le dol ou la découverte de pièces nouvelles, un délai supplémentaire de deux mois court, pour se pourvoir, du jour où soit le faux, soit le dol ont été reconnus ou les pièces découvertes.

Art. 229.— Si une partie veut attaquer par la requête civile un jugement produit dans une cause pendante en un tribunal autre que celui qui l'a rendu, elle se pourvoit devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué, et le tribunal saisi de la cause dans laquelle il est produit peut suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

Art. 230.— La requête civile n'est pas suspensive, sauf défense accordée par le juge.

Art. 231.— Si la requête est admise, le jugement est rétracté et les parties sont remises au même état où elles étaient avant le jugement. Les objets des condamnations prononcées, qui ont été versés, sont restitués. Le fond de la contestation peut être jugé par la même décision.

Art. 232.— Lorsque la requête civile a été entérinée pour raison de contrariété ou d'incompatibilité de jugements, le jugement qui entérine la requête civile décide lequel des deux jugements sera exécuté selon sa forme et teneur.

S'il y a incompatibilité ou contrariété de jugements rendus par deux juridictions, l'une inférieure, l'autre supérieure, la requête civile doit être portée devant la juridiction supérieure.

Art. 233.— Si la requête civile est rejetée, le demandeur sera condamné à une amende de 500 à 10.000 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

CHAPITRE IV.— DE LA PRISE A PARTIE.

Art. 234.— Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

1°) S'il y a dol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle commis soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements ;

2°) Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi ;

3°) Si la loi déclare les juges responsables à peine de dommages-intérêts ;

4°) S'il y a déni de justice.

Conformément au code de procédure civile métropolitain, l'Etat est civilement responsable des condamnations en dommages-intérêts prononcées à raison de ces faits, contre les magistrats.

Art. 235.— Il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

Art. 236.— Le déni de justice est constaté par deux réquisitions faites aux juges, en la personne des greffiers, signifiées de huitaine en huitaine.

L'huissier requis est tenu de faire ces réquisitions, à peine d'interdiction.

Après les deux réquisitions, le juge peut être pris à partie.

Art. 237.— La prise à partie contre les magistrats de première instance est portée à la juridiction d'appel de la Polynésie française.

La prise à partie contre la cour criminelle et la juridiction d'appel de la Polynésie française est portée à la cour de cassation, conformément aux règles en vigueur dans la métropole.

Art. 238.— Aucun magistrat ne peut être pris à partie sans la permission préalable du président de la juridiction d'appel.

En cas de refus, la partie plaignante peut saisir la cour de cassation.

Art. 239.— Il ne peut être employé aucun terme injurieux contre les juges dans la requête.

Art. 240.— Si la requête est rejetée, le demandeur est condamné à des dommages-intérêts envers le juge pris à partie.

Art. 241.— Si la requête est admise, elle est notifiée dans les trois jours au juge pris à partie, qui fournit ses défenses dans la huitaine.

Il s'abstient de la connaissance du différend ; il s'abstient même jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que le plaignant ou ses parents en ligne directe ou son conjoint peuvent avoir dans le tribunal, à peine de nullité des jugements.

Si le demandeur est débouté il sera condamné à des dommages-intérêts envers les parties s'il y a lieu.

CHAPITRE V.— DU RECOURS EN ANNULATION.

Art. 242.— A l'exception des matières pour lesquelles le pourvoi en cassation est autorisé par la loi, le recours en annulation est ouvert aux parties, dont le ministère public lorsqu'il a été partie principale, devant la juridiction d'appel de la Polynésie française contre les décisions contradictoires

rendues en dernier ressort par le tribunal civil de première instance de Papeete et ses sections, le tribunal mixte de commerce de Papeete et les tribunaux de paix pour incompetence, excès de pouvoir et violation de la loi.

Art. 243.— Le délai pour intenter ce recours est de deux mois à partir de la signification à personne ou à domicile réel ou d'élection ; il est augmenté à raison des distances d'après le domicile réel de la partie.

A l'égard des incapables, il ne court qu'à compter de la signification à personne ou à domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits.

A l'égard du mineur en tutelle, le délai court du jour de la signification au tuteur et au subrogé-tuteur quand bien même celui-ci n'aurait pas été mis en cause.

Art. 244.— Le recours est formé par simple requête signée de la partie ou de son représentant, accompagnée à peine d'irrecevabilité, d'une quittance d'amende consignée de la valeur de 1.000 francs.

Art. 245.— La requête est notifiée par le greffe à la partie adverse ; elle contient les moyens d'annulation et vise les textes qui auraient été violés. Ces moyens peuvent être développés dans une requête ampliative.

Art. 246.— La procédure du recours en annulation est la même que celle de l'appel.

Si le jugement est annulé, le tribunal supérieur d'appel renvoie l'affaire devant la même juridiction autrement composée, sauf si l'annulation a été prononcée pour incompetence. La juridiction de renvoi doit se conformer au point de droit jugé par le tribunal d'appel.

Art. 247.— Expédition de l'arrêt d'annulation est transcrite d'office par le greffe en marge du jugement annulé.

SEPTIEME PARTIE.— De l'exécution des jugements.

CHAPITRE I.— REGLES GENERALES.

Art. 248.— Nul jugement ni acte ne peuvent être mis à exécution s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par la formule exécutoire.

Art. 249.— Les jugements qui prononcent une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne sont exécutoires par un tiers ou contre eux que sur le certificat du greffe qu'il n'existe ni opposition ni appel, et constatant la date de signification.

Art. 250.— La remise de l'acte ou jugement à l'huissier vaut pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière, pour laquelle un pouvoir spécial est nécessaire.

CHAPITRE II.— DE L'EXECUTION PROVISOIRE.

Art. 251.— Indépendamment des cas où elle est prescrite ou interdite par la loi, l'exécution provisoire de toutes les décisions susceptibles d'opposition ou d'appel peut être ordonnée si elle est demandée, et seulement dans les cas d'urgence ou de péril en la demeure.

La décision sur l'exécution provisoire doit être expressément motivée.

L'exécution provisoire peut être demandée sur minute.

Art. 252.— Le tribunal peut prononcer l'exécution provisoire pour la totalité ou pour partie seulement de la condamnation.

Il peut soit la subordonner à la constitution d'une garantie, soit ordonner que les sommes à provenir de l'exécution feront l'objet d'une consignation régie par l'article 255.

Art. 253.— La garantie que doit, le cas échéant, fournir le demandeur à l'exécution provisoire est précisée dans le jugement statuant sur cette dernière et doit être suffisante pour répondre éventuellement de toutes restitutions et réparations.

Elle peut consister notamment dans la soumission d'une caution conformément aux dispositions relatives à la réception des cautions, ou dans le dépôt d'espèces ou de valeurs dont le tribunal, aux offres du demandeur, arbitre le montant et la nature.

Art. 254.— Sauf dans le cas où il s'agit d'une dette de caractère alimentaire ou de réparation d'un dommage causé à la personne, la partie condamnée peut éviter que l'exécution provisoire ne soit poursuivie en obtenant du juge des référés l'autorisation de consigner les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation.

Art. 255.— Dès l'instant où la consignation est effectuée, les garanties constituées par la partie au profit de laquelle l'exécution provisoire avait été prononcée sont libérées, étant devenues sans objet.

Art. 256.— Le dépôt ou la consignation visés aux articles précédents sont effectués à la caisse des dépôts et consignations ou entre les mains d'un tiers commis à cet effet suivant les modalités fixées par la décision les prescrivant.

Ils emportent affectation spéciale et privilège de l'article 2073 du code civil au profit de la partie pour la sûreté des droits de laquelle ils ont été effectués.

Art. 257.— Si la partie a négligé de demander l'exécution provisoire ou si les juges ont omis de statuer sur la demande faite, l'exécution provisoire ne peut plus être accordée par un second jugement ; mais dans tous les cas, elle peut être demandée sur l'opposition ou sur l'appel.

Art. 258.— Si l'exécution a été ordonnée hors les cas ou conditions prévus par la loi, l'appelant peut obtenir des défenses à l'audience.

Art. 259.— L'exécution provisoire ne peut être ordonnée pour les dépens, même adjugés pour tenir lieu de dommages-intérêts.

Art. 260.— En aucun autre cas, il ne peut être accordé de défense ni être rendu aucun jugement ou ordonnance tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement frappé d'appel.

CHAPITRE III.— DES RECEPTIONS DE CAUTION.

Art. 261.— Le jugement qui ordonne de fournir caution fixe le délai dans lequel elle sera présentée et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée.

Art. 262.— La caution est présentée par conclusions ; l'adversaire fait connaître par la même voie s'il l'accepte ou non.

S'il l'accepte ou ne fait pas connaître son refus dans le délai fixé, la caution fait au greffe sa soumission, qui est exécutoire sans jugement.

Art. 263.— S'il y a contestation, le jugement prononcé est exécuté par provision.

Si la caution est admise, elle fait sa soumission au greffe.

CHAPITRE IV.— DE LA LIQUIDATION DES DOMMAGES INTERETS.

Art. 264.— Lorsque le jugement a ordonné la liquidation des dommages-intérêts par état ou à dire d'expert, les pièces sont communiquées par la partie à l'autre par la voie du greffe. Le défendeur fait ses offres et si elles sont contestées l'incident est jugé.

Si ces offres sont jugées suffisantes, le demandeur est condamné aux dépens du jour des offres.

CHAPITRE V.— DES REDDITIONS DE COMPTE

Art. 265.— En cas d'appel d'un jugement qui a rejeté une demande en reddition de compte, l'arrêt infirmatif renvoie pour la reddition et le jugement de compte, au tribunal où la demande a été formée, ou retient la connaissance du compte.

Art. 266.— Tout jugement portant condamnation de rendre compte fixe le délai dans lequel le compte sera rendu ; il peut commettre un juge.

Art. 267.— Le compte contient les recettes et dépenses ; il est terminé par la récapitulation de la balance desdites recettes et dépenses avec un chapitre particulier des objets à recouvrer.

Art. 268.— Le rendant présente et affirme son compte en personne ou par procureur spécial, en le déposant au greffe, dans le délai fixé.

Le délai passé, le rendant y est contraint par saisie et vente de ses biens jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitre.

Art. 269.— Le compte présenté et affirmé, si la recette excède la dépense, l'oyant peut requérir du tribunal ou du juge commis exécutoire de cet excédent, sans approbation du compte.

Art. 270.— Après présentation et affirmation, avis du dépôt est donné par le greffe à l'oyant, qui fait connaître par conclusions s'il l'accepte ou non. Les pièces peuvent lui être communiquées sur récépissé, après avoir été cotées et paraphées par le rendant ou son conseil.

Art. 271.— Les quittances de fournisseurs, commerçants et ouvriers et autres de même nature, produites comme pièces justificatives, sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 272.— Au jour fixé par le tribunal ou le juge commis, les parties débattent le compte devant lui.

Si les parties ne s'accordent pas, l'affaire est renvoyée à l'audience ; le juge commis peut dresser un procès-verbal de ses opérations.

Art. 273.— Aucun compte, amiable ou judiciaire, ne peut être revisé par les juges qu'en cas d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois.

CHAPITRE VI.— DES MESURES CONSERVATOIRES ET DES SAISIES.

Section I.— Des mesures conservatoires.

Art. 274.— En toutes matières, en cas d'urgence et si le recouvrement de la créance semble en péril, le président de la juridiction civile de première instance du domicile du débiteur ou dans le ressort duquel sont situés les biens à saisir peut autoriser tout créancier justifiant d'une créance paraissant fondée en son principe, à saisir conservatoirement les meubles, créances, effets mobiliers, bateaux, navires, fruits, arbres, pépinières, appartenant à son débiteur.

L'ordonnance rendue sur requête énonce la somme pour laquelle la saisie est autorisée. Elle fixe au créancier le délai dans lequel il devra former l'action en validité de la saisie et éventuellement la demande au fond à peine de nullité de la saisie.

L'ordonnance qui ne fixe pas un tel délai est nulle de droit et la nullité peut en être prononcée en tout état de cause en référé ou par le tribunal.

L'action en validité est toujours portée devant le tribunal civil. La demande au fond est portée devant le tribunal compétent suivant le montant et la nature de la créance.

L'ordonnance peut assujettir le créancier à justifier préalablement de sa solvabilité suffisante ou à défaut de donner

caution au greffe ou entre les mains d'un séquestre sans qu'il soit nécessaire de respecter les formes prescrites par les articles 261, 262 et 263 du présent code.

Le président ne statue qu'à charge de lui en référer en cas de difficulté même si la mention de réserve de référé a été omise dans l'ordonnance ; l'ordonnance est exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. La minute peut être revêtue de la formule exécutoire.

La rétractation de l'ordonnance en référé est possible même après l'introduction de l'instance en validité ou au fond.

Art. 275.— Si les meubles à saisir se trouvent entre les mains du débiteur la saisie est réalisée par un procès-verbal de saisie dressé par huissier notifié au débiteur, et qui contient :

- 1) Les noms, prénoms, professions et domiciles du créancier et du débiteur ;
- 2) Election de domicile dans l'île du siège de la juridiction si le créancier n'y demeure ;
- 3) Notification de l'ordonnance autorisant la saisie, si elle n'a déjà été notifiée ;
- 4) Désignation précise et détaillée des biens saisis.

Les formalités prévues pour les saisies exécutions par les articles 318, 320 à 323, 328, pourront être employées.

Si la saisie porte sur des meubles corporels se trouvant entre les mains de tiers, il est procédé selon les formes prévues par les articles 293 à 296 pour les saisies-revendications.

Art. 276.— Sont insaisissables :

- 1^o) Les choses déclarées insaisissables par la loi, notamment par les articles 324 et 325 du présent code ;
- 2^o) Les provisions alimentaires adjugées par justice, les sommes et pensions pour aliments qui seront cependant saisissables pour cause d'aliments ;
- 3^o) Les sommes et pensions déclarées insaisissables par le testateur au donateur, qui seront cependant saisissables par les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs, et ce, en vertu de la permission du juge et pour la portion qu'il déterminera.

Art. 277.— Si la saisie porte sur des créances appartenant au débiteur, notification du procès-verbal de saisie est faite d'abord au tiers saisi, puis dans les cinq jours francs de ce procès-verbal, outre les délais de distance, au débiteur saisi. Dès la notification au tiers saisi celui-ci ne peut plus payer le saisi et la créance est frappée d'indisponibilité relative au profit du saisissant à concurrence des causes de la saisie.

Lors de la notification, le tiers saisi est tenu de communiquer à l'huissier toutes pièces et renseignements utiles à l'établissement de son exploit, notamment en ce qui concerne la réalité de la créance, et de lui déclarer les saisies qui auraient été antérieurement pratiquées entre ses mains et auraient conservé effet. Ces déclarations sont mentionnées au pied de l'exploit qui énonce également avec précision les pièces justificatives produites et est signé par le tiers saisi.

Lors du déroulement de l'instance en validité le tiers saisi est également tenu de fournir au créancier poursuivant tous autres renseignements relatifs à la créance, qui s'avèreraient nécessaires, sinon il pourra être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie. Il doit faire connaître s'il survient de nouvelles saisies. S'il ne comparaît pas, il sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie.

En cas de difficulté il peut en être immédiatement référé au président du tribunal.

Art. 278.— Si le délai fixé par l'alinéa 2 de l'article 274 n'est pas respecté, le juge des référés peut constater la nullité de la saisie, et les paiements faits par le tiers saisi postérieurement à l'expiration du délai seront valables.

Art. 279.— Mainlevée, réduction ou cantonnement de la saisie conservatoire peut être obtenue en tout état de cause en référé du président du tribunal, éventuellement contre consignation entre les mains d'un séquestre par lui désigné, de sommes suffisantes pour garantir les causes de la saisie en principal, intérêts et frais avec affectation spéciale de la créance.

Art. 280.— Lorsque la créance litigieuse a fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée, les sommes séquestrées sont spécialement affectées par privilèges sur tous autres, au paiement de la créance du poursuivant. Elles se trouvent frappées de saisie conservatoire pendant la durée de la procédure.

Art. 281.— Le tribunal saisi peut en tout état de cause, avant même d'avoir statué sur le fond, ordonner mainlevée totale ou partielle de la saisie éventuellement contre consignation si le débiteur justifie de motifs sérieux ou légitimes.

Art. 282.— Lorsque la saisie porte sur des créances, l'instance en validité doit être dirigée contre le débiteur saisi et le tiers saisi, par une seule et même requête, à peine de nullité de la saisie. Cette nullité contrairement à l'article 68 du présent code, est de droit. Si le créancier est démuné de titre exécutoire, il doit également, le même jour, introduire l'instance au fond, devant la juridiction compétente. Si celle-ci est la même que celle qui doit connaître de l'instance en validité les deux instances doivent être introduites par la même requête.

Art. 283.— Le jugement qui valide la saisie conservatoire de biens corporels la convertit en saisie-exécution.

Le jugement qui valide la saisie conservatoire de créances porte attribution au saisissant des sommes que le tiers saisi doit au saisi.

Lorsqu'une même juridiction connaît à la fois de la demande au fond et de l'instance en validité, le même jugement peut accueillir la demande au fond et valider la saisie.

Art. 284.— Dans les cas prévus à l'article 274 ci-dessus le président du tribunal peut aussi à titre exceptionnel autoriser le créancier à prendre sur un fonds de commerce qu'il désigne avec toutes précisions utiles, une inscription de nantissement.

Art. 285.— Cette inscription est opérée à peine de nullité dans la quinzaine de l'ordonnance au greffe du tribunal dans le ressort duquel le fonds est exploité, sur la remise d'une expédition de l'ordonnance et le dépôt de deux bordereaux mentionnant : la désignation des créanciers et l'élection de domicile dans l'île du tribunal ; la désignation des débiteurs ; l'indication que l'inscription est prise pour sûreté des condamnations en principal et accessoire susceptibles d'être prononcées contre le débiteur et dont le montant aura été déterminé par l'ordonnance. Une inscription est prise sur présentation de la grosse de la décision statuant au fond passée en force de chose jugée. Cette inscription qui doit être prise dans les deux mois à dater du jour où la décision statuant au fond a acquis l'autorité de la chose jugée, conformément à l'article 10 du décret du 19 mars 1932, se substitue rétroactivement à l'inscription ci-dessus. Un seul salaire est perçu pour les deux inscriptions.

Faute d'inscription complémentaire dans le délai ci-dessus fixé, la première inscription devient rétroactivement sans effet et sa radiation peut être demandée par toute partie intéressée, aux frais de l'inscrivant, au magistrat qui a autorisé ladite inscription.

Art. 286.— Sous les conditions mentionnées à l'article 284, le président peut également, par ordonnance rendue comme il est dit à l'article 274, autoriser le créancier à prendre une inscription provisoire d'hypothèque judiciaire, valable trois ans et renouvelable conformément à l'article 2154 du code civil pour sûreté de sa créance, sur les immeubles de son débiteur. Cette inscription ne prend rang qu'à sa date.

Art. 287.— Cette inscription est opérée sur présentation de l'ordonnance et sur le dépôt des deux bordereaux visés par l'article 2148 du code civil, contenant exclusivement :

1^o) La désignation du créancier, l'élection de domicile et la désignation du débiteur, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 (1^o et 2^o) de l'article 2148 du code civil ;

2^o) L'indication de la date de l'ordonnance et la désignation du magistrat qui a rendu celle-ci ;

3^o) L'indication du capital de la créance éventuelle dont le montant a été fixé par ladite ordonnance et ses accessoires ;

4^o) La désignation conformément aux dispositions de l'alinéa 3 (5^o) de l'article 2148 du code civil de chacun des immeubles sur lesquels l'inscription a été ordonnée.

Les dispositions des alinéas 4 et 7 de l'article 2148 du code civil sont applicables.

Une inscription définitive, conforme aux dispositions de l'article 2148 du code civil, doit être prise dans les deux mois à dater du jour où la décision statuant au fond a acquis l'autorité de la chose jugée, sur présentation de la grosse de cette décision. Cette inscription se substitue rétroactivement à l'inscription et son rang est fixé à la date de ladite inscription provisoire dans la limite des sommes que conserve celle-ci. Il n'est dû qu'un seul salaire ou émolument pour les deux inscriptions.

Faute d'inscription nouvelle dans le délai ci-dessus fixé, l'inscription provisoire devient rétroactivement sans effet et sa radiation peut être demandée par toute partie intéressée, aux frais de l'inscrivant, au magistrat qui aura autorisé ladite inscription.

Dans le cas, soit de désistement ou de péremption d'instance, soit de désistement d'action, la mainlevée non consentie de l'inscription provisoire est donnée par le magistrat qui a autorisé ladite inscription et la radiation en est opérée sur le dépôt de son ordonnance passée en force de chose jugée.

Lorsque la valeur des immeubles grevés est notoirement supérieure au montant des sommes inscrites, le débiteur peut faire limiter les effets de l'inscription provisoire par le magistrat qui a autorisé ladite inscription sur des immeubles qu'il indique à cette fin, pourvu qu'il justifie que ces immeubles ont une valeur double du montant de cette somme.

Art. 288.— Dans le cas de nantissement ou d'hypothèque, l'ordonnance doit être notifiée au débiteur dans la quinzaine de l'inscription avec élection de domicile.

Il peut être fait application des articles 279, 280 et 281.

Si la créance n'est pas reconnue par le jugement statuant au fond et lorsque cette décision est passée en force de chose jugée, la mainlevée ou radiation de l'inscription de nantissement ou d'hypothèque prise à titre conservatoire est prononcée, s'il y a lieu, par le magistrat qui a autorisé l'inscription statuant en référé et décidant sur les frais de radiation et dépens.

Art. 289.— Toute aliénation consentie à titre gratuit d'un bien saisi est nulle et non avenue si elle n'a pas acquis date certaine antérieurement à la signification du procès-verbal de saisie conservatoire.

Le débiteur ne peut, postérieurement à l'inscription du nantissement ou de l'hypothèque prise en application des articles 284 et 286, consentir un bail sans autorisation de justice, constituer des droits réels opposables au créancier poursuivant, ni toucher par anticipation ou céder des revenus pour plus d'une année à peine de nullité.

Art. 290.— L'huissier qui, se présentant pour saisir conservatoirement trouve une saisie déjà faite, procède au récolement des objets déjà saisis, sur procès-verbal de la saisie conservatoire que le saisi est tenu de lui présenter faute de quoi il

se pourvoit en référé après avoir, le cas échéant, établi gardiens aux portes.

Il dénonce son procès-verbal de récolement au premier saisisant ; cette notification vaut opposition sur les deniers de la vente.

Art. 291.— Les propriétaires et locataires principaux d'immeubles peuvent dans les conditions de l'article 274 faire saisir pour loyers et fermages échus les meubles et effets garnissant les lieux loués et les fruits des terres louées.

Ils peuvent aussi saisir les meubles qui garnissaient les lieux lorsqu'ils ont été déplacés sans leur consentement et ils conservent sur eux leur privilège conformément à l'article 2102 du code civil.

Art. 292.— Les meubles des sous-locataires garnissant les lieux par eux occupés et les fruits des terres qu'ils sous-louent, peuvent être saisis pour les loyers et fermages dus par le locataire principal ; mais mainlevée sera donnée en justifiant qu'ils ont payé sans fraude, et sans qu'ils puissent opposer des paiements faits par anticipation.

Section II.— De la saisie revendication.

Art. 293.— La saisie-revendication est mise à la disposition de toute personne qui a un intérêt légitime à s'opposer au déplacement d'un meuble, et à le fixer à l'endroit où il doit régulièrement se trouver.

Art. 294.— Elle ne peut être faite qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal rendue sur requête.

Art. 295.— Il y est procédé en la même forme que la saisie-exécution. Elle est suivie d'une procédure en validité.

Art. 296.— Si celui chez lequel sont les effets refuse les portes ou s'oppose à la saisie, il en est référé au juge, et il est sursis à la saisie, sauf au requérant à établir gardien aux portes.

Section III.— De la saisie-arrêt sur les salaires et traitements des travailleurs.

Art. 297.— La saisie-arrêt portant sur les traitements et salaires des travailleurs soumis au code du travail ne peut être pratiquée que dans les limites fixées par la loi, et après tentative de conciliation devant le juge de paix de la résidence du débiteur ou le magistrat en faisant fonctions.

Art. 298.— A cet effet, sur réquisition du créancier, le juge de paix convoque le débiteur devant lui par lettre recommandée adressée par le greffier avec accusé de réception. Le délai de comparution est de 8 jours francs à partir de la date de la remise figurant à l'avis de réception ; ce délai est augmenté à raison des distances dans les conditions fixées par l'article 7.

Les lieu, jour et heure de la tentative de conciliation sont indiqués verbalement au créancier au moment où il formule sa réquisition.

A défaut d'avis de réception et si le débiteur ne se présente pas, le créancier doit, sauf s'il a un titre exécutoire, le citer à nouveau en conciliation par exploit d'huissier dans le délai prescrit au paragraphe 1 du présent article.

Art. 299.— Le juge de paix, assisté du greffier, dresse procès-verbal de la comparution des parties, ou de l'une des parties.

En cas de conciliation, le juge en mentionne les conditions.

En cas de non-conciliation, le juge, s'il y a titre ou s'il n'y a pas de contestation sérieuse sur l'existence ou le chiffre de la créance, autorise la saisie-arrêt par une ordonnance énonçant la somme pour laquelle la saisie-arrêt sera formée.

En cas de défaut du débiteur sur convocation ou citation régulière, le juge autorise également la saisie-arrêt.

Art. 300.— Dans le délai de 48 heures à partir de la date de l'ordonnance, le greffier en donne avis, par lettre recommandée, au tiers saisi ou à son représentant préposé au paiement du salaire dans le lieu où travaille le débiteur.

Le greffier en donne également avis au débiteur si celui-ci ne s'est pas présenté à la conciliation.

Cet avis, qui vaut opposition, contient :

1°) mention de l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt, et de la date à laquelle elle a été rendue ;

2°) les noms, prénoms, professions et domiciles du créancier saisissant, du débiteur saisi et du tiers saisi ;

3°) l'évaluation de la créance par le juge.

Le débiteur peut recevoir du tiers saisi la portion non saisie des traitements et salaires.

Art. 301.— Lorsqu'une saisie-arrêt a été pratiquée, s'il survient d'autres créanciers, leur demande, signée et déclarée sincère par eux et contenant toutes les pièces de nature à permettre au juge d'évaluer la créance, est inscrite par le greffier sur le registre prescrit par l'article 313 ci-après. Le greffier en donne avis dans les 48 heures au tiers saisi par lettre recommandée qui vaut opposition, et également par lettre recommandée au débiteur saisi.

Art. 302.— En cas de changement de domicile, le créancier saisissant ou intervenant doit déclarer au greffe sa nouvelle résidence et il en est fait mention par le greffier sur le registre.

Art. 303.— Tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi peuvent requérir la convocation des intéressés devant le juge de paix de la résidence du débiteur saisi par une déclaration mentionnée au registre précité.

Le juge de paix peut aussi ordonner d'office cette convocation.

Dans les 48 heures de la réquisition ou de l'ordonnance le greffier adresse 1°) au saisi, 2°) au tiers saisi, 3°) à tous autres créanciers opposants un avertissement recommandé à comparaître devant le magistrat à l'audience que celui-ci aura fixée. Le délai à observer est celui prévu à l'article 298.

A cette audience ou à toute autre fixée par lui, le juge, prononçant sans appel dans les limites de sa compétence en dernier ressort, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, statue sur la validité ou la mainlevée de la saisie ainsi que sur la déclaration que le tiers saisi sera tenu de faire, audience tenante, à moins qu'il ne l'ait faite au préalable par lettre recommandée adressée au greffier. Cette déclaration indique avec précision la situation entre le tiers saisi et le débiteur saisi.

Le tiers saisi qui, n'ayant pas fait sa déclaration par lettre recommandée, ne comparaît pas ou qui refuse de faire sa déclaration à l'audience, ou qui a fait une déclaration mensongère est déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés.

Le jugement qui prononce la validité ne confère au saisissant, sur les sommes saisies, aucun droit exclusif au préjudice des intervenants.

L'attribution des sommes saisies, aux saisissants ou intervenants, résulte des répartitions prévues à l'article 308, à concurrence de la somme répartie.

Art. 304.— Si le jugement est rendu par défaut, avis de ces dispositions est transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois jours du prononcé.

L'opposition n'est recevable que dans les quinze jours de la date de la remise figurant à l'avis de réception. Elle consiste dans une déclaration au greffe, inscrite sur le registre prévu à l'article 313.

Toutes parties intéressées sont prévenues, par lettre recommandée adressée par le greffier avec avis de réception, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'article 298. Le jugement qui intervient est réputé contradictoire.

Art. 305.— Le délai pour interjeter appel est de trente jours. Il court pour les jugements contradictoires, du jour du prononcé du jugement ; pour les jugements par défaut, du jour de l'expiration des délais d'opposition.

Le jugement contradictoire n'a pas besoin d'être signifié.

Art. 306.— Dans les quinze jours qui suivent chaque trimestre à partir de l'avis prévu par l'article 300 ou dans les quinze jours qui suivent l'époque où les retenues cesseraient d'être opérées, le tiers saisi verse au greffier le montant des sommes retenues ; il est valablement libéré sur la seule quittance du greffier.

Le tiers saisi a la faculté de remettre au greffier le montant desdites sommes par l'intermédiaire de l'administration des postes, au moyen d'un mandat-carte, accompagné d'une demande d'avis de réception. L'avis de réception délivré par l'administration des postes au tiers saisi vaut comme la quittance du greffier.

Le tiers saisi, en opérant son versement, remet au greffier une note indicative des noms des parties, de la somme versée et de ses causes.

Art. 307.— Lorsque le tiers saisi n'a pas effectué son versement à l'époque fixée ci-dessus, il peut y être contraint en vertu d'une ordonnance qui est rendue d'office par le juge de paix et dans laquelle le montant de la somme est énoncé.

Cette ordonnance peut être sollicitée par les parties dans les formes prévues par le premier paragraphe de l'article 303.

L'ordonnance est notifiée par le greffier, par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois jours de sa date. Le tiers saisi a quinze jours, à partir de la date de la remise figurant à l'avis de réception pour former opposition au moyen d'une déclaration au greffier qui inscrit sur le registre de l'article 313. Il est statué sur cette opposition, conformément aux règles de compétence et de procédure contenues dans les articles 303 et 304 ci-dessus.

L'ordonnance du magistrat non frappée d'opposition dans le délai de quinzaine devient définitive. Elle est exécutée à la requête du débiteur saisi ou du créancier le plus diligent sur une expédition délivrée par le greffier et revêtue de la formule exécutoire.

Art. 308.— La répartition des sommes encaissées est faite au greffe par le juge de paix, assisté du greffier.

Le magistrat doit surseoir à la convocation des parties intéressées, sauf pour causes graves, la cessation notamment des services du débiteur saisi, tant que la somme à distribuer n'atteint pas, déduction faite des frais à prélever et des créances privilégiées, un dividende de trente-cinq pour cent (35 pour 100) au moins. S'il y a une somme suffisante et si les parties ne se sont pas amiablement entendues devant le magistrat pour la répartition, il procède à la répartition entre les ayants-droit et dresse un procès-verbal indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances privilégiées, s'il en existe, et le montant des sommes attribuées à chaque ayant-droit.

Les sommes versées aux ayants-droit par le greffier sont quittancées sur le procès-verbal.

Si les parties se sont entendues avant de comparaître devant le magistrat, la répartition amiable sera visée par lui, pourvu qu'elle ne contienne aucune disposition contraire aux lois et règlements et qu'elle ne comprenne aucun frais à la charge du débiteur sauf le droit de mention alloué au greffier. Le magistrat le fera mentionner sur le registre prévu à l'article 313.

Il n'est pas fait de répartition de sommes au-dessous de cent francs (100 francs), à moins que les retenues opérées jusqu'à cette somme soient suffisantes pour désintéresser les créanciers.

Toute partie intéressée peut réclamer, à ses frais, une copie ou un extrait de l'état de répartition.

Art. 309.— La saisie-arrêt, les interventions et les cessions consignées par le greffier, sur le registre de l'article 313 sont radiées de ce registre par le greffier, en vertu, soit d'un jugement les annulant, soit d'une attribution, soit d'une répartition constatant l'entière libération du débiteur, soit d'une mainlevée amiable que le créancier peut donner par acte sous seing privé légalisé et enregistré ou par une simple déclaration qui sera inscrite sur ledit registre. Dans tous les cas un avis recommandé est adressé immédiatement au tiers saisi par le greffier.

Art. 310.— Si, depuis la première répartition, aucune nouvelle créance n'a été enregistrée au greffe, le magistrat, lors de la deuxième répartition, invite les créanciers à donner mainlevée de leur saisie, sous la condition que leur débiteur s'acquittera du reliquat de ses obligations dans un délai qu'ils détermineront.

Si plus de la moitié des créanciers, représentant au moins les trois quarts en sommes des créances validées, acceptent de donner mainlevée, le magistrat prononce, par ordonnance, la mainlevée de la saisie-arrêt.

Aucun créancier, compris dans les répartitions ci-dessus mentionnées, ne peut former une nouvelle saisie-arrêt sur les traitements ou salaires du débiteur, à moins qu'il ne soit pas payé à une seule des échéances convenues.

Si un créancier, non compris dans les susdites répartitions ou dont la créance serait née postérieurement à l'ordonnance de mainlevée, forme une saisie-arrêt, ou si l'un des créanciers dont la saisie a été levée n'est pas payé au terme convenu et forme pour cette cause une nouvelle saisie, tous les créanciers, antérieurement saisissants ou intervenants, sont réinscrits d'office et sans frais pour la portion de leur créance non éteinte. Cette réinscription est faite par le greffier qui en avise le tiers saisi, dans les formes et délais prévus à l'article 300 paragraphe 1er.

Art. 311.— Le juge de paix qui a autorisé la saisie-arrêt reste compétent, même lorsque le débiteur a transporté sa résidence dans un autre ressort, tant qu'il n'a pas été procédé à une saisie dans le ressort de la nouvelle résidence contre le même débiteur, entre les mains du même tiers saisi.

Dès que le tiers saisi est avisé de la saisie-arrêt nouvelle il remet au greffier de la première résidence le solde des sommes retenues en vertu de la saisie primitive, et il est fait une répartition qui met fin à la procédure dans l'ancien ressort.

Art. 312.— Les frais de saisie-arrêt et de distribution sont à la charge du débiteur saisi. Ils sont prélevés sur la somme à distribuer.

Tous frais de contestation jugée mal fondée sont mis à la charge de la partie qui aura succombé.

Art. 313.— Il est tenu au greffe de chaque juridiction de première instance un registre coté et paraphé par le président de la juridiction et sur lequel sont mentionnés tous les actes, d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquels donne lieu l'exécution de la présente section.

Art. 314.— Tous les actes, décisions et formalités visés à l'article précédent sont enregistrés gratis.

Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers saisi, les quittances données au cours de la procédure sont dispensées de la formalité de l'enregistrement.

Lorsqu'une partie est représentée par un mandataire autre qu'un avocat-défenseur, le mandataire doit être muni d'une procuration spéciale pour chaque affaire.

Les greffiers ne peuvent conserver plus de 1.000 francs sur le montant des sommes dont ils sont comptables ; ils versent le surplus au préposé local de la caisse des dépôts et consignations. Ils perçoivent à titre d'émoluments la moitié des émoluments mentionnés au tarif général.

Art. 315.— Les comptables publics ne sont pas assignés en déclaration ; ils délivrent simplement un certificat constatant l'existence de la dette envers le débiteur saisi et énonçant la somme si elle est liquide.

Section IV.— De la saisie-exécution.

Art. 316.— La saisie-exécution a pour objet de mettre sous main de justice les meubles corporels du débiteur et de permettre au créancier de les vendre pour se payer sur le prix.

Elle est précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, fait au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre exécutoire s'il n'a déjà été notifié.

Art. 317.— Si le créancier ne demeure pas dans l'île où doit se faire l'exécution, le commandement contient élection de domicile dans cette île, et le débiteur peut faire à ce domicile élu toutes significations et offres.

Art. 318.— L'huissier peut se faire assister d'un ou deux témoins français majeurs, non parents ni alliés en ligne directe des parties ou de l'huissier, ni leur domestique. Il énonce en ce cas sur le procès-verbal leurs noms, professions et demeures ; les témoins signent l'original et les copies. La partie poursuivante ne peut être présente à la saisie.

Art. 319.— Les exploits de saisies-exécutions contiennent :

1°) la date, les nom, profession et domicile du saisissant, l'élection éventuelle de domicile ;

2°) les nom et demeure de l'huissier, les nom et demeure du saisi et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit est laissée ;

3°) la cause de la saisie ;

4°) la désignation précise des objets saisis.

Ils contiennent également un nouveau commandement si la saisie est faite dans la demeure du saisi.

Art. 320.— Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, l'huissier peut établir gardien aux portes pour empêcher le divertissement ; il se retire aussitôt devant le juge de paix ou à son défaut devant le commissaire de police ou le maire et à son défaut devant l'adjoint, ou devant le président du conseil de district et à son défaut devant le vice-président, en présence desquels l'ouverture des portes, même celle des meubles fermants, est faite au fur et à mesure de la saisie. L'officier qui se transporte signe le procès-verbal de l'huissier.

Art. 321.— Le procès-verbal contient la désignation détaillée des objets saisis.

Art. 322.— S'il y a des espèces, il est fait mention de leur quantité et elles sont déposées au représentant local de la caisse des dépôts et consignations, à moins que le saisissant et la partie saisie et les opposants s'il y en a, ne conviennent d'un autre dépositaire.

Art. 323.— Si le saisi est absent et qu'on refuse d'ouvrir les pièces et meubles, l'huissier en requiert l'ouverture et met sous scellés les papiers s'il y en a.

Art. 324.— Ne peuvent être saisis :

1°) les objets que la loi déclare immeubles par destination ;

2°) le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux, les habits dont ils sont vêtus ;

3°) les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de 10.000 francs ;

4°) les machines, instruments et outils relatifs à la profession du saisi jusqu'à concurrence de la somme de 20.000 francs au choix du saisi ;

5°) les équipements des militaires ;

6°) une vache, ou trois chèvres, ou trois pores, ou trois brebis, au choix du saisi.

Art. 325.— Les objets spécifiés au paragraphe 2 du précédent article ne peuvent être saisis pour aucune créance.

Les autres objets spécifiés audit article peuvent être saisis pour créances d'aliments fournis au saisi ou sommes dues aux fabricants, vendeurs ou réparateurs desdits objets, et pour loyers et salaires.

Art. 326.— En cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, le juge peut sur la demande du saisissant, après avoir entendu le propriétaire et le saisi, établir un gérant à l'exploitation.

Art. 327.— Le procès-verbal contient indication du jour de la vente.

Art. 328.— Il est établi un gardien solvable par l'huissier.

Ne peuvent être établis gardien, le saisissant, son conjoint et ses parents en ligne directe, et ses domestiques.

Avec le consentement du saisissant le saisi, son conjoint ou ses parents peuvent être établis gardiens s'ils y consentent.

Art. 329.— Le procès-verbal est immédiatement dressé et signé du gardien sur l'original et la copie ; s'il ne sait signer, il en est fait mention et il lui est laissée copie du procès-verbal.

Art. 330.— Si la saisie est faite au domicile de la partie, copie du procès-verbal lui est remise, signée des personnes qui ont signé l'original ; si la partie est absente, copie est remise aux personnes visées à l'article 25.

Art. 331.— Si la saisie est faite hors du domicile et en l'absence du saisi, copie lui est notifiée dans les huit jours, plus les délais de distance. Sinon, les frais de garde et les délais pour la vente ne courent que du jour de la notification.

Art. 332.— Le gardien ne peut ni utiliser ni louer ni prêter les choses saisies, sauf autorisation du juge, à peine de dommages-intérêts. Si les objets saisis ont produit des profits ou revenus, le gardien en doit compte.

Art. 333.— Le gardien peut demander en référé, contre le saisissant et le saisi, sa décharge deux mois après la saisie, sauf au saisissant à faire nommer un autre gardien.

Si elle est accordée, il est préalablement procédé au récolement des effets saisis en présence des parties où elles dûment appelées.

Art. 334.— Si au moment de la saisie, le saisi manifeste quelque opposition, elle est constatée par l'huissier dans son procès-verbal ; l'huissier y passe outre, sauf au saisi à se pourvoir en référé.

Art. 335.— Celui qui se prétend propriétaire des objets saisis ou d'une partie de ceux-ci, peut s'opposer à la vente par exploit ou requête ordinaire ou en référé, signifié au gardien et dénoncé au saisissant et au saisi ; l'acte contient l'énonciation des preuves de la propriété ; l'exploit est accompagné d'une copie de la requête saisissant le tribunal du litige.

Art. 336.— Les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, ne peuvent former opposition à la vente, mais seulement sur le prix de la vente ; leurs oppositions en contiennent les causes.

L'opposition est faite soit par exploit d'huissier, soit par notification d'une requête ordinaire ou en référé.

Art. 337.— Le créancier opposant ne peut poursuivre que

la partie saisie et pour obtenir condamnation ; il n'est fait aucune poursuite contre lui, sauf à discuter les causes de son opposition lors de la distribution des deniers.

Art. 338.— Si une saisie a déjà été faite, il ne peut en être faite une nouvelle ; l'huissier procède seulement au récolement des meubles et effets sur le procès-verbal que le gardien lui présente ; il saisit les effets omis et fait sommation au premier saisissant de vendre dans la huitaine ; le procès-verbal de récolement vaut opposition sur le prix de la vente.

Si une saisie conservatoire a déjà été faite par le même saisissant, il est seulement procédé, après le commandement prévu par l'article 316, au récolement avec indication du jour de la vente.

Art. 339.— Faute par le saisissant de faire vendre dans le délai ci-après fixé, tout opposant ayant titre exécutoire peut, sommation faite au saisissant, faire procéder au récolement des effets saisis sur la copie du procès-verbal de saisie que le gardien présentera, et de suite à la vente.

Art. 340.— Il doit y avoir au moins huit jours entre la signification de la saisie au débiteur ou le récolement, et la vente.

Les opposants ne sont pas appelés à la vente.

Art. 341.— Si la vente se fait à un jour autre que celui indiqué par la signification ou le procès-verbal de récolement, la partie saisie est appelée par exploit d'huissier avec un jour d'intervalle si elle réside dans l'île où les effets sont vendus ; si elle réside dans une autre île, ce délai est augmenté à raison des distances.

Art. 342.— Le procès-verbal de récolement qui précède la vente ne contient aucune énonciation des effets saisis mais seulement de ceux en déficit s'il y en a.

Art. 343.— La vente est faite soit au marché public, soit en la salle des ventes, soit au lieu de la saisie, soit à la chefferie, soit en tout autre lieu fixé par le président du tribunal.

Elle doit être annoncée un jour auparavant par deux placards au moins apposés notamment au lieu de la vente et à la mairie ou à la chefferie, ou au tribunal ; elle peut également être annoncée par la presse.

Les placards indiquent les lieu, jour et heure de la vente et la nature des objets sans détail particulier.

Art. 344.— L'apposition des placards est constatée par exploit d'huissier, auquel est annexé un exemplaire du placard.

Art. 345.— S'il s'agit de bâtiments de mer, il est procédé à la vente au lieu où ils se trouvent, mais la vente doit être annoncée 15 jours auparavant.

Art. 346.— La vaisselle d'argent, les bagues et bijoux de la valeur de 50.000 francs au moins ne peuvent être vendus qu'après trois expositions dans l'endroit où ils se trouvent, et la vente doit également être annoncée par placards 15 jours auparavant.

Ces objets sont préalablement estimés par un homme de l'art et ne peuvent être vendus au-dessous de cette estimation.

Art. 347.— Lorsque la valeur des effets saisis excède le montant des causes de la saisie et des oppositions, il n'est procédé qu'à la vente des objets suffisants à fournir la somme nécessaire pour le paiement des créances et frais.

Art. 348.— Le procès-verbal constate la présence ou l'absence de la partie saisie.

Art. 349.— L'adjudication est faite au plus offrant, en payant comptant ; faute de paiement, l'effet est revendu sur le champ à la folle enchère de l'adjudicataire.

Art. 350.— Les commissaires-priseurs et huissiers sont personnellement responsables du prix des adjudications et font

mention dans leurs procès-verbaux des noms et domiciles des adjudicataires ; ils ne peuvent recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion.

Section V.— De la saisie des rentes sur particuliers.

Art. 351.— La saisie d'une rente perpétuelle ou viagère ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire.

Art. 352.— Elle se pratique comme les saisies-conservatoires de créance prévues aux articles 274 et suivants mais doit être précédée d'un commandement à la personne, ou au domicile du débiteur, un jour au moins avant la saisie et contenant notification du titre s'il n'a déjà été notifié.

Art. 353.— Dans le délai fixé par le juge le saisissant introduit contre le saisi et le débiteur de la rente l'instance en validité et dépose le cahier des charges qui contient tous les renseignements utiles sur la rente et la mise à prix.

Art. 354.— A la plus prochaine audience qui suit le délai de 20 jours après le dépôt du cahier des charges, le tribunal donne acte au poursuivant du dépôt du cahier des charges et statue sur les oppositions et dires qui seraient manifestés.

Il fixe le jour de l'adjudication qui doit avoir lieu dans le délai maximum d'un mois.

Art. 355.— Huit jours au moins avant l'adjudication un extrait du cahier des charges est publié à la porte de l'auditoire du tribunal, au lieu de la vente, et dans un journal d'annonces légales.

Art. 356.— Les règles et formalités prescrites à la section de la saisie immobilière par les articles 403 à 409 inclus, 414 à 417 inclus, et 446 doivent être observées.

Art. 357.— Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, la rente est vendue à sa folle enchère dans les conditions prévues pour la saisie immobilière.

Art. 358.— La partie saisie est tenue de proposer ses moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'audience prévue à l'article 354 — alinéa 1er ci-dessus —, 3 jours au moins avant cette audience, et contre la procédure postérieure, 3 jours au moins avant l'adjudication. Si les moyens sont rejetés par le tribunal il est immédiatement soit donné acte du dépôt, soit procédé à l'adjudication.

Art. 359.— L'opposition n'est pas recevable contre les jugements ou arrêts par défaut rendus en matière de saisie de rentes sur particuliers.

L'appel n'est pas recevable contre les jugements qui sans statuer sur les incidents, donnent acte du dépôt ou prononcent l'adjudication, ou statuent sur des nullités postérieures à l'audience prévue à l'article 358 alinéa 1er.

L'appel contre les jugements statuant sur des incidents relatifs à la procédure antérieure à la publication du cahier des charges doit être interjeté dans les huit jours de la signification.

Art. 360.— Si la rente a été saisie par deux créanciers la poursuite appartient à celui qui le premier a dénoncé ; en cas de concurrence, au porteur du titre le plus ancien ; si les titres sont de même date, au créancier le plus âgé.

Section VI.— De la distribution par contribution.

Art. 361.— Si l'argent saisi ou le prix de vente ne suffisent pas pour désintéresser les créanciers, ceux-ci et le saisi tentent dans le mois de convenir de la distribution par contribution.

Art. 362.— Faute d'accord, l'officier ministériel qui a procédé à la vente consigne dans la huitaine suivante le montant de la vente, déduction faite de ses frais taxés.

Art. 363.— Après l'expiration des délais précédents, la partie la plus diligente sollicite du président de la juridiction de première instance une ordonnance fixant le délai dans lequel les

créanciers opposants devront produire, à peine de forclusion, et éventuellement commettant un magistrat pour recevoir les productions. Ce délai ne peut excéder deux mois.

Cette ordonnance est notifiée aux créanciers.

Art. 364.— Ceux-ci déposent leurs titres au greffe ou entre les mains du juge commis et en même temps déposent éventuellement leur demande à fin de privilège.

Art. 365.— Les frais de poursuite sont prélevés par privilège avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire.

Art. 366.— Le délai ci-dessus expiré, et même auparavant si les créanciers ont produit, le juge dresse l'état de distribution sur les pièces produites.

Art. 367.— Cet état est notifié par le greffe aux créanciers ; ceux-ci ont un délai de quinze jours sans augmentation à raison des distances pour saisir le tribunal de toute contestation.

Ce délai expiré et à défaut de contestation le juge clot le procès-verbal, arrête la distribution des deniers et ordonne que le greffier délivrera mandement aux créanciers après qu'ils auront affirmé par devant lui la réalité de leurs créances.

Art. 368.— Le jugement rendu sur contestation peut être frappé d'appel dans les dix jours de la signification.

Ne doivent être appelées au jugement que les parties dont l'intérêt est engagé dans la contestation.

La requête d'appel peut être notifiée à domicile élu.

Art. 369.— Après l'expiration du délai d'appel et en cas d'appel après la signification de l'arrêt, le juge clot son procès-verbal.

Art. 370.— Huit jours après la clôture du procès-verbal le greffier délivre les mandements aux créanciers qui affirment la réalité de leurs créances.

Art. 371.— Les intérêts des sommes admises en distribution cessent du jour de la clôture du procès-verbal de distribution s'il ne s'élève pas de contestation ; en cas de contestation, du jour de la signification du jugement qui a statué ; en cas d'appel, quinze jours après la signification du jugement sur appel.

Section VII.— De la saisie immobilière.

Paragraphe I — Procédure de la saisie immobilière.

Art. 372.— Pour parvenir à la vente sur saisie d'un immeuble et sous réserve des dispositions légales relatives aux autorisations administratives, le créancier fait signifier par huissier un commandement à la personne ou au domicile du débiteur.

Ce commandement comprend : 1°) la mention du titre exécutoire et le montant de la dette dont le paiement est réclamé ; ce titre doit être signifié au plus tard en même temps que le commandement s'il ne l'a déjà été ; s'il s'agit d'une obligation notariée, elle n'a pas à être signifiée ; 2°) la copie du pouvoir spécial de saisir à moins que le commandement ne contienne sur l'original et la copie le bon pour pouvoir signé du poursuivant ; 3°) l'avertissement que faute de payer le commandement pourra être transcrit au bureau des hypothèques de Papeete et vaudra saisie à partir de la transcription ; 4°) l'indication précise des biens sur lesquels porte la saisie, avec tous les renseignements permettant de les déterminer sans erreur ou confusion possible ; 5°) l'indication du tribunal où l'expropriation sera poursuivie ; 6°) l'élection de domicile dans la commune du siège du tribunal, où pourront avoir lieu toutes notifications.

Art. 373.— Dans le cas où les immeubles à saisir se trouvent éloignés de la résidence de l'huissier, ou en dehors de son ressort un procès-verbal de description peut être dressé par un agent faisant fonctions d'huissier ou un huissier ad hoc.

Pour recueillir les renseignements nécessaires à la rédaction du commandement l'huissier peut pénétrer dans les lieux au besoin avec l'assistance de la force publique.

Art. 374.— Le commandement vaut saisie des biens qui ont été désignés à partir de sa transcription au bureau des hypothèques de Papeete.

Art. 375.— Les états sur cette transcription ne peuvent être requis du conservateur des hypothèques avant 20 jours écoulés depuis la date du commandement.

Art. 376.— Si le créancier laisse écouler plus de 90 jours entre le commandement et la transcription il ne peut reprendre les poursuites qu'en le réitérant dans les formes et avec les délais ci-dessus.

Art. 377.— Le créancier peut provoquer simultanément l'expropriation forcée des biens immeubles appartenant à son débiteur, sans préjudice des dispositions de l'article 2209 du code civil; un seul commandement peut être établi pour tous les immeubles.

Art. 378.— Toutefois le débiteur peut demander qu'il soit sursis aux poursuites sur un ou plusieurs immeubles désignés dans le commandement, sans que cette demande empêche la transcription. La demande est portée devant le tribunal de la principale exploitation où se poursuivra la vente.

Avant le dépôt du cahier des charges cette demande est formulée par requête; après ce dépôt, elle est formulée par un dire consigné à la suite dudit cahier et immédiatement notifié au poursuivant par le greffe à la requête du saisi. Elle est jugée à l'audience éventuelle prévue à l'article 392.

En ce cas, le débiteur doit, à l'appui de sa demande, justifier que la valeur des biens sur lesquels les poursuites seront continuées est suffisante pour désintéresser le créancier saisissant et tous les créanciers inscrits.

La décision rendue indique les immeubles sur lesquels les poursuites seront discontinuées.

Le jugement accordant le sursis suspend provisoirement les poursuites sur les biens auxquels elles s'appliquent.

Après l'adjudication définitive, le créancier peut reprendre les poursuites sur les biens provisoirement exceptés si le prix des biens adjugés ne suffit pas pour le désintéresser.

Art. 379.— Le sursis ne peut être demandé lorsque les biens situés dans plusieurs circonscriptions judiciaires dépendent d'une seule et même exploitation.

L'expropriation en ce cas est poursuivie devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu d'exploitation, ou à défaut de chef-lieu la partie des biens de la plus grande valeur.

Art. 380.— Dans les autres cas, les procédures relatives à l'expropriation forcée sont portées devant les tribunaux respectifs de la situation des biens.

Art. 381.— Si le conservateur ne peut procéder à la transcription du commandement à l'instant où il lui est présenté, il fait mention sur l'original qui lui est laissé, de la date et de l'heure du dépôt.

Art. 382.— Le conservateur, s'il y a eu un commandement précédemment transcrit, mentionne en marge de la transcription, dans l'ordre de la présentation, tout commandement postérieurement présenté avec les nom, prénoms et demeure du nouveau poursuivant.

Il constate également en marge ou à la suite du commandement présenté son refus de transcription; et en outre il y dénonce chacun des commandements antérieurement transcrits ou mentionnés avec les indications sus-énoncées et celle du tribunal où la saisie est portée.

La radiation de la saisie ne peut être opérée sans le consentement des créanciers saisissants postérieurs ainsi révélés.

Art. 383.— Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés le saisi reste en possession jusqu'à la vente comme séquestre judiciaire à moins que sur la demande d'un ou plusieurs créanciers il n'en soit autrement ordonné par le président de la juridiction de première instance en référé, et sans recours.

Les créanciers peuvent néanmoins après y avoir été autorisé par ordonnance du président rendue dans la même forme, faire procéder à la récolte et à la vente des fruits ou produits.

La vente se fait aux enchères ou de toute autre manière décidée par le président et le prix est consigné.

Art. 384.— Les fruits naturels et industriels recueillis postérieurement à la transcription, ou le prix qui en provient, sont immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque, sauf l'effet d'une saisie antérieure.

Art. 385.— Le saisi ne peut faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages-intérêts sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées dans les articles 400 et 434 du code pénal.

Art. 386.— Les baux qui n'ont pas acquis date certaine avant le commandement peuvent être annulés et ceux postérieurs au commandement doivent l'être, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

Art. 387.— Les loyers et fermages sont immobilisés à partir de la transcription du commandement, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque. Un simple acte d'opposition à la requête du poursuivant ou de tout autre créancier vaut saisie-arrêt entre les mains des fermiers et locataires, qui ne peuvent se libérer qu'en exécution de mandements de collocation, ou par le versement de loyers ou fermages à la caisse des consignations ou entre les mains d'un séquestre désigné par le président du tribunal. En cas de difficulté, le président statue en référé, sans appel.

A défaut d'opposition les paiements faits au débiteur sont valables et celui-ci est comptable comme séquestre judiciaire des sommes qu'il a reçues.

Art. 388.— La partie saisie ne peut, à compter du jour de la transcription du commandement, ni aliéner ni grever de droits réels les immeubles saisis, à peine de nullité. Ne peuvent être opposés aux créanciers saisissants, même non inscrits, les aliénations transcrites après la transcription du commandement et les hypothèques judiciaires ou conventionnelles inscrites depuis la même époque alors même que ces hypothèques auraient été consenties ou seraient nées antérieurement à la transcription.

Art. 389.— Cette nullité est relative et ne peut être invoquée par le saisi ou l'acquéreur ayant traité avec lui.

Art. 390.— Dans les quarante jours au plus tard après la transcription, le poursuivant dépose au greffe du tribunal le cahier des charges contenant :

- 1°) l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées;
- 2°) l'énonciation du commandement avec la mention de sa transcription et les autres actes et jugements intervenus postérieurement;
- 3°) la désignation de l'immeuble saisi contenue dans le commandement;
- 4°) les conditions de la vente;
- 5°) une mise à prix fixée par le poursuivant. Le total des mises à prix ne peut être inférieur à 10.000 francs.

Le greffe transmet aussitôt le cahier des charges au président de la juridiction qui fixe la date de l'audience éventuelle prévue à l'article 392 et la date de l'audience d'adjudication.

Art. 391.— Dans les huit jours au plus tard, après le dépôt du cahier des charges, sommation est faite :

- 1°) au saisi, à personne ou à domicile ;
- 2°) aux créanciers inscrits portés en l'état délivré après la transcription, aux domiciles élus dans les inscriptions ;
- 3°) à la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires, aux subrogés tuteurs des mineurs ou interdits, aux mineurs devenus majeurs, si les mariages et tutelle sont connus du poursuivant d'après son titre,

de prendre communication du cahier des charges et d'y faire insérer leurs dires et observations, au plus tard trois jours avant l'audience éventuelle prévue à l'article 392, et ce, à peine de déchéance.

Le poursuivant est tenu d'insérer ses dires et observations dans les mêmes forme et délai.

La sommation peut être faite aux héritiers collectivement au domicile élu, et à défaut de domicile, au domicile du défunt et sans désignation des noms et qualités.

Art. 392.— Cette sommation indique :

- 1°) les jour et heure d'une audience éventuelle, fixée ainsi qu'il est dit à l'article 390 dernier alinéa, où il sera statué sur les dires et observations qui auraient été formulés ;
- 2°) les jour et heure de l'audience d'adjudication pour le cas où il n'y aurait ni dires ni observations sur le cahier des charges.

L'audience où sont jugés les dires est la première audience utile après le quarantième jour du dépôt du cahier des charges et si des circonstances particulières imposaient un délai plus long.

Le délai entre cette audience et l'adjudication est de trente jours au moins et soixante jours au plus.

S'il n'y a ni dires ni observations, il en est donné acte par jugement au poursuivant et il est procédé aussitôt à l'accomplissement des formalités de publicité.

S'il y a eu des dires, il est statué à l'audience indiquée, les parties comparantes ou non.

Si l'adjudication ne peut être maintenue à la date indiquée dans la sommation, la date nouvelle en est fixée par ordonnance, à trente jours au moins.

Art. 393.— Les jugements rendus sont transcrits en minute par le greffier à la suite du cahier des charges.

Ces jugements ne sont levés et signifiés que s'ils statuent sur des contestations sujettes à appel.

Art. 394.— Si, parmi les créanciers, se trouve le vendeur de l'immeuble saisi ou un coéchangiste, la sommation leur est faite, à défaut de domicile élu, à personne ou à domicile ; elle porte qu'à défaut de former et de faire mentionner à la suite du cahier des charges, trois jours au moins avant l'audience éventuelle, la demande en résolution de vente ou la poursuite de folle enchère, ils seront déchus à l'égard de l'adjudicataire de leur droit d'exercer ces actions.

La même déchéance est encourue en ce qui concerne la folle enchère par ceux qui, ayant le droit de l'exercer, ne la poursuivraient pas et ne la feraient pas mentionner au cahier des charges dans le même délai.

La sommation faite aux personnes désignées au paragraphe 3 de l'article 391 contient, outre les énonciations prescrites par les articles 391 et 392, l'avertissement que, pour conserver les hypothèques légales sur l'immeuble exproprié, il sera nécessaire de les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Art. 395.— Huit jours au plus tard après cette dernière sommation, il est remis sans frais copie certifiée conforme par le poursuivant au procureur de la République ou au magistrat en faisant fonctions, lequel en donne récépissé. Le procureur peut requérir l'inscription des hypothèques légales sur les biens compris dans la saisie avec le bénéfice de l'assistance judiciaire.

S'il y a un mineur ou un interdit sans subrogé-tuteur, le poursuivant en fait déclaration sans frais avec indication des noms et domiciles du tuteur du mineur ou de l'interdit, au procureur de la République, qui lui donne récépissé de cette déclaration et qui requiert d'urgence du tribunal la nomination d'un subrogé tuteur.

Art. 396.— Mention de la notification prescrite par l'article 391 est faite dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification en marge de la transcription du commandement au bureau des hypothèques.

Du jour de cette mention, la saisie ne peut plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu d'un jugement qui leur soit opposable.

Toutefois, le commandement transcrit cesse de produire effet si, dans les trois ans de sa transcription, il n'est pas intervenu une adjudication mentionnée en marge de cette transcription, conformément à l'article 418, ou un jugement prorogeant le délai de l'adjudication et mentionné comme il vient d'être dit.

Art. 397.— S'il a été formé régulièrement une demande en résolution ou une poursuite en folle enchère, il est sursis aux poursuites en ce qui concerne les immeubles frappés par l'action résolutoire ou la folle enchère.

La demande en résolution est, dans tous les cas, portée devant le tribunal où se poursuit la vente sur saisie.

Elle est assujettie aux formes, délais et voies de recours applicables en matière de demande en distraction.

Art. 398.— Trente jours au plus tôt, et quinze jours au plus tard avant l'adjudication, le poursuivant fait insérer dans un journal d'annonces légales un extrait signé de lui et contenant :

- 1°) les noms, professions, demeures des parties ;
- 2°) la désignation des immeubles saisis telle qu'elle est insérée dans le cahier des charges ;
- 3°) la mise à prix ;
- 4°) l'indication des jour, lieu et heure de l'adjudication et du tribunal devant lequel elle se fera.

Art. 399.— Il est en outre déclaré dans l'extrait, que tous ceux du chef desquels peut être pris inscription d'hypothèques légales doivent requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Art. 400.— Il est justifié de l'insertion par un exemplaire du journal ; cet exemplaire porte la signature de l'imprimeur.

Art. 401.— Dans le même délai, le poursuivant fait afficher en forme de placard l'extrait mentionné dans les articles 398 et 399 :

- 1°) à la porte principale des bâtiments saisis ;
- 2°) à la mairie ou à la chefferie de la situation des biens.

L'huissier atteste par un procès-verbal rédigé sur un exemplaire du placard que l'apposition a été faite aux lieux déterminés par la loi sans les détailler.

Art. 402.— Le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, rendue sur la requête du poursuivant, restreindre la publicité légale, ou autoriser une publicité supplémentaire, suivant la nature et la valeur des biens saisis.

Tout intéressé cependant a la faculté dans un délai de cinq jours à peine de forclusion, après l'expiration du délai de huitaine prévu par l'article 391, de se joindre à la requête présentée pour obtenir ladite ordonnance.

Art. 403.— Les frais de poursuite sont taxés par le juge et il ne peut rien être exigé au-delà du montant de la taxe.

Toute stipulation contraire, qu'elle qu'en soit la forme, est nulle de droit.

Le montant de la taxe est publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères et reproduit dans le jugement.

Art. 404.— Au jour indiqué pour l'adjudication, il y est procédé sur la demande du poursuivant et, à son défaut, sur celle de l'un des créanciers inscrits.

Art. 405.— Néanmoins, l'adjudication peut être remise sur la demande du poursuivant ou de l'un des créanciers inscrits, ou de la partie saisie, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées, qui doivent être énoncées dans le jugement prononçant la remise. L'incident à peine de déchéance doit être introduit au moins cinq jours avant le jour fixé pour l'adjudication. Le tribunal doit statuer avant la vente.

En cas de remise, le jugement fixe de nouveau le jour de l'adjudication qui ne peut être éloigné de plus de soixante jours.

Ce jugement n'est susceptible d'aucun recours. Il ne peut être accordé de nouveaux délais, si ce n'est pour cause de force majeure.

L'adjudication remise est annoncée quinze jours au moins à l'avance par les moyens de publicité précédemment employés, à moins que le jugement de remise n'en décide autrement.

Lorsque la vente n'a pu, pour une cause quelconque, être réalisée dans le délai de six mois après la transcription du commandement, il est levé un état complémentaire des inscriptions survenues depuis la délivrance du premier état, et les créanciers révélés par le nouvel état sont sommés d'assister si bon leur semble à l'adjudication, d'après les derniers errements de la procédure et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 388.

Art. 406.— L'adjudication a lieu à l'audience devant le tribunal.

Le saisissant et le saisi sont présents à l'adjudication sans que leur absence entraîne la nullité de l'adjudication.

Art. 407.— Aussitôt que les enchères sont couvertes, il est allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute.

L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par un autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle.

Art. 408.— L'adjudication ne peut être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

Le poursuivant est déclaré adjudicataire sous réserve qu'il ait été autorisé à enchérir par autorisation administrative, faute de quoi il est procédé à une nouvelle adjudication dans les formes et délais exigés par la loi après validité de surenchère.

Si, pendant la durée d'une bougie, il survient des enchères, l'adjudication ne peut être faite qu'après l'extinction de deux nouvelles bougies sans enchères survenues pendant leur durée.

Art. 409.— Lorsqu'un avocat-défenseur s'est porté adjudicataire, il doit, dans les trois jours de l'adjudication déclarer l'adjudicataire et fournir son acceptation ou représenter son pouvoir sinon il est réputé adjudicataire en son nom.

Tout adjudicataire a la faculté de déclarer command dans les 48 heures de l'adjudication à condition que cette faculté ait été réservée dans l'acte d'adjudication.

Cette faculté appartient à l'avocat-défenseur réputé adjudicataire à charge par lui de l'exercer dans les 48 heures de l'expiration des trois jours indiqués ci-dessus.

Art. 410.— Toute personne peut, dans les dix jours qui sui-

vent l'adjudication, faire une surenchère, pourvu qu'elle soit du dixième au moins du prix principal de la vente; cette surenchère ne peut être rétractée. Cette déclaration n'est pas reçue après l'heure fixée pour la fermeture du greffe.

Art. 411.— La surenchère est faite par requête déposée au greffe du tribunal qui a ordonné la vente. Elle est communiquée aussitôt au président de la juridiction qui fixe la date de l'audience à laquelle il sera statué sur la validité si elle est contestée. Cette date est celle de la première audience utile qui suit le délai de 20 jours de l'enregistrement de la requête, sauf si les circonstances de la cause imposaient un plus long délai.

Le président fixe également la date de l'audience d'adjudication, qui ne peut avoir lieu que trente jours après l'audience éventuelle.

Dans les 3 jours le greffe notifie la requête et la date des audiences éventuelles et d'adjudication à l'adjudicataire, au poursuivant et à la partie saisie.

Art. 412.— Si la surenchère n'est pas contestée, ou si elle est validée, il est procédé à la publicité dans les mêmes conditions que pour la première adjudication.

Art. 413.— Au jour indiqué pour l'adjudication, il est procédé à de nouvelles enchères, auxquelles toute personne autorisée conformément aux dispositions légales, peut concourir; si la surenchère n'est pas couverte, le surenchérisseur est déclaré adjudicataire sous réserve de satisfaire aux dispositions légales relatives aux autorisations en matière de transferts immobiliers.

Aucune surenchère ne peut être reçue sur la seconde adjudication.

Art. 414.— En tout état de cause, ni les membres du tribunal devant lequel se poursuit la vente, ni le saisi, ni l'avocat-défenseur du poursuivant ne peuvent se rendre personnellement adjudicataires, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts.

Art. 415.— Le jugement d'adjudication est porté en minute à la suite du cahier des charges.

Le titre d'adjudication est délivré par le greffier, il consiste dans l'expédition du cahier des charges tel qu'il a été maintenu ou modifié, et du jugement d'adjudication, non compris les dires de simple formalité, jugement ou pièces de procédure.

Si l'adjudication comprend plusieurs lots, l'expédition entière est délivrée à celui des adjudicataires qui est désigné par le cahier des charges, sinon à l'adjudicataire pour la somme la plus forte; il n'est délivré aux autres adjudicataires que des extraits.

Toutefois, le cahier des charges peut stipuler, en tenant compte de l'importance de la nature et de la situation des biens que d'autres titres complets pourront être délivrés en la forme exécutoire à un ou plusieurs des adjudicataires.

L'adjudicataire porteur d'un titre est tenu d'en faire opérer la transcription pour tous les immeubles qui y sont compris et d'en aider les autres adjudicataires, sauf son recours.

Art. 416.— Le titre n'est délivré qu'en ce qui concerne les lots pour lesquels il est justifié du paiement des frais de poursuite et de l'accomplissement de celles des conditions du cahier des charges, qui doivent être exécutées avant cette délivrance.

La quittance et les pièces justificatives demeurent annexées à la minute du jugement et sont copiées à la suite de l'expédition.

L'adjudicataire qui ne fait pas ces justifications dans les vingt jours de l'adjudication, peut être poursuivi par la voie de folle enchère, sans préjudice des autres voies de droit.

Art. 417.— Les frais ordinaires de poursuite sont payés par privilège en sus du prix.

Toute stipulation contraire est nulle.

Il en est de même des frais extraordinaires, à moins qu'il n'ait été ordonné qu'ils seraient prélevés sur le prix, sauf recours contre la partie condamnée aux dépens.

Art. 418.— L'expédition ou le titre délivré à l'adjudicataire n'est signifié qu'à la partie saisie et par extrait comprenant seulement la désignation des biens, les noms, prénoms, professions et domiciles du saisissant, de la partie saisie et de l'adjudicataire, le jugement d'adjudication avec copie de la formule exécutoire.

L'adjudicataire est tenu de faire transcrire son titre dans les quarante-cinq jours de sa date, à peine de revente sur folle enchère.

Mention de cette transcription est faite d'office par le conservateur, en marge de la transcription du commandement.

Art. 419.— L'adjudication, même transcrite, ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi.

La partie qui n'aurait pas exercé dans les formes et délais ci-dessus son action en résolution ou en folle enchère conserve néanmoins le droit de faire valoir sa créance dans la distribution du prix d'adjudication.

La transcription du jugement d'adjudication purge toutes les hypothèques, même celles qui ont été inscrites postérieurement à la délivrance des états d'inscription, et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix.

Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque avant la transcription du titre d'adjudication ne conservent de droits de préférence sur le prix qu'à la condition de produire avant la clôture de l'ordre, s'il se règle amiablement conformément à l'article 361, en cas d'ordre judiciaire, avant l'expiration du délai fixé par l'article 363.

Dans tous les cas, leur droit de préférence est éteint par le paiement régulier ou par l'attribution judiciaire du prix.

Paragraphe II — Des incidents de la saisie immobilière.

Art. 420.— Les demandes incidentes à une poursuite de saisie immobilière sont jugées d'urgence.

Art. 421.— Si deux ou plusieurs saisissants ont fait transcrire des commandements relatifs à des immeubles différents dont la saisie est poursuivie devant le même tribunal, les poursuites sont réunies à la requête de la partie la plus diligente et continuées par le premier saisissant.

Si les commandements ont été transcrits le même jour, la poursuite appartient au créancier dont le commandement est le premier en date, et si les commandements sont du même jour, au créancier le plus âgé.

Art. 422.— Si un second commandement présenté à la transcription comprend plus d'immeubles que le premier, il est transcrit pour les biens non compris dans celui-ci si l'audience éventuelle de la première poursuite n'a pas eu lieu et le second saisissant est tenu de dénoncer le commandement transcrit au premier saisissant, qui poursuit sur les deux si elles sont au même état ; sinon, il surseoit à la première poursuite et suit la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré ; elles sont alors portées devant le tribunal de la première saisie.

Art. 423.— Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant peut demander la subrogation.

Art. 424.— La subrogation peut être également demandée s'il y a collusion, fraude, négligence ou autre cause de retard procédant du saisissant, sous la réserve des dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

Il y a négligence lorsque le poursuivant n'a pas rempli une

formalité ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits.

Un créancier ne peut demander la subrogation que huit jours après une sommation de continuer les poursuites, faite aux créanciers dont les commandements ont été antérieurement mentionnés au bureau des hypothèques ; le saisi n'est pas mis en cause.

Art. 425.— La partie qui succombe sur la contestation relative à la subrogation est condamnée personnellement aux dépens.

Le poursuivant contre lequel la subrogation a été prononcée est tenu de remettre les pièces de la poursuite, sur récépissé, au subrogé qui poursuit la procédure à ses risques et périls, le poursuivant se trouvant par la seule remise des pièces déchargées de toutes ses obligations ; il n'est payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

Art. 426.— Le demandeur à la subrogation a la faculté de modifier par un dire annexé à l'enchère la mise à prix fixée par le poursuivant. Toutefois, si la subrogation est demandée après la publicité faite ou même commencée, la mise à prix ne peut être modifiée qu'à la condition que de nouvelles affiches et annonces de l'adjudication soient faites dans les délais fixés par l'article 398 avec l'indication de la nouvelle mise à prix.

Art. 427.— La demande en distraction de tout ou partie des biens saisis est formée tant contre le saisissant que contre la partie saisie.

Art. 428.— Si la distraction demandée n'est que d'une partie des biens saisis, il est passé outre, nonobstant cette demande, à la continuation des poursuites sur le surplus des immeubles saisis.

Les juges peuvent néanmoins, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis sur le tout.

Si la distraction partielle est ordonnée, le poursuivant est admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges.

Art. 429.— Les moyens de nullité tant en la forme qu'au fond contre la procédure qui précède l'audience éventuelle prévue par l'article 392 doivent être proposés à peine de déchéance par un dire annexé au cahier des charges cinq jours au plus tard avant le jour fixé pour cette audience.

S'ils sont admis, la poursuite peut être reprise à partir du dernier acte valable et les délais pour accomplir les actes suivants courent à dater de la signification du jugement ou arrêt qui a définitivement prononcé sa nullité.

S'ils sont rejetés, la procédure est continuée sur ses derniers errements.

Art. 430.— Les moyens de nullité contre la procédure suivie à l'audience prévue par l'article 392 et contre celle postérieure à cette audience, doivent être proposés à peine de déchéance, au plus tard cinq jours avant l'adjudication. Il est statué au jour fixé pour l'adjudication immédiatement avant l'ouverture des enchères.

Si ces moyens sont admis, le tribunal annule la poursuite à partir du jour de l'audience éventuelle, en autorise la reprise à partir du même jour et fixe de nouveau le jour de l'adjudication.

S'ils sont rejetés, il passe outre aux enchères et à l'adjudication.

Art. 431.— Les délais et déchéance prescrits aux articles 429 et 430 ne s'appliquent pas aux demandes en distraction de tout ou partie des biens saisis prévues à l'article 427, non plus qu'aux demandes en revendications contre les adjudicataires des immeubles saisis.

Art. 432.— Lorsque, antérieurement aux sommations aux créanciers inscrits, il a été rendu un jugement prescrivant la vente en justice des immeubles compris dans la saisie, le saisi peut assigner le saisissant en référé devant le président du tribunal de la situation des biens, pour obtenir, s'il y a lieu, un sursis aux poursuites de saisie immobilière, pendant un délai qui est fixé par ce magistrat, toutes choses demeurant en l'état.

L'ordonnance du président n'est susceptible d'aucun recours.

Si la vente n'a pas eu lieu dans le délai imparti, le saisissant peut reprendre ses poursuites sans autorisation de justice sur les derniers errements de la procédure.

Art. 433.— Les décisions rendues par défaut en matière d'incidents de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition.

L'appel n'est recevable qu'à l'égard des décisions qui ont statué sur des moyens de fond tirés de l'incapacité de l'une des parties, de la propriété, de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des biens saisis.

Art. 434.— L'appel est mentionné par le greffier au cahier des charges.

Art. 435.— Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble est vendu à sa folle enchère.

Art. 436.— Toute personne intéressée qui poursuit la folle enchère avant la délivrance du titre d'adjudication, se fait délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'exécution des clauses et conditions de l'adjudication.

S'il y a opposition à la délivrance du certificat, il est statué à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal, en référé, sans recours.

Art. 437.— Cinq jours après la signification de ce certificat ou, si la folle enchère est poursuivie après la délivrance du jugement d'adjudication, cinq jours après la signification, avec commandement, de l'extrait du titre en vertu duquel elle est poursuivie, il est sans autre formalité ni jugement, procédé à la même publicité que pour la première adjudication.

Les insertions et affiches contenant la publicité légale indiquent, en outre, les nom et demeure du fol enchérisseur, le montant de l'adjudication, une mise à prix fixée par le poursuivant et le jour auquel a lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication.

Le délai entre les nouvelles affiches et annonces et l'adjudication est de quinze jours au moins et de trente jours au plus.

Art. 438.— Quinze jours au moins avant l'adjudication, signification est faite à l'adjudicataire et au saisi des jour, lieu et heure de cette adjudication, par exploit à personne ou domicile.

Le saisissant et les créanciers appelés à la première adjudication sont sommés d'assister à la nouvelle adjudication 15 jours au moins à l'avance.

Art. 439.— L'adjudication ne peut être remise que pour cause grave dûment justifiée et exprimée dans le jugement, conformément à l'article 405.

Art. 440.— Si le fol enchérisseur justifie de l'exécution des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme réglée par le président du tribunal pour les frais de folle enchère, il n'est pas procédé à l'adjudication.

Art. 441.— Les moyens de nullité doivent être proposés et sont régis comme il est dit aux articles 429 et 430.

Aucune opposition n'est reçue contre les jugements ou arrêts par défaut en matière de folle enchère.

Les jugements qui statuent sur les demandes en nullité pour vice de forme et le jugement d'adjudication ne peuvent être attaqués par la voie d'appel.

Art. 442.— L'article 434 s'applique en cas d'appel du jugement rendu en matière de folle enchère.

Doivent être observées, lors de l'adjudication sur folle enchère, les dispositions des articles 406 à 409 et 414.

Art. 443.— Lorsque, à raison d'un incident ou pour tout autre motif légal, l'adjudication a été retardée, il est procédé à la nouvelle publicité comme pour la première adjudication et dans les délais fixés par l'article 438.

Art. 444.— Le fol enchérisseur est tenu de payer la différence entre son prix d'adjudication et celui de la revente, sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a.

Le fol enchérisseur doit les intérêts du prix de son adjudication conformément aux clauses du cahier des charges, jusqu'au jour de la revente; il ne peut, dans aucun cas, répéter les frais de procédure et les droits d'enregistrement et de greffe qu'il a payés.

Art. 445.— La surenchère du dixième prévu par l'article 410 est admise après adjudication sur folle enchère, à moins que la folle enchère n'est été précédée elle-même d'une surenchère.

Art. 446.— Dans le cas où la mise à prix n'est pas couverte, il est statué sur la baisse de mise à prix par ordonnance du président ou par jugement en cas de contestation, à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux articles 450 et 451 et après la sommation prévue à l'article 454.

Art. 447.— Toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui le créancier a le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière, est nulle et non avenue.

Art. 448.— Les immeubles appartenant à des majeurs, maîtres de disposer de leurs droits, ne peuvent, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice lorsqu'il ne s'agit que de ventes volontaires.

Art. 449.— A partir de la transcription de la saisie, jusqu'au jour de l'adjudication, il peut être demandé que l'adjudication soit faite aux enchères en justice ou devant notaire, sans autre formalité que celles qui sont prescrites pour les ventes de biens de mineurs.

Art. 450.— En cas d'accord entre les parties, le saisi et le poursuivant déposent une requête collective au président du tribunal; il est joint les titres de propriété du saisi ou à défaut tous documents de nature à justifier la propriété. Si cette justification est faite, la conversion est obligatoire. La requête doit indiquer toutes les conditions dans lesquelles il devra être procédé à la mise en adjudication.

Si la partie saisie n'a pu s'entendre avec le poursuivant sur le principe et les modalités de la conversion, elle dépose requête au président du tribunal avec les pièces justificatives. Le président du tribunal fixe le jour où il statuera sur la requête et celle-ci est notifiée au poursuivant suffisamment à l'avance pour lui permettre de présenter ses observations.

Art. 451.— Si la requête est déposée postérieurement à la date de l'audience éventuelle, elle doit être notifiée aux créanciers inscrits ou d'hypothèques légales, qui pourront intervenir si bon leur semble. Dans ce cas le président du tribunal fixe le jour où il statuera sur la requête, à une date permettant auxdits créanciers d'intervenir.

Art. 452.— Il est statué par ordonnance sur les demandes de conversion. Cette ordonnance est soumise aux dispositions de l'article 433 du présent code et le délai d'appel est de 15 jours à compter de la signification.

La décision ordonnant la conversion fixe les date, lieu et heure de l'adjudication et les conditions de celle-ci, de manière que le délai de l'article 458 soit respecté.

Art. 453.— Peuvent également former une demande de conversion ou s'y adjoindre : le tuteur, le mineur émancipé assisté de son curateur, et, généralement, tous les représentants légaux ou judiciaires des parties intervenantes.

L'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal ne sont nécessaires que lorsqu'il s'agit de faire comprendre dans l'adjudication des biens appartenant à un mineur ou interdit et non saisis.

Art. 454.— Si une partie seulement des biens dépendant d'une même exploitation est saisie, le débiteur peut demander que le surplus soit compris dans la même adjudication.

Art. 455.— L'ordonnance ou l'arrêt de conversion est transcrit à la suite du cahier des charges. Les créanciers sommés selon l'article 391 peuvent faire telles observations qu'ils avisent, dans les formes et délais prescrits par cet article. Il est statué sur ces observations par un jugement rendu à l'une des audiences éventuelles.

Art. 456.— Si, après la décision ordonnant la vente, il survient un changement dans l'état des parties, soit par décès, faillite ou autrement, si les parties sont représentées par des mineurs, des héritiers bénéficiaires ou autres incapables, la décision continue à recevoir sa pleine et entière exécution, sans attribution de qualités par les héritiers.

Art. 457.— Dans la quinzaine de l'ordonnance ou de l'arrêt de conversion, mention sommaire en est faite en marge de la transcription du commandement à la diligence du poursuivant, sur la simple présentation de l'ordonnance ou de l'arrêt, au bas ou en marge de laquelle le conservateur certifie qu'il a fait la mention.

La conversion laisse subsister les effets que la loi attribue au commandement et à sa transcription.

Art. 458.— Si la conversion est antérieure aux sommations prescrites par l'article 391, les lieu, jour et heure de l'adjudication sont notifiés aux personnes désignées sous les numéros 2 et 3 dudit article, trente jours francs au moins avant l'adjudication, sans augmentation des délais à raison des distances.

Si, parmi les créanciers, se trouvent un vendeur ou un coéchangeur des immeubles mis en vente, les significations portent que, faute par lui de former la demande en résolution de la vente ou de l'échange, ou la poursuite de folle enchère, et de la faire mentionner par un dire annexé au cahier des charges cinq jours au moins avant l'adjudication, ils seront déchus à l'égard de l'adjudicataire du droit d'exercer ses actions.

Ces significations tiennent lieu, vis-à-vis des créanciers auxquels elles sont faites, des formalités de purge prescrites par le code civil ; ils n'ont d'autre droit de surenchère que celui fixé par l'article 410.

Sont applicables, en cas de conversion, les articles 394, 395 et 396, paragraphe dernier, et 405.

Art. 459.— Si la conversion intervient après les sommations, celles-ci conservent leur effet sans qu'il y ait lieu de faire la notification prescrite dans l'article précédent. Toutefois, si l'existence d'une ou plusieurs personnes désignées sous le numéro 3 de l'article 391, inconnues d'après le titre du poursuivant, vient à être révélée, pareille sommation leur est faite dans les termes prévus à l'article précédent.

Le concours, dans la procédure de conversion, des créanciers auxquels une notification doit être faite dispense le poursuivant de cette notification, et entraîne à leur égard les mêmes effets que si elle a été faite.

Art. 460.— L'ordonnance ou l'arrêt de conversion couvrent toutes nullités de forme antérieures à leur date, à l'égard de tous les intéressés, sauf le droit appartenant aux créanciers

sommés, en vertu de l'article 391 du précédent titre, de faire statuer à l'audience éventuelle, sur leurs observations, conformément à l'article 453.

Sont non recevables tous incidents qui n'ont pas été régulièrement formés par les créanciers sommés plus de cinq jours avant l'adjudication.

Art. 461.— Le dépôt du cahier des charges, s'il n'a pas été fait avant la conversion, est effectué au greffe du tribunal trente jours au moins avant la date fixée pour l'adjudication.

Si la vente a été renvoyée devant notaire, le cahier des charges est rédigé par le notaire, à moins que la conversion ait été ordonnée après le dépôt de ce cahier des charges, auquel cas expédition dudit est transmise au notaire par le greffier. Dans les deux cas, le cahier des charges est placé par le notaire au rang de ses minutes dans le délai ci-dessus déterminé.

Dans le cas où les décisions rendues sur la conversion nécessitent des modifications au cahier des charges précédemment déposé, ces modifications sont faites par le poursuivant dans un dire à la suite du cahier des charges.

Art. 462.— Sont applicables aux ventes sur conversion de saisie immobilière les articles 393, 397 à 403 inclus, 404, lorsque la conversion est postérieure aux sommations, 405 à 419 inclus, 434 à 446 inclus du présent titre.

Art. 463.— Le tribunal de première instance de Papeete est, concurremment avec les juridictions normalement compétentes, compétent pour connaître des procédures de saisies immobilières concernant des immeubles situés sur tout le territoire.

Les dispositions de l'article 558 sont applicables en matière de saisie-immobilière.

Section VIII — De l'ordre entre créanciers.

Art. 464.— L'ordre est la procédure qui a pour objet la distribution du prix d'un immeuble entre les créanciers d'après le rang de leurs privilèges et hypothèques.

L'ordre est soit consensuel, soit amiable, soit judiciaire.

Art. 465.— L'ordre consensuel se forme par acte sous seing privé ou notarié, avec le consentement de tous les créanciers, de la partie saisie et de l'adjudicataire.

Art. 466.— Lorsqu'il n'est pas intervenu d'ordre consensuel, il y a lieu à procédure d'ordre, suivant les dispositions ci-après.

Art. 467.— L'adjudicataire est tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication dans les 45 jours de sa date et, en cas d'appel, dans les 45 jours de l'arrêt confirmatif, sous peine de revente sur folle enchère.

Le saisissant, dans la huitaine après la publication, et à son défaut, après ce délai, le créancier le plus diligent, la partie saisie ou l'adjudicataire, dépose au greffe l'état des inscriptions, requiert du président de la juridiction de première instance l'ouverture du procès-verbal d'ordre et la désignation du juge devant lequel il sera procédé aux opérations.

Art. 468.— Dans les huit jours de sa nomination, le juge-commissaire convoque, par lettre recommandée avec accusé de réception, les créanciers inscrits afin de tenter de procéder à une distribution du prix.

La partie saisie et l'adjudicataire sont également convoqués.

Le délai pour comparaître est de 8 jours au moins entre la date de la convocation et le jour de la réunion.

Le juge dresse procès-verbal de la distribution du prix par règlement amiable ; il ordonne la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués et la radiation des inscriptions des créanciers non admis en ordre utile.

Les inscriptions sont rayées sur la présentation d'un extrait de l'ordonnance du juge.

Les créanciers non comparants sont condamnés à une amende de 500 à 5.000 francs.

Art. 469.— A défaut de règlement amiable dans le délai d'un mois, le juge constate sur le procès-verbal que les créanciers n'ont pu se régler entre eux et prononce l'amende contre ceux qui n'ont pas comparu. Il déclare l'ordre ouvert.

Art. 470.— Dans les huit jours de l'ouverture, les créanciers et le vendeur, par lettre recommandée expédiée par le greffier, sont sommés de produire.

La lettre contient l'avertissement que faute de produire dans les 30 jours, le créancier sera déchu.

Le greffier avise le juge de l'expédition de la lettre d'avertissement, et il en est fait mention de la remise sur le procès-verbal.

Art. 471.— Dans les 30 jours de cette sommation, tout créancier est tenu de produire ses titres avec une demande en collocation déposée au greffe. Il est fait mention de la remise sur le procès-verbal.

Art. 472.— L'expiration du délai de 30 jours ci-dessus fixé emporte de plein droit déchéance contre les créanciers non produisant. Le juge la constate d'office sur le procès-verbal et dresse l'état de collocation sur les pièces produites, au plus tard dans les vingt jours qui suivent l'expiration du délai ci-dessus.

Dans les 10 jours de la confection de l'état de collocation, le greffier invite par lettre recommandée, les créanciers produisant et la partie saisie à en prendre connaissance au greffe et à contredire, s'il échet, dans les 10 jours.

Art. 473.— Faute par les créanciers produisant et la partie saisie de prendre communication de l'état de collocation et de contredire dans ledit délai, ils sont forclos.

Art. 474.— Lorsqu'il y a lieu à ventilation de plusieurs immeubles vendus collectivement, le juge, par ordonnance inscrite au procès-verbal, statue d'office ou nomme un ou trois experts, fixe le jour où il recevra leur serment et le délai dans lequel ils devront déposer.

Extrait de cette ordonnance est expédié aux experts par le greffe, avec un exemplaire pour chacun, de la prestation de serment qu'il doit signer et retourner au greffe aussitôt.

En établissant le bordereau de collocation provisoire, le juge statue sur la ventilation s'il ne l'a déjà fait.

Art. 475.— Tout contestant doit motiver son dire et produire toutes pièces à l'appui ; le juge renvoie les contestants à l'audience qu'il désigne.

Néanmoins, il arrête l'ordre, et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation pour les créances antérieures à celles contestées ; il peut même arrêter l'ordre pour les créances postérieures en réservant somme suffisante pour désintéresser les créanciers contestés.

Art. 476.— S'il ne s'élève aucune contestation, le juge est tenu dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pour prendre communication et contredire, de faire la clôture de l'ordre. Il liquide les frais de radiation et de poursuite d'ordre qui sont colloqués par préférence à toutes autres créances ; il liquide en outre les frais de chaque créancier colloqué en rang utile et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués. Il est fait distraction en faveur de l'adjudicataire sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription.

Art. 477.— A l'audience fixée par l'article 475 ci-dessus, le tribunal statue sur les pièces produites, ou, pour causes graves et dûment justifiées, accorde un délai pour en produire d'autres.

Le jugement sur le fond n'est pas susceptible d'opposition ; il doit être signifié dans les 30 jours.

L'appel est interjeté dans les 10 jours de la signification si l'appelant réside dans l'île du siège du tribunal ; si l'appelant ne réside pas dans cette île, le délai est augmenté à raison des distances dans les conditions fixées par l'article 7.

La requête d'appel est notifiée à toutes les parties intéressées.

L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède 20.000 francs.

Art. 478.— L'arrêt n'est pas susceptible d'opposition.

Art. 479.— Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai d'appel et en cas d'appel dans les huit jours de la signification de l'arrêt, le juge arrête définitivement l'ordre des créances contestées et des créances postérieures.

Les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cessent à l'égard de la partie saisie.

Art. 480.— Les dépens des contestations ne peuvent être pris sur les deniers provenant de l'adjudication.

Toutefois, le créancier dont la collocation rejetée d'office, malgré une production suffisante, a été admise par le tribunal sans être contestée par aucun créancier, peut employer ses dépens sur le prix au rang de sa créance.

Le contestant ou le contesté qui a mis de la négligence dans la production des pièces peut être condamné aux dépens, même en obtenant gain de cause.

Lorsqu'un créancier condamné aux dépens des contestations a été colloqué en rang utile, les frais mis à sa charge sont, par une disposition spéciale du règlement d'ordre, prélevés sur le montant de sa collocation au profit de la partie qui a obtenu la condamnation.

Art. 481.— Dans les trois jours de l'ordonnance de clôture, elle est notifiée aux intéressés par le greffe.

L'opposition à cette ordonnance doit être fournie dans les huit jours de la notification, et elle est jugée dans les plus courts délais par le tribunal. L'appel est recevable dans les conditions fixées à l'article 477.

Art. 482.— Le créancier sur lequel les fonds manquent et la partie saisie ont un recours contre ceux qui ont succombé, pour les intérêts et arrérages qui ont couru pendant les contestations.

Art. 483.— Dans les dix jours à partir de celui où l'ordonnance de clôture ne peut plus être attaquée, le greffier délivre un extrait de l'ordonnance du juge pour être déposé par le poursuivant au bureau des hypothèques. Le conservateur, sur la présentation de cet extrait, fait la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués.

Art. 484.— Dans le même délai, le greffier délivre à chaque créancier colloqué un bordereau de collocation exécutoire contre l'adjudicataire ou contre la caisse des dépôts et consignations.

Art. 485.— Le créancier colloqué, en donnant quittance du montant de sa collocation, consent à la radiation de son inscription. Au fur et à mesure du paiement des collocations, le conservateur des hypothèques, sur la représentation du bordereau et de la quittance du créancier, décharge d'office l'inscription jusqu'à concurrence de la somme acquittée.

L'inscription d'office est rayée définitivement sur la justification faite par l'adjudicataire du paiement de la totalité de son prix soit aux créanciers colloqués, soit à la partie saisie.

Art. 486.— Lorsque l'aliénation n'a pas lieu sur expropriation forcée, l'ordre est provoqué par le créancier le plus diligent ou par l'acquéreur.

Il peut être aussi provoqué par le vendeur, mais seulement lorsque le prix est exigible.

Dans tous les cas, l'ordre n'est ouvert qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques.

Il est introduit et réglé dans les formes établies par la présente action.

Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leurs hypothèques dans les deux mois de l'exposition du contrat ne peuvent exercer de droit de préférence sur le prix qu'autant qu'un ordre est ouvert dans les trois mois qui suivent l'expiration de ce délai et sous les conditions déterminées par la dernière disposition de l'article 419.

Art. 487.— Quel que soit le mode d'aliénation, l'ordre ne peut être provoqué s'il y a moins de quatre créanciers inscrits.

Après l'expiration des délais établis par les articles 467 et 486, la partie qui veut poursuivre l'ordre présente requête au président du tribunal, à l'effet de faire procéder au préliminaire de règlement amiable dans les formes et délais établis en l'article 468.

A défaut de règlement amiable, la distribution du prix est réglée par le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente.

Art. 488.— L'acquéreur est privilégié pour le coût de l'extrait des inscriptions et des dénonciations aux créanciers inscrits.

Art. 489.— Tout créancier peut prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur ; mais le montant de la collocation du débiteur est distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits ou opposants avant la clôture de l'ordre.

Art. 490.— L'adjudicataire sur expropriation forcée qui veut faire prononcer la radiation des inscriptions avant la clôture de l'ordre doit consigner son prix et les intérêts échus, sans offres réelles préalables.

Si l'ordre n'est pas ouvert, il doit en requérir l'ouverture après l'expiration du délai fixé par l'article 467. Il dépose à l'appui de sa réquisition le récépissé de la caisse des dépôts et consignations, et déclare qu'il entend faire prononcer la validité de la consignation et la radiation des inscriptions.

Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai pour produire, fixé par l'article 471, il fait sommation aux intéressés de prendre communication de sa déclaration, et de la contester dans les quinze jours, s'il y a lieu. A défaut de contestation dans ce délai, le juge, par ordonnance, sur le procès-verbal, déclare la consignation valable et prononce la radiation de toutes les inscriptions existantes, avec maintien de leur effet sur le prix. En cas de contestation, il est statué par le tribunal sans retard des opérations de l'ordre.

Si l'ordre est ouvert, l'adjudicataire, après la consignation, fait sa déclaration sur le procès-verbal par un dire en y joignant le récépissé de la caisse des dépôts et consignations. Il est procédé comme il est dit ci-dessus, après l'échéance du délai des productions.

En cas d'aliénation autre que celle sur expropriation forcée, l'acquéreur qui, après avoir rempli les formalités de la purge, veut obtenir la libération définitive de tous privilèges et hypothèques par la voie de la consignation, opère cette consignation sans offres réelles préalables. A cet effet, il somme le vendeur de lui rapporter, dans la quinzaine, mainlevée des inscriptions existantes, et lui fait connaître le montant des sommes en capital et intérêts qu'il se propose de consigner. Ce délai expiré, la consignation est réalisée et, dans les trois jours suivants, l'acquéreur ou adjudicataire requiert l'ouverture de l'ordre, en déposant le récépissé de la caisse des dépôts et consignations. Il est procédé sur sa réquisition conformément aux dispositions ci-dessus.

Art. 491.— Toute contestation relative à la consignation du

prix est formée sur le procès-verbal par un dire motivé, à peine de nullité ; le juge renvoie les contestants devant le tribunal.

Le prélèvement des frais sur le prix peut être prononcé en faveur de l'adjudicataire ou acquéreur.

Art. 492.— L'adjudication sur folle enchère intervenant dans le cours de l'ordre, et même après le règlement définitif, la délivrance des bordereaux ne donne pas lieu à une nouvelle procédure — le juge modifie l'état de collocation suivant les résultats de l'adjudication et rend les bordereaux exécutoires contre le nouvel adjudicataire.

HUITIÈME PARTIE.— Procédures diverses

CHAPITRE I.— DES REFERES.

Art. 493.— Dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, il est procédé conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 494.— La demande est portée devant le juge qui fixe immédiatement les jour et heure de l'audience, selon l'urgence de la demande. L'audience peut avoir lieu soit au tribunal, soit au domicile du juge, même les jours de fêtes.

Art. 495.— Les ordonnances sur référé ne doivent pas préjudicier au principal ; elles sont exécutoires par provision, sans caution, sauf si le juge a ordonné qu'il en soit fourni une.

Elles ne sont pas susceptibles d'opposition.

Le délai d'appel est de 15 jours francs après la signification.

Le juge peut décider que l'ordonnance sera exécutoire sur minute.

Art. 496.— La juridiction des référés appartient :

1°) au président de la juridiction civile de première instance, pour les affaires civiles et commerciales ;

2°) au juge de paix pour les affaires de sa compétence en dernier ressort.

Les ordonnances de référé rendues par le juge de paix ne sont susceptibles ni d'appel ni d'opposition.

CHAPITRE II.— DES OFFRES DE PAIEMENT ET DE LA CONSIGNATION.

Art. 497.— Les offres sont faites par procès-verbal dressé par huissier, qui précise l'objet offert et la réponse faite.

Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut pour se libérer, consigner la somme ou la chose offerte en observant les formalités de l'article 1259 du code civil.

Art. 498.— La demande, soit en validité, soit en nullité des offres ou de la consignation est formée de la même manière que les autres demandes.

Art. 499.— Le jugement qui déclare les offres valables ordonne dans le cas où la consignation n'aurait pas encore eu lieu, que, faute par le créancier de recevoir la somme ou la chose offerte, elle sera consignée ; il prononce la cessation des intérêts, du jour de la réalisation.

Art. 500.— Lorsque la consignation est faite par un débiteur qui joue le rôle de tiers saisi, celui-ci doit dénoncer les saisies-arêts qu'il a reçues.

CHAPITRE III.— DE LA SURENCHERE SUR ALIENATION VOLONTAIRE.

Art. 501.— Les notifications et réquisitions prescrites par les articles 2183 et 2185 du code civil sont faites par huissier.

Requête en validité de surenchère et en réception de caution est déposée, avec l'offre et l'indication de la caution, au greffe du tribunal où la surenchère et l'ordre doivent être portés.

Elle est communiquée à l'adversaire par le greffe, après l'acte de soumission de la caution et du dépôt au greffe des titres qui constatent sa solvabilité.

Dans le cas où le surenchérisseur donnerait un nantissement en argent ou en titres, conformément à l'article 2041 du code civil, il dépose au greffe une copie du récépissé du représentant de la caisse des dépôts et consignations.

Si la caution est rejetée, la surenchère est déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers.

Art. 502.— Après le dépôt de la requête en surenchère, chaque créancier inscrit a le droit de se faire subroger à la poursuite si dans le cours de celle-ci, il y a collusion, fraude ou négligence.

La subrogation a lieu aux risques et périls du surenchérisseur, sa caution persistant à être obligée.

Art. 503.— Pour parvenir à la revente sur surenchère prévue par l'article 2187 du code civil, le poursuivant fait imprimer des placards qui contiennent :

1°) la date et la nature de l'acte d'aliénation sur lequel la surenchère a été faite ;

2°) le prix énoncé dans l'acte, s'il s'agit d'une vente, ou l'évaluation donnée aux immeubles dans la notification aux créanciers inscrits s'il s'agit d'un échange ou d'une donation ;

3°) le montant de la surenchère ;

4°) les noms, professions, domiciles du précédent propriétaire, de l'acquéreur ou donataire, du surenchérisseur, ainsi que du créancier qui lui est subrogé dans le cas de l'article 502 ;

5°) l'indication sommaire de la nature et de la situation des biens aliénés ;

6°) le nom et la demeure du poursuivant ;

7°) l'indication du tribunal où la surenchère se poursuit, ainsi que des jour, lieu et heure de l'adjudication fixée par le président du tribunal.

Ces placards sont apposés quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, à la porte du domicile de l'ancien propriétaire et aux lieux désignés dans l'article 401 du présent code.

Dans le même délai, l'insertion des énonciations qui précèdent est faite dans un journal d'annonces légales, et le tout est constaté comme il est dit dans les articles 400 et 401.

Art. 504.— Quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, sommation est faite à l'ancien et au nouveau propriétaire d'assister à cette adjudication, au lieu, jour et heure indiqués. Pareille sommation est faite au créancier surenchérisseur, si c'est le nouveau propriétaire ou un autre subrogé qui poursuit.

Dans le même délai, l'acte d'aliénation est déposé au greffe et tient lieu de minute d'enchère.

Le prix porté dans l'acte ou la valeur déclarée et le montant de la surenchère tiennent lieu d'enchère.

Art. 505.— Le surenchérisseur, même au cas de subrogation à la poursuite, est déclaré adjudicataire si, au jour fixé pour l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur.

Sont applicables au cas de surenchère les articles 403, 404, 407, 408, 409, 414, 415, 416, 419, 433, 434 du présent code, ainsi que les articles 435 et suivants, relatifs à la folle enchère.

Les nullités doivent être proposées, à peine de déchéance, savoir : celles qui concernent la déclaration de surenchère et l'assignation, avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution ; celles qui sont relatives aux formalités de la mise en vente, trois jours au moins avant l'adjudication ; il

est statué sur les premières par le jugement de réception de la caution, et sur les autres avant l'adjudication, et, autant que possible, par le jugement même de cette adjudication.

Aucun jugement ou arrêt par défaut en matière de surenchère sur aliénation volontaire, n'est susceptible d'opposition.

Les jugements qui statuent sur les nullités antérieures à la réception de la caution, ou sur la réception même de cette caution, et ceux qui prononcent sur la demande en subrogation intentée pour collusion ou fraude, sont seuls susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel.

L'adjudication par suite de surenchère sur aliénation volontaire ne peut être frappée d'aucune autre surenchère.

Les effets de l'adjudication à la suite de surenchère sur aliénation volontaire sont réglés, à l'égard du vendeur et de l'adjudicataire, par les dispositions de l'article 419 ci-dessus ; néanmoins, après le jugement d'adjudication par suite de surenchère, la purge des hypothèques légales, si elle n'a pas lieu, se fait comme au cas d'aliénation volontaire, et les droits des créanciers à hypothèques légales sont régis par le dernier alinéa de l'article 486.

Art. 506.— Concurrément avec les autres tribunaux normalement compétents territorialement, le tribunal de Papeete a compétence sur l'ensemble du territoire pour connaître des surenchères sur aliénation volontaire.

CHAPITRE IV.— DES MOYENS POUR AVOIR EXPEDITION OU COPIE D'UN ACTE OU EXTRAIT.

Art. 507.— Toutes les difficultés relatives aux délivrances d'expéditions, copies, secondes grosses ou extraits d'actes par les officiers publics, dépositaires ou détenteurs sont réglées par ordonnance sur requête, l'officier public ou dépositaire et tous intéressés entendus ou préalablement convoqués.

CHAPITRE V.— DES RECTIFICATIONS DES ACTES ET JUGEMENTS RELATIFS A L'ETAT CIVIL.

Art. 508.— Celui qui veut faire rectifier un acte de l'état civil conformément à l'article 99 du code civil présente requête au président du tribunal qui statue par voie d'ordonnance, après avoir éventuellement convoqué toutes personnes intéressées.

Le tribunal saisi d'une demande de rectification de jugement relatif à l'état civil peut ordonner que toutes personnes intéressées seront appelées en la cause par convocation du greffe.

Art. 509.— Appel peut être interjeté contre les ordonnances et jugements rectificatifs rendus en matière d'état civil, dans les quinze jours francs, outre les délais de distance, de la date de réception de l'acte de notification.

Art. 510.— La transmission prévue par l'article 101 du code civil ne doit être opérée qu'après expiration du délai d'appel.

Art. 511.— Le dispositif des ordonnances, jugements et arrêts dont la transcription ou la mention sur les registres de l'état civil a été ordonnée doit énoncer les prénoms et nom des parties en cause ainsi que les lieux et dates des actes en marge desquels la mention doit être portée.

La transcription de même que la transmission prévue par l'article 101 du code civil ne comprennent que le dispositif.

CHAPITRE VI.— DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE DROITS DES EPOUX.

Art. 512.— Les demandes d'autorisation ou d'habilitation par justice prévues par le code civil en matière de droits

des époux sont déposées sous forme de requête, et il est statué par le président du tribunal par voie d'ordonnance.

Le président du tribunal peut, avant de statuer, convoquer toutes personnes intéressées, notamment le conjoint.

Art. 513.— Faute par l'un des époux de remplir son obligation de contribuer aux charges du mariage dans les conditions prévues à l'article 214 du code civil, l'autre époux peut obtenir du juge de paix l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher, dans la proportion de ses besoins, une part du salaire, du produit du travail ou des revenus de son conjoint.

Le greffier appelle les époux devant le juge de paix par une lettre recommandée indiquant l'objet de la demande.

Les époux doivent comparaître en personne, sauf empêchement absolu et dûment justifié.

Le jugement rendu est exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

La signification de ce jugement faite au conjoint et aux tiers saisis par l'époux qui en bénéficie vaut attribution à ce dernier, sans autre procédure, des sommes dont la saisie est autorisée.

En tout temps et même lorsqu'il sera devenu définitif, le jugement peut être modifié à la requête de l'un ou l'autre époux quand cette modification est justifiée par un changement dans leurs situations respectives.

CHAPITRE VII.— DE LA SEPARATION DE BIENS.

Art. 514.— A l'exception des mesures conservatoires, il ne peut être prononcé aucun jugement sur une demande de séparation de biens, qu'un mois après publication d'un extrait de la demande dans un journal d'annonces légales.

Art. 515.— L'aveu du mari ne fait pas preuve, même en l'absence de créanciers.

Art. 516.— Extrait du jugement de séparation est publié à deux reprises à une quinzaine d'intervalle dans un journal d'annonces légales et dans l'auditoire du tribunal ;

Si l'un des époux est commerçant, le jugement est soumis aux formalités prescrites par l'article 5 du décret du 26 juillet 1928 ;

La femme ne peut commencer l'exécution du jugement que du jour où les formalités ci-dessus ont été accomplies.

Art. 517.— Si les formalités ci-dessus ont été observées les créanciers du mari ne seront plus reçus passé le délai de 6 mois après la première publication dans la presse, à se pourvoir par tierce opposition contre le jugement de séparation.

CHAPITRE VIII.— DES AVIS DONNES PAR LE CONSEIL DE FAMILLE, OU AVIS DE PARENTS.

Art. 518.— Lorsque la nomination d'un tuteur n'a pas été faite en sa présence, elle lui est notifiée dans les huit jours de la délibération, par lettre recommandée du greffier.

Art. 519.— Toutes les fois que les délibérations du conseil ne sont pas unanimes, l'avis de chacun des membres est mentionné au procès-verbal. Le tuteur, le subrogé-tuteur ou le curateur, et les membres peuvent, dans les cas spécifiés par le code civil, se pourvoir contre les membres qui ont été de l'avis de la délibération.

Art. 520.— Toute requête en homologation d'une délibération du conseil de famille doit être accompagnée d'une expédition de la délibération.

Art. 521.— Si le tuteur ou le subrogé-tuteur refuse ou néglige de poursuivre l'homologation, un des membres de l'assemblée peut y procéder huit jours après mise en demeure au tuteur par lettre recommandée.

Art. 522.— Ceux des membres du conseil de famille qui désirent s'opposer à l'homologation peuvent intervenir à la procédure, et, s'ils n'y ont pas été parties, peuvent former tierce opposition au jugement.

NEUVIEME PARTIE.— Procédures en matière de successions et de partages.

CHAPITRE Ier.— DES SCELLES APRES DECES.

Section I.— De l'apposition des scellés.

Art. 523.— L'apposition des scellés après décès est faite par un juge, de préférence le juge de paix, assisté d'un greffier.

En cas d'empêchement ou d'urgence, le président du tribunal ou le juge de paix peut déléguer le greffier, ou toute autre personne.

Un sceau, destiné aux scellés, est déposé au greffe du tribunal.

Art. 524.— L'apposition des scellés peut être requise par tout intéressé même mineur, tout créancier et par les personnes qui demeureraient avec le défunt.

Art. 525.— Le ministère public, le maire ou le chef de district peuvent requérir l'apposition des scellés, et il peut même y être procédé d'office dans les cas suivants :

1°) s'il y a des héritiers mineurs ;

2°) si les héritiers ou l'un d'eux ou le conjoint sont absents ;

3°) si le défunt était dépositaire public, auquel cas le scellé ne sera apposé que sur les objets qui composent le dépôt.

Art. 526.— Si le scellé n'a pas été apposé avant inhumation, le juge constate, par son procès-verbal, le moment où il a été requis de l'apposer, et les causes qui ont retardé soit la réquisition soit l'apposition.

Art. 527.— Le procès-verbal d'apposition contient :

1°) les date et heure ;

2°) les motifs de l'apposition ;

3°) les nom, profession et demeure du requérant, s'il y en a ;

4°) s'il y en a pas de partie requérante, le procès-verbal énonce que le scellé a été apposé d'office ou sur le réquisitoire ou sur la déclaration de l'un des fonctionnaires dénommés dans l'article 525 ;

5°) l'ordonnance qui permet le scellé s'il en a été rendu ;

6°) les comparutions et dires des parties ;

7°) la désignation des lieux, bureaux, coffres, armoires sur les ouvertures desquels le scellé a été apposé ;

8°) une description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous les scellés ;

9°) le serment, lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné directement ou indirectement ;

10°) la nomination du gardien.

Art. 528.— Les clefs des serrures sur lesquelles le scellé a été apposé restent jusqu'à la levée entre les mains du greffier qui fait mention au procès-verbal de la remise qui lui en a été faite.

Art. 529.— S'il est trouvé un testament ou des papiers cachetés, le juge paraphe l'enveloppe avec les parties présentes et il est fait mention de la description du testament et des papiers au procès-verbal qui est alors signé par les parties.

Art. 530.— Toute partie intéressée peut requérir du juge la recherche d'un testament possible.

Art. 531.— Aux jour et heure fixés par le président du tribunal, et après convocation des parties ayant été présentes lors

de l'apposition, les paquets trouvés cachetés sont présentés par le greffier au président du tribunal, qui en fait l'ouverture, en constate l'état et en ordonne le dépôt si le contenu concerne la succession.

Art. 532.— Si les paquets cachetés paraissent appartenir à des tiers, le président du tribunal les fait appeler par le greffe pour qu'ils puissent assister à l'ouverture ; il la fait au jour indiqué, même si les tiers ne se présentent pas ; si ces paquets sont étrangers à la succession, il les cache de nouveau et les dépose au greffe pour leur être remis à leur première réquisition.

Art. 533.— Si un testament est trouvé ouvert, le juge constate l'état et observe les formalités de l'article 529.

Art. 534.— S'il se présente quelque difficulté, il en est référé au président du tribunal par le juge ; le président statue après avoir convoqué les parties. Le juge surseoit aux opérations après avoir éventuellement établi gardien, ou, s'il y a péril en la demeure, poursuit les opérations. Il est, du tout, fait mention au procès-verbal.

Art. 535.— Les scellés ne peuvent être apposés après parachevement de l'inventaire, sauf ordonnance contraire du président du tribunal.

Si l'apposition des scellés est requise pendant le cours de l'inventaire, les scellés ne sont apposés que sur les objets non inventoriés.

Art. 536.— S'il n'y a aucun effet mobilier, le juge dresse un procès-verbal de carence. Les scellés ne sont pas apposés sur les meubles nécessaires aux personnes qui restent dans la maison, mais ces meubles sont décrits au procès-verbal.

Section II.— Des oppositions aux scellés.

Art. 537.— Les oppositions aux scellés sont faites soit par déclaration au procès-verbal de scellés, soit par requête ordinaire ;

Lorsqu'elles sont faites par déclaration, elles doivent être réitérées par requête dans les trois jours.

Section III.— De la levée des scellés.

Art. 538.— La levée du scellé ne peut être faite que par un juge assisté d'un greffier, et en cas d'empêchement ou urgence, par le greffier seul ou tout autre personne déléguée par le juge.

Art. 539.— Le scellé ne peut être levé et l'inventaire fait que trois jours après l'inhumation s'il a été apposé auparavant, et trois jours après l'apposition si elle a été faite depuis l'inhumation, sauf ordonnance du président du tribunal. Dans ce dernier cas, si les parties qui ont le droit d'assister à la levée ne sont pas présentes, il est appelé pour elles, tant à la levée qu'à l'inventaire, une personne, de préférence un notaire, nommée d'office.

Art. 540.— Si les héritiers sont mineurs non émancipés, il n'est pas procédé à la levée des scellés avant qu'ils n'aient été pourvus de tuteurs ou émancipés, sauf ordonnance du président du tribunal.

Art. 541.— Tous ceux qui ont droit de faire apposer les scellés peuvent en requérir la levée, à l'exception des personnes autres que le conjoint ou les héritiers, qui demeureraient avec le défunt.

Art. 542.— Pour parvenir à la levée des scellés, sont nécessaires :

1°) une réquisition au président du tribunal ou au juge qui a procédé à l'apposition ;

2°) une ordonnance du juge, qui fixe les jour et heure de la levée ;

3°) notification de cette ordonnance à tous intéressés demeurant dans l'île ; on entend par intéressé le conjoint survivant, les héritiers présomptifs, l'exécuteur testamentaire, les légataires, les opposants ;

Si des intéressés demeurent en dehors de l'île, on appelle pour eux une personne, de préférence un notaire, nommée d'office par le président du tribunal.

Art. 543.— Le conjoint, l'exécuteur testamentaire, les héritiers, les légataires peuvent assister à toutes les vacations de la levée du scellé et de l'inventaire, en personne ou par un mandataire.

Art. 544.— Le conjoint commun en biens, les héritiers, l'exécuteur testamentaire, et les légataires peuvent convenir du choix d'un ou deux notaires, et d'un ou deux commissaires priseurs ou experts ; s'ils n'en conviennent pas, il est procédé, suivant la nature des objets, par un ou deux notaires, commissaires-priseurs, ou experts, nommés d'office par le président du tribunal de première instance. Les experts prêtent serment devant le juge de paix.

Art. 545.— Le procès-verbal de levée contient : 1°) la date ; 2°) les nom, profession, demeure du requérant ; 3°) l'énonciation de l'ordonnance délivrée pour la levée ; 4°) l'énonciation de la notification prescrite par l'article 542 ci-dessus ; 5°) les comparutions et dire des parties ; 6°) la nomination des notaires, commissaires-priseurs et experts qui doivent opérer ; 7°) la reconnaissance des scellés, s'ils sont sains et entiers ; s'ils ne le sont pas, l'état des altérations, sauf à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra pour raison desdites altérations ; 8°) les réquisitions à fin de perquisitions, et toutes autres demandes sur lesquelles il y aura lieu de statuer.

Art. 546.— Les scellés sont levés successivement, et au fur et à mesure de la confection de l'inventaire ; ils sont réapposés à la fin de chaque vacation.

Art. 547.— On peut réunir les objets de même nature, pour être inventoriés successivement suivant leur ordre ; ils sont, dans ce cas, replacés sous les scellés.

Art. 548.— S'il est trouvé des objets ou papiers étrangers à la succession et réclamés par des tiers, ils sont remis à qui il appartiendra ; s'ils ne peuvent être remis et qu'il est nécessaire d'en faire la description, elle est faite sur le procès-verbal des scellés, et non sur l'inventaire.

Art. 549.— Si la cause de l'apposition des scellés cesse avant qu'ils soient levés, ou pendant le cours de leur levée, ils sont levés sans description.

Section IV.— De l'inventaire.

Art. 550.— L'inventaire peut être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée du scellé.

Art. 551.— Il doit être fait en présence : 1°) du conjoint survivant ; 2°) des héritiers présomptifs ; 3°) de l'exécuteur testamentaire ; 4°) des donataires et légataires, ou eux dûment appelés, s'ils demeurent dans l'île où sont situés les lieux. Sinon il est appelé, pour tous les absents, un notaire, ou à défaut toute autre personne, nommé par le président du tribunal.

Art. 552.— Il est dressé par un ou deux notaires, là où il en existe, sinon par toute personne désignée par le juge.

Art. 553.— Outre les formalités communes à tous les actes devant notaire, l'inventaire contient :

1°) les noms, professions et demeures des requérants, des comparants, des défaillants et des absents, s'ils sont connus, de la personne appelée pour les représenter, des commissaires-priseurs et experts, et la mention de l'ordonnance qui commet le représentant des absents et défaillants ;

- 2°) l'indication des lieux où l'inventaire est fait ;
- 3°) les description et estimation des effets ;
- 4°) la désignation des qualités, poids et titre de l'argenterie ;
- 5°) la désignation des espèces en numéraires ;

6°) les papiers sont cotés par première et dernière page ; ils sont paraphés de la main d'un des notaires ; s'il y a des livres et registres de commerce, l'état en est constaté, les feuillets en sont pareillement cotés et paraphés s'ils ne le sont pas ; s'il y a des blancs dans les pages écrites, ils sont bâtonnés ;

- 7°) la déclaration des titres actifs et passifs ;

8°) la mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire ou qui ont habité la maison dans laquelle sont lesdits objets, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner ni su qu'il en était détourné aucun ;

9°) la remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont on conviendra, ou qui à défaut, sera nommée par le président du tribunal.

Art. 554.— Toutes les difficultés relatives aux inventaires sont réglées en référé par le président du tribunal.

Section V.— De la vente du mobilier.

Art. 555.— La vente des meubles dépendant d'une succession, faite en vertu de l'article 820 du code civil, a lieu dans les formes prescrites pour les saisies-exécutions, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, les parties ayant droit d'assister à l'inventaire préalablement convoquées si elles demeurent dans l'île où doit avoir lieu la vente.

Section VI.— Des partages et des licitations.

Art. 556.— Les requêtes en partage sont déposées par la partie la plus diligente.

Art. 557.— Dans les procédures n'ayant d'autre objet que la vente sur licitation, si les immeubles à liciter, dont les mises à prix seraient inférieures pour chacun à 500.000 francs, appartiennent indivisément à des mineurs ou incapables et à des majeurs, ces derniers peuvent se réunir aux représentants des incapables pour que la vente ait lieu sur requête comme si les immeubles appartenaient seulement à des mineurs. L'avis du conseil de famille n'est pas nécessaire lorsque la vente est provoquée par les majeurs.

Art. 558.— Dans le cas où des mineurs non pourvus d'un représentant sont appelés à la demande en partage et licitation, les poursuivants font désigner par le président du tribunal, par simple ordonnance, un tuteur et un subrogé-tuteur ad hoc pour suivre la procédure ;

Les tuteurs et subrogé-tuteurs nommés par le conseil de famille durant les opérations leur seront substitués.

Art. 559.— Le curateur aux biens et successions vacants doit être appelé à l'instance pour y représenter les ayants-droit qui ne se sont pas fait connaître ou qui seraient restés introuvables. Dès qu'il est appelé, le curateur en publie avis dans un journal d'annonces légales et fait toutes recherches utiles pour retrouver les héritiers s'il y en a.

Le poursuivant doit préciser quel est l'auteur de ces ayants-droit inconnus ou introuvables.

Après le règlement définitif le curateur a seul qualité pour recevoir la part revenant aux coindivisaires inconnus ou aux ayants droit sans domicile ni résidence connus ou n'ayant pas de mandataire dans le territoire. Il donne mainlevée en leur nom des inscriptions prises d'office pour le paiement du prix ;

A l'égard des mineurs la mainlevée peut être donnée par le tuteur ad hoc désigné selon l'article précédent, sur justification du versement du prix par l'acquéreur au représentant de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 560.— Le jugement qui prononce sur la demande en partage commet un juge s'il y a lieu, et un notaire ; le juge et le notaire peuvent être remplacés par ordonnance sur requête, qui n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Le jugement ordonnant la licitation décide si elle aura lieu devant un membre du tribunal ou un notaire. Il fixe la mise à prix, au besoin après l'expertise. Avant de statuer sur la forme du partage, le tribunal peut désigner un ou trois experts ;

La vente a lieu selon les formalités prescrites pour la vente des immeubles appartenant à des mineurs.

Art. 561.— Les jugements rendus sur demande en partage, ou ceux d'adjudication et d'homologation de liquidation, sont signifiés aux intéressés par extraits ;

A cet effet le greffier délivre de simples extraits contenant l'analyse du jugement et revêtus de la formule exécutoire ;

L'huissier établit l'original d'exploit et pour les parties éloignées, en fait parvenir les copies avec la traduction par l'intermédiaire de l'agent de police du district de leur résidence contre certificat de remise retourné par l'agent de police à l'huissier ;

En cas de refus ou d'absence de la partie intéressée l'agent de police affiche l'exploit à la chefferie du district et le constate dans le certificat de remise ;

L'adjudicataire dont le prix d'adjudication ne dépasse pas 20.000 francs peut se faire délivrer une grosse du jugement d'adjudication par extrait ;

Cet extrait contient : l'indication du tribunal ; la date du jugement d'adjudication, celles de l'enregistrement et de la transcription, les noms et demeures des parties et de l'adjudicataire, la désignation de l'immeuble et des servitudes qui le grèvent, l'origine de propriété, le prix d'adjudication et l'époque de l'entrée en jouissance.

Art. 562.— Dans la huitaine du dépôt du cahier des charges au greffe ou chez le notaire, sommation est faite aux collicitants d'en prendre communication.

S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles sont vidées dans les plus courts délais par un jugement qui ne peut être attaqué que par voie de l'appel, dans les conditions prescrites à l'article 433.

Tout autre jugement sur les difficultés relatives aux formalités postérieures à la sommation de prendre communication du cahier des charges ne peut être attaqué ni par opposition, ni par appel.

Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne couvrent pas la mise à prix, il est procédé comme il est dit en l'article 583.

Dans les huit jours de l'adjudication, toute personne peut surenchérir d'un sixième du prix principal en se conformant aux conditions et formalités prescrites par les articles 410 et 411 ci-dessus. Cette surenchère produit le même effet que dans les ventes de biens de mineurs.

Dans le cas où l'adjudication a eu lieu devant notaire, le tribunal peut par le jugement qui valide la surenchère, renvoyer la nouvelle adjudication devant le même notaire.

Art. 563.— Lorsque la situation des immeubles a exigé plusieurs expertises distinctes, et que chaque immeuble a été déclaré impartageable, il n'y a cependant pas lieu à licitation, s'il résulte du rapprochement des rapports que la totalité des immeubles peut se partager commodément.

Art. 564.— Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés sont déjà liquidés, les experts, en procédant à l'estimation, composent les lots ainsi qu'il est prescrit par l'article 466 du code civil, et, après que leur rapport a été entériné, les lots sont tirés au sort, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire déjà commis par le tribunal.

Art. 565.— Dans les autres cas, et notamment lorsque le tribunal a ordonné le partage sans faire procéder à un rapport d'experts, le poursuivant fait sommer les copartageants de comparaître, au jour indiqué, devant le notaire commis à l'effet de procéder aux compte, rapport, formation de masse, prélèvement, composition des lots et fournissements, ainsi qu'il est ordonné par le code civil, article 828.

Il en est de même après qu'il a été procédé à la licitation, si le prix de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage pour former la balance entre les divers lots.

Art. 566.— Le notaire commis procède seul ; si les parties se font assister auprès de lui d'un conseil, les honoraires de celui-ci sont à leur charge et n'entrent pas en frais de partage ;

Au cas de l'article 837 du code civil le notaire rédige en un procès-verbal séparé, les difficultés et dires des parties ; ce procès-verbal est par lui remis au greffe et le juge-commissaire fait fixer par le président la date à laquelle l'affaire sera jugée.

Art. 567.— Lorsque la masse du partage, les rapports et prélèvements à faire par chacune des parties intéressées, ont été établis par le notaire, suivant les articles 829, 830 et 831 du code civil, les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils sont tous majeurs, s'ils s'accordent sur le choix, et si celui qu'ils ont choisi accepte la commission ; dans le cas contraire, le notaire renvoie les parties devant le juge-commissaire, et celui-ci nomme un expert.

Art. 568.— Le cohéritier choisi par les parties, ou l'expert nommé pour la formation des lots, en établit la composition par un rapport qui est reçu et rédigé par le notaire à la suite des opérations précédentes.

Art. 569.— Lorsque les lots ont été fixés, et que les contestations sur leur formation, s'il y en a eu, ont été jugées, le poursuivant fait sommer les copartageants à l'effet de se trouver, à jour indiqué, en l'étude du notaire, pour assister à la clôture de son procès-verbal, en entendre lecture, et le signer avec lui, s'ils le peuvent et le veulent.

Art. 570.— L'expédition du procès-verbal de partage est communiqué, en son étude, par le notaire, aux parties. Sur la poursuite de la partie la plus diligente et éventuellement le rapport du juge-commissaire le tribunal homologue le partage s'il y a lieu.

Si toutes les parties sont d'accord pour approuver l'état liquidatif, l'homologation en peut être demandée même par les tuteurs de mineurs ou d'incapables et sans autorisation du conseil de famille, par voie de requête collective. En ce cas le jugement n'est pas susceptible d'appel sauf si le tribunal a ordonné une rectification quelconque.

Art. 571.— A défaut d'entente entre les héritiers, le jugement d'homologation ordonne le tirage au sort des lots. Le tirage au sort a lieu soit devant un juge, soit devant le notaire.

S'il y a des héritiers mineurs, les héritiers peuvent s'entendre sur la répartition des lots, mais elle doit être homologuée par le tribunal ; en cas de refus d'homologation, il est procédé au tirage au sort.

Section VII.— Du bénéfice d'inventaire.

Art. 572.— L'autorisation de justice pour vendre les meu-

bles de la succession, prévue par l'article 796 du code civil, est donnée par ordonnance sur requête.

Art. 573.— L'héritier bénéficiaire qui désire vendre des immeubles de la succession présente une requête en référé au président du tribunal, en appelant en la cause les autres héritiers.

L'ordonnance qui autorise la vente fixe la mise à prix, au besoin après expertise.

Il est procédé à la vente suivant les formalités prévues pour la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

Art. 574.— L'héritier bénéficiaire est réputé héritier pur et simple s'il vend les immeubles, les meubles ou les rentes sans se conformer aux règles prescrites pour la vente de ces sortes de biens.

Art. 575.— Le prix de la vente du mobilier est réparti par contribution entre les créanciers opposants, et le prix de vente des immeubles suivant l'ordre des privilèges et hypothèques.

Art. 576.— Les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire contre la succession sont intentées contre les autres héritiers ; s'il n'y en a pas, ou qu'elles soient intentées par tous, elles le sont contre un curateur au bénéfice d'inventaire désigné par ordonnance sur requête.

DIXIEME PARTIE.— Des ventes de biens de mineurs.

Art. 577.— La vente des immeubles appartenant à des mineurs ne peut être ordonnée qu'après un avis du conseil de famille énonçant la nature des biens et leur valeur approximative.

Cet avis n'est pas nécessaire si les biens appartiennent en même temps à des majeurs et si la vente est poursuivie par eux. Il est alors procédé comme en matière de partage.

Art. 578.— Lorsque le tribunal homologue l'avis, il déclare par un seul et même jugement que la vente aura lieu soit devant le tribunal soit devant un notaire si toutes les parties s'accordent sur son choix.

Si les immeubles sont situés dans plusieurs ressorts judiciaires, le tribunal peut commettre un notaire dans chaque ressort ou donner commission rogatoire à chaque tribunal de la situation des biens.

Art. 579.— Le juge qui ordonne la vente fixe la mise à prix de chaque immeuble au besoin après expertise, et les conditions de vente.

Art. 580.— Les enchères sont ouvertes sur un cahier des charges déposé par le poursuivant ou le notaire commis.

Ce cahier énonce le jugement qui ordonne la vente, les origines de propriété, la désignation des biens, la mise à prix et les conditions de la vente.

Le poursuivant ou le notaire, fait fixer le jour où aura lieu l'adjudication.

Art. 581.— Après le dépôt du cahier des charges des placards sont affichés aux lieux désignés par l'article 401 et éventuellement à la porte du notaire, 15 jours au moins, 30 jours au plus avant l'adjudication, qui indiquent sommairement la date du jugement qui a autorisé la vente, les noms et domiciles des mineurs, des tuteurs et subrogés-tuteurs, la désignation des biens, la mise à prix, les jour, lieu et heure de l'adjudication.

Extrait sommaire de ces placards est également publié dans un journal d'annonces légales.

Art. 582.— Le subrogé-tuteur du mineur doit être appelé à la vente ; le jour, le lieu et l'heure de l'adjudication lui sont notifiés 15 jours à l'avance.

Art. 583.— Si au jour indiqué pour l'adjudication les enchères ne s'élèvent pas à la mise à prix, le tribunal peut ordonner sur simple requête que les biens seront adjugés en dessous de l'estimation; l'adjudication est remise à un délai fixé par le jugement, qui ne pourra être moindre de quinzaine.

Une nouvelle publicité par placards et journaux doit avoir lieu 8 jours au moins avant l'adjudication.

Art. 584.— Sont déclarés communs à la présente partie les articles 403, 407, 408, 409, 414, 415, 416, 435 à 447 inclus.

Dans les cas de folle enchère devant notaire, celui-ci délivre le certificat que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions.

Art. 585.— Les dires et observations doivent être déposés au plus tard trois jours avant la date fixée pour l'adjudication.

Art. 586.— La surenchère du dixième peut être faite dans les 10 jours de l'adjudication, en respectant les formalités et délais prévus par les articles 410, 411 et 412.

Dans le cas où l'adjudication a lieu devant notaire, le tribunal peut par le jugement qui valide la surenchère, renvoyer la nouvelle adjudication devant le même notaire.

Lorsqu'une seconde adjudication a lieu après surenchère, aucune autre surenchère ne peut avoir lieu.

ONZIEME PARTIE.— Des arbitrages.

Art. 587.— L'arbitrage est la faculté pour les parties de soumettre leur différend à des particuliers ou des juges de leur choix.

Art. 588.— Le compromis d'arbitrage peut être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, par acte authentique ou sous seings privés. Le compromis doit désigner les objets en litige et le nom des arbitres.

Art. 589.— Si le compromis ne fixe pas le délai, la mission des arbitres ne dure que 3 mois à dater du jour où ils ont été saisis.

Pendant le délai de l'arbitrage les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement unanime des parties.

Art. 590.— Les parties et les arbitres suivent, dans la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux si les parties n'en sont pas autrement convenues.

Art. 591.— Les parties peuvent renoncer à l'appel. Lorsque l'arbitrage est sur appel ou sur requête civile, le jugement arbitral est définitif et sans appel.

Art. 592.— Les actes d'instruction et les procès-verbaux du ministère des arbitres sont faits par tous les arbitres si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux.

Art. 593.— Le compromis finit : 1^o) par le décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restants ; 2^o) par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois mois s'il n'en a pas été réglé ; 3^o) par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers arbitre.

Art. 594.— Le décès ne met pas fin au compromis : le délai pour instruire et juger est suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer.

Art. 595.— Les arbitres ne peuvent se déporter, si leurs opérations sont commencées sauf pour cause grave et légitime ; ils ne peuvent être récusés si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis.

Art. 596.— En cas d'inscriptions de faux ou d'incident criminel, les arbitres délaissent les parties à se pourvoir et le délai de l'arbitrage continue à courir du jour du jugement de l'incident.

Art. 597.— Chacune des parties doit produire ses défenses 15 jours au moins avant l'expiration du délai de compromis.

Le jugement est signé par chacun des arbitres. Si la minorité refuse de signer, les autres arbitres en font mention et le jugement a même effet que s'il avait été signé par chacun.

Un jugement arbitral n'est pas susceptible d'opposition.

Art. 598.— En cas de partage, les arbitres sont autorisés à désigner un tiers arbitre ; s'ils ne peuvent en convenir, il est désigné par le président du tribunal qui doit ordonner exécution de la décision arbitrale.

Dans les deux cas les arbitres rédigent leur avis distinct et motivé soit dans le même procès-verbal soit dans des procès-verbaux séparés.

Art. 599.— Le tiers-arbitre est tenu de juger dans le mois de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé dans l'acte de nomination ; avant de décider il doit conférer avec les arbitres.

Si cette conférence ne peut avoir lieu, le tiers-arbitre doit se joindre à l'un des avis exprimés.

Art. 600.— Les arbitres et tiers-arbitre décident d'après les règles de droit, à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs, c'est-à-dire selon leur conscience et les règles de l'équité.

Art. 601.— Le jugement arbitral est déposé dans les 3 jours au greffe du tribunal dans le ressort duquel il a été rendu.

La partie la plus diligente saisit le président du tribunal d'une requête tendant à obtenir une ordonnance rendant le jugement exécutoire.

S'il a été compromis sur l'appel d'un jugement, l'ordonnance doit être rendue par le président du tribunal d'appel.

Art. 602.— Les jugements arbitraux même préparatoires, ne peuvent être exécutés qu'après l'ordonnance prévue à l'article précédent, portée au bas ou en marge de la minute.

La connaissance de l'exécution du jugement appartient au tribunal qui a rendu l'ordonnance.

Art. 603.— Les jugements arbitraux ne peuvent être opposés à des tiers.

Art. 604.— L'appel des jugements arbitraux est porté devant le tribunal supérieur d'appel de Papeete. Les règles de l'exécution provisoire et de la requête civile leur sont applicables.

Les demandes en nullité des jugements arbitraux rendus sans compromis ou en dehors des termes du compromis sont également jugées par le tribunal supérieur d'appel de Papeete.

DOUZIEME PARTIE.— Du bénéfice de cession.

Art. 605.— Le bénéfice de cession accordé par l'article 1268 du code civil est réclamé par requête en référé au président du tribunal du domicile du débiteur, accompagnée du bilan et de la liste des créanciers.

La demande est communiquée aux créanciers énumérés qui doivent y répondre dans le délai fixé par le juge.

Avant de statuer sur la créance le président peut ordonner l'élargissement provisoire du débiteur.

Art. 606.— L'ordonnance qui admet au bénéfice de cession vaut pouvoir aux créanciers de faire vendre les meubles et immeubles du débiteur, dans les formes prévues pour les héritiers sous bénéfice d'inventaire.

TREIZIEME PARTIE.— Des audiences foraines.

Art. 607.— Les parties comparaissent devant le juge en audience foraine, soit volontairement, soit sur convocation du magistrat.

La convocation, remise à personne, vaut assignation régulière. Elle peut être donnée pour le jour même, suivant les nécessités, en laissant à la partie un délai suffisant pour se rendre devant le juge.

Art. 608.— Les requêtes et défenses peuvent être faites oralement devant le juge, et consignées au plume. Immédiatement communiquées à l'adversaire, elles valent conclusions régulières.

Art. 609.— Le juge peut immédiatement entendre sous serment en présence ou en l'absence des parties, toutes personnes dont le témoignage paraît utile à la cause ; les déclarations des témoins sont consignées au plume.

Art. 610.— Le jugement peut être rendu soit sur le champ, soit au siège du tribunal, après le retour du magistrat.

Les parties sont avisées de la date à laquelle le jugement sera rendu, soit immédiatement par le juge, soit après le retour de celui-ci, par avis du greffe.

Art. 611.— Le greffier du juge en audience foraine exerce sur place les fonctions d'huissier.

Art. 612.— Lorsqu'ils sont saisis d'une affaire concernant des parties dont toutes ou certaines résident dans des îles de la Polynésie française autres que Tahiti, le président du tribunal d'appel de Papeete et le président de la juridiction civile peuvent désigner par ordonnance un magistrat chargé de réunir tous les renseignements et documents concernant l'affaire. Le magistrat ainsi désigné est habilité en visant le présent article, à requérir de tous les dépositaires publics, délivrance de toutes expéditions, extraits ou copies, de tous actes concernant la cause. Il peut obtenir également délivrance, par le service du cadastre, de tous plans utiles à la cause.

Les frais de délivrance sont avancés sur les crédits figurant à un chapitre spécial du budget du territoire, et récupérés comme en matière d'assistance judiciaire.

Le même magistrat peut convoquer toutes personnes intéressées et recueillir toutes déclarations et renseignements de nature à permettre la solution de l'affaire.

Art. 613.— En toutes matières, en audience foraine, lorsqu'un incapable ou un mineur, né ou à naître, intéressé en la cause est dépourvu de représentant régulier, ou que ce représentant est non présent et qu'il aura été impossible de procéder à la désignation régulière du représentant, le juge pourra, en visant le présent article, désigner un représentant ad hoc chargé de défendre les intérêts de l'incapable.

QUATORZIÈME PARTIE.— Dispositions transitoires.

Art. 614.— Le présent code sera applicable à toutes les procédures intentées à partir du premier jour du deuxième mois suivant la publication au *Journal Officiel* du territoire.

Les autres procédures intentées avant cette date persisteront à être soumises aux dispositions antérieurement en vigueur.

En cas de saisine des tribunaux après cassation, postérieurement à la date fixée à l'alinéa 1er du présent article le présent code sera applicable à la procédure après cassation.

En cas d'appel après la date fixée à l'alinéa 1er, sur une procédure intentée antérieurement, le présent code sera applicable à la procédure sur appel.

Les ventes judiciaires commencées antérieurement à cette date continueront à être régies par les dispositions antérieures. Les ventes seront censées commencées, pour la saisie immobilière si le procès-verbal a été transcrit et pour les autres ventes, si les placards ont été affichés.

Les dispositions de l'article 52 relatives à la rédaction des jugements et celles de l'article 206 relatives à l'appel des jugements mixtes, sont applicables aux jugements rendus à partir de la date fixée à l'alinéa 1er du présent article.

QUINZIÈME PARTIE.— Dispositions diverses.

Art. 615.— Pour les points non précisés par le présent code, il pourra y être suppléé par les règles du code de procédure civile métropolitain dans sa rédaction en vigueur du jour de la promulgation du présent code.

Art. 616.— Les sommes énoncées dans le présent code sont exprimées en francs locaux.

Art. 617.— Sont abrogés :

— les articles 23, 24, 43, 50, 51, 78 à 139, 187 à 192 du décret du 21 novembre 1933 portant organisation judiciaire et règles de procédure en Polynésie française ;

— les articles 1, 3 et 4 du décret du 22 mars 1923 déterminant la procédure à suivre en matière de partages et licitations en Polynésie française ;

— les articles 7 à 26 du décret n° 55-972 relatif aux saisies-arêts, cessions et retenues sur les traitements et salaires des travailleurs ;

— le décret du 25 août 1937, modifié, instituant pour les petites créances commerciales un mode de recouvrement simplifié ;

— l'arrêté local du 14 août 1913 fixant les délais de distance à observer en Polynésie française ;

— la délibération n° 64-76 du 2 juillet 1964 rendue exécutoire par arrêté du 25 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de procédure civile.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Jacques TAURAA.